

Commune de
Saint-Ouen la Thène

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	24/06/11	19/12/14	16/10/15

Le Maire,
Guy BRUNET

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Évaluation environnementale : procédure d'examen au cas par cas.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	8
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	9
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	9
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	10
1.2.5 Les annexes.....	10
1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Saint-Ouen la Thène ?.....	10
1.4 La méthode retenue	11
1.5 Le Programme Local de l'Habitat.....	11
1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	13
2 État du Développement.....	16
2.1 Positionnement et contexte territorial.....	16
2.2 Le système productif.....	18
2.2.1 Un territoire communautaire de petites et moyennes entreprises.....	18
2.2.2 Saint-Ouen la Thène : territoire agricole mais pas seulement	18
2.2.3 Emploi et population active.....	19
2.2.4 Une activité agricole toujours bien présente.....	20
2.3 Démographie.....	25
2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	25
2.3.2 La démographie communale.....	26
3 État de l'aménagement.....	30
3.1 Armature du territoire.....	30
3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles.....	30
3.1.2 Organisation urbaine de Saint-Ouen la Thène.....	32
3.2 Histoire et évolution urbaine.....	34
3.2.1 Rappel historique.....	34
3.2.2 Organisation et évolutions urbaine.....	35
3.2.3 Une consommation foncière principalement en faveur de l'activité économique	40
3.2.4 Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées.	44
3.3 Habitat.....	46
3.3.1 Un parc de propriétaires.....	46
3.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	47
3.4 Infrastructures et offre de transport.....	49

3.4.1 Le réseau routier.....	49
3.4.2 Les déplacements pendulaires.....	51
3.4.3 L'offre de transports en commun.....	51
3.5 Les services et équipements.....	54
4 État initial de l'environnement.....	56
4.1 Milieux naturels et cadre de vie.....	56
4.1.1 Le cadre physique.....	56
4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant.....	58
4.2 Paysage et patrimoine.....	60
4.2.1 Plaine Haute de l'Angoumois	60
4.2.2 Les entités paysagères de Saint-Ouen la Thène.....	62
4.3 Occupation du sols.....	66
4.4 Patrimoine bâti.....	68
4.4.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire.....	68
Les éléments liés à l'eau.....	68
Les fours.....	70
les porches et portails.....	70
Le patrimoine privé.....	72
4.4.2 L'église de Saint-Ouen la Thène, patrimoine remarquable.....	74
4.4.3 Le patrimoine archéologique.....	76
4.5 La gestion de l'eau.....	77
4.5.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA.....	77
4.5.2 Assainissement et réseau d'eau.....	79
4.6 Les espaces naturels.....	82
4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	82
4.6.2 L'importance du réseau de haies.....	85
4.7 Les zones Naturelles remarquables.....	88
4.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.....	89
4.7.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.....	103
4.7.3 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	108
4.7.4 Les chemins de randonnée.....	109
4.8 Les risques naturels et technologiques.....	110
4.9 Défense incendie.....	111
4.10 Gestion des déchets.....	111
4.11 Carrières.....	112
4.12 Zones inondables.....	112
4.13 Risque sismique.....	113
5 Explication du projet de PLU.....	115
5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	115
5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	115
5.1.2 Maintenir et développer le tissu économique.....	118

5.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels.....	119
5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	121
5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....	121
5.2.2 Zones destinées à l'habitat.....	121
5.2.3 Zones destinées aux équipements publics et de loisirs.....	125
5.2.4 Zones destinées aux activités économiques.....	127
5.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti.....	131
5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	134
5.3.1 Principe et objectif général.....	134
5.3.2 L'orientation du présent document.....	134
6 Évaluation environnementale du PLU.....	136
6.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	136
6.1.1 Les sites Natura 2000.....	136
6.1.2 La Trame verte et la Trame bleue.....	138
6.1.3 Protection des haies et des boisements.....	139
6.2 La consommation d'espace.....	140
6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	140
6.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement	141
6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	142
6.3.1 L'assainissement.....	142
6.3.2 L'eau potable.....	143
6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	143
6.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	144
6.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	144
6.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	145
6.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	145
6.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	146
6.7.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	146
6.7.2 Préservation du patrimoine bâti.....	146
6.7.3 Préservation du cadre paysager.....	147
7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	148
7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	148
7.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	148
7.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	148
7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	149
7.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	150
7.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	151
7.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	152
8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée	

supérieure.....	153
8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....	153
9 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur.....	165
9.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves.....	165
9.2 Avis de la Chambre d'Agriculture: avis favorable avec réserves.....	169
9.3 Avis de l'Autorité environnementale: avis favorable avec réserves.....	169
9.4 Avis du CRPF: avis favorable avec réserves.....	170
9.5 Avis de l'INAO: avis défavorable.....	171
9.6 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable avec réserves.....	171
9.7 Avis de la Communauté de communes des Vals de Saintonge : avis favorable	172
9.8 Avis de la Chambre de commerce et d'industrie : avis favorable.....	172
9.9 Avis de la commune de Beauvais-sur-Matha : avis favorable.....	172
9.10 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable sans observation.....	172
10 Résumé non technique.....	173
10.1 Diagnostic socio-économique.....	173
10.2 État initial de l'Environnement.....	178
10.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	183
10.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	187
10.4.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....	187
10.4.2 La sauvegarde du patrimoine bâti.....	188
10.4.3 Protection des paysages.....	189
10.4.4 La protection des boisements et des linéaires de haies.....	189
10.5 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	190
10.6 Résumé de l'évaluation environnementale.....	192
10.6.1 Incidence du PLU sur les espaces naturels.....	192
10.6.2 La consommation de l'espace et les zones de développement.....	192
10.6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	193
10.6.4 Incidence du projet sur la gestion des risques	194
10.6.5 Incidence du projet sur la problématique énergétique	194
10.6.6 Incidence du projet sur les déchets.....	195
10.7 Résumé des incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	195
10.8 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	196
10.9 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	196
10.10 Apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	197

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de

l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle de l'Environnement Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Évaluation environnementale : procédure d'examen au cas par cas

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, a modifié les conditions de soumission des P.L.U à évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains PLU en application de l'article R.121-14, III, 1° du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision du PLU de Tonnay-Boutonne est concerné par cet examen au cas par cas. Dans ce cadre, un dossier a été adressé au service de la DREAL Poitou-Charentes. Reçu le 8 août 2014, le résultat de l'examen de ce dossier (n°2014-001273) a été adressé à la commune le 16 septembre 2014.

L'arrêté préfectoral n°131/DREAL/2014 conclut que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Tonnay-Boutonne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

- *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- *Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*
- *Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*
- *Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.

Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.*

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Saint-Ouen la Thène ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique

ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Saint-Ouen la Thène adopte la nomenclature de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Saint-Ouen la Thène ?

La commune de Saint-Ouen la Thène ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour que les projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'inscrivent dans un cadre réglementaire, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2011, une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour Saint-Ouen la Thène.

Cinq axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Maîtriser la croissance démographique de la commune**
- **Réaménager le centre-bourg et préserver le bâti ancien**

- **Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risques**
- **Favoriser le développement touristique de la commune, le maintien et l'accueil d'activités**
- **Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages**

Ces cinq cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de Saint-Ouen la Thène s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire. Cette commission PLU s'est réunie à 17 reprises.

Une procédure de concertation a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 20 septembre 2013
- seconde réunion publique le 26 septembre 2014

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 20 septembre 2013
- seconde réunion le 26 septembre 2014

La commune de Saint-Ouen la Thène s'est associée au service Planification et Urbanisme de la Communauté de communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existant

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété
- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence
- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes
- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation

- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de communes et le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

Avec la nouvelle Communauté de communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen la Thène doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;

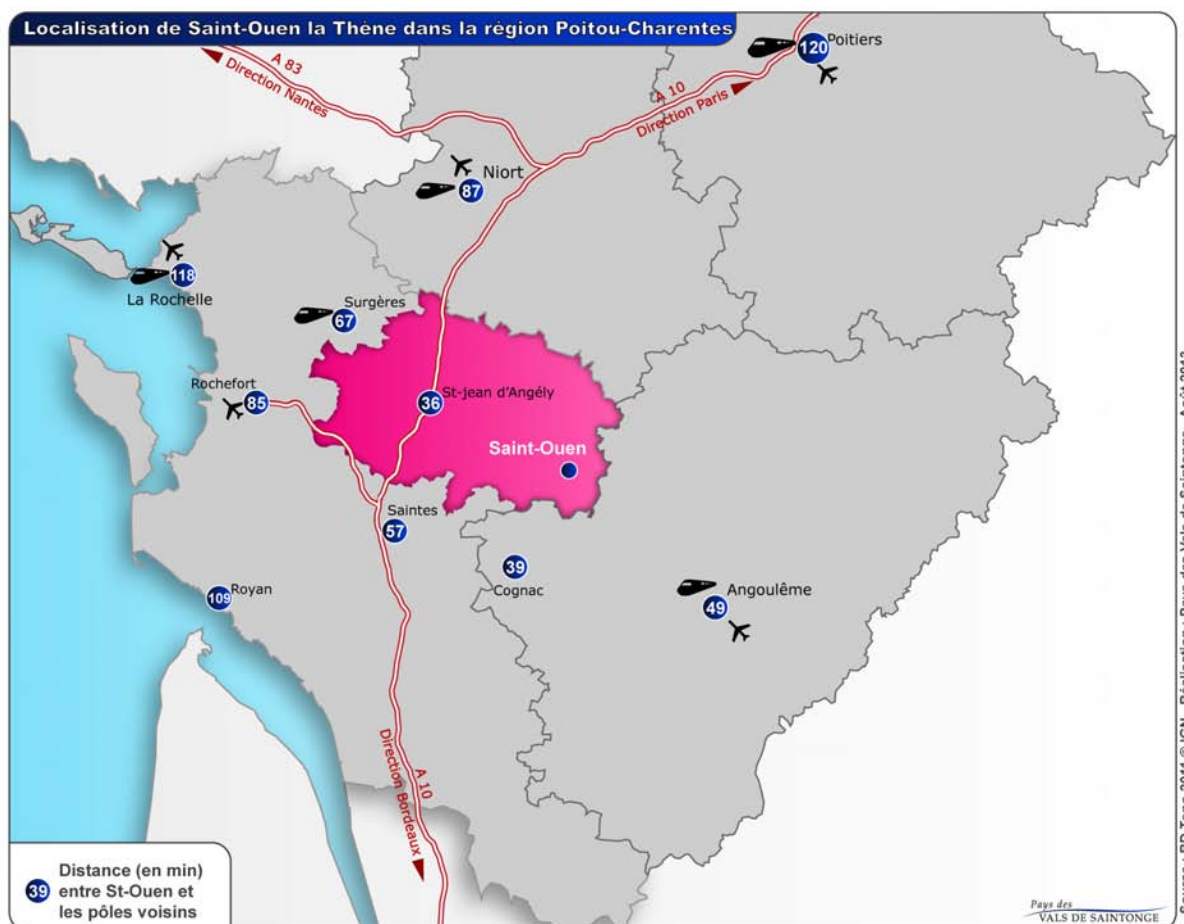
- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;
- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;
- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;
- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 État du Développement

2.1 Positionnement et contexte territorial

A proximité du littoral touristique de la Charente-Maritime, Saint-Ouen la Thène se situe au Sud-Est de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 112 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 54 779 habitants en 2011 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. En moindre mesure, les flux en direction de Cognac se développent. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

A l'inverse, les échanges avec les secteurs de Surgères, Niort et le Pays mellois (direction Poitiers) sont en repli. Le Nord et l'Est ne sont plus les secteurs les plus dynamiques à l'heure actuelle.

Le territoire communautaire dispose de sept gares SNCF, sur les lignes Niort-Saintes et La Rochelle-Saintes. Aucune gare n'est implantée sur le territoire.

2.2 Le système productif

2.2.1 Un territoire communautaire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel¹. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La CdC est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé. Les entreprises d'au moins 20 salariés se concentrent essentiellement à Saint-Jean d'Angély et, dans une moindre mesure, à Matha.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 1 170 salariés, soit 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély : les pôles de la Sacristinerie et de la Grenoblerie, le pôle de l'Aumônerie et en troisième position en termes de parts de marché le pôle constitué par le centre-ville.
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Tonnay-Boutonne.
- Ainsi, les principaux pôles de commerces sont Saint-Jean d'Angély (plus de 150 commerces), Matha (environ 60 commerces), Aulnay et Saint-Savinien (environ 30 commerces chacun).

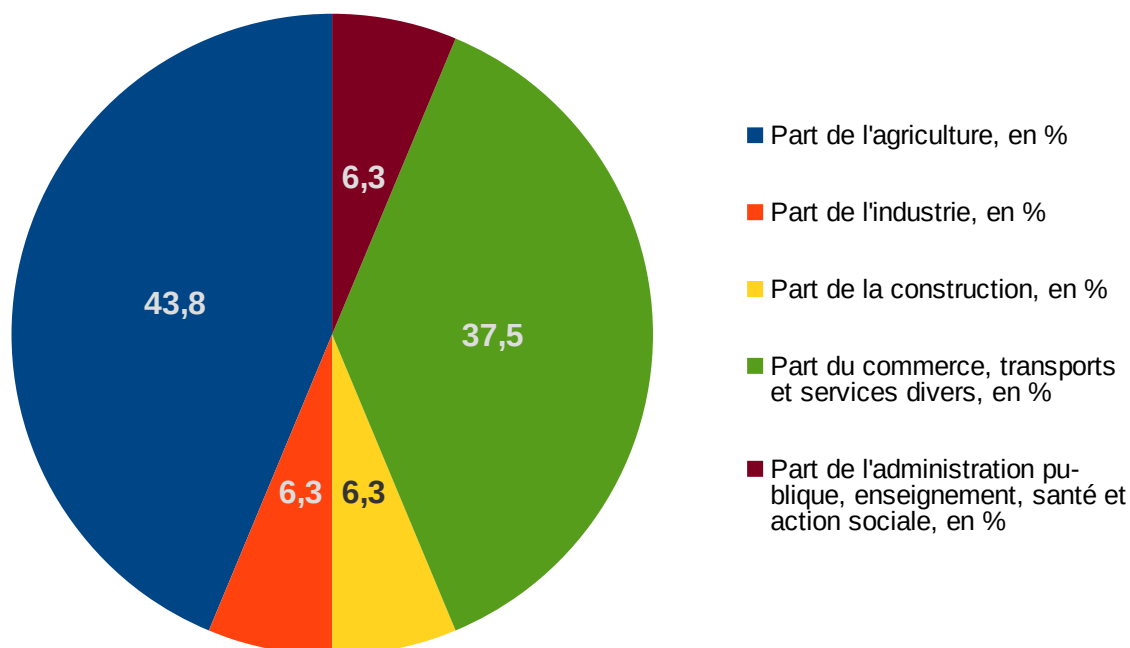
2.2.2 Saint-Ouen la Thène : territoire agricole mais pas seulement

Saint-Ouen la Thène est un territoire où l'agriculture est dominante mais elle bénéficie également de la présence de deux entreprises : une de travaux publics et transport et la seconde qui œuvre dans le secteur du bois énergie. Au total, ces deux entreprises emploient 12 salariés.

L'entreprise située au Treuil, à l'Ouest de la commune, voit son volume d'activité s'accroître pour le bois énergie. De nouvelles constructions ont été réalisées en 2014 et d'autres sont prévues à courte échéance. Il existe donc un besoin foncier concernant ce volet de l'activité.

¹ Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique...

Répartition des établissements actifs de Saint-Ouen la Thène
selon les secteurs d'activités économiques (2011, INSEE)



Au 31 décembre 2011, Saint-Ouen la Thène comptait 16 établissements actifs répartis selon les différents secteurs d'activités économiques comme suit :

Le secteur d'activités économiques le plus important de Saint-Ouen la Thène est celui de l'agriculture (43,8%), suivi par le secteur du commerce, transports et autres services divers (37,5%).

Jusqu'en 2014, on ne dénombrait aucun commerce de proximité.

Il existe néanmoins sur la commune des commerces itinérants : boulangerie et Coop alimentaire de Beauvais-sur-Matha

Les grandes surfaces et magasins divers de Matha et de Saint-Jean d'Angély occupent également une place importante dans l'approvisionnement.

2.2.3 Emploi et population active

En 2009, les établissements du territoire des Vals de Saintonge offrent plus de 17000 emplois. Plus de 39% de ces emplois sont localisés à et autour de Saint-Jean d'Angély.

Entre 1999 et 2009, le nombre d'emplois a progressé d'un peu plus de 6%, soit une augmentation de 1 022 emplois. Cette évolution est toutefois différenciée selon les territoires.

De 2006 à 2011, le nombre d'emplois sur la commune de Saint-Ouen la Thène est passé de 55 à 63. La tendance est identique à l'échelle du Canton de Matha. L'emploi sur la commune de Saint-Ouen la Thène est à 77,1% salarié et à 22,9% non salarié.

On dénombre 63 emplois sur le territoire communal, 48 sont pourvus par des habitants de la commune. En 2011, 76,1 % des emplois était occupés par des personnes résidant dans la zone alors qu'ils l'étaient tous en 2006.

Entre 2006 et 2011, la population des actifs de Saint-Ouen la Thène est passée de 70,7% à 81,3%.

En 2011, on dénombrait 64 actifs. Parmi eux, 75% avaient un emploi. A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 63%.

2.2.4 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68% sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

2.2.4.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10% du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

2.2.4.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Tonnay-Boutonne et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie aval) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

2.2.4.3 La viticulture

La viticulture est présente sur les secteurs Sud et Sud-Est du territoire de la Cdc des Vals de Saintonge : Principalement les secteurs du Pays de Matha et de Saint-Hilaire de Villefranche et dans une moindre mesure ceux d'Aulnay de Saintonge et de Saint-Jean d'Angély.

Les surfaces cultivées en vignes représentent environ 8 000 ha, dont 62% sur le secteur du Pays de Matha et 25% sur le secteur de Saint-Hilaire de Villefranche. Ces surfaces ont chuté entre 1990 et 2010, particulièrement sur la période de 1995 à 2000. Depuis, on constate une légère hausse des superficies en vignes sur le territoire comme le montre la carte ci-contre.

Il s'agit en majeure partie de la production de vin destinée à la distillation pour l'élaboration

du Cognac. En effet, le territoire de la Cdc est concerné par 3 des 6 crus de Cognac : les Fins Bois, les Bons Bois et les Bois Ordinaires. Ainsi 97% des vignes sont des cépages aptes à produire du Cognac, 1% sont des cépages blancs et 2% sont des cépages rouges.

496 exploitations commercialisantes ont leur siège d'exploitation sur le territoire de la Cdc, soit 9,85% du poids régional. La taille moyenne des exploitations commercialisantes est de l'ordre de 16ha.

Le nombre d'exploitants, assez élevé en limite Sud-Est du territoire, a chuté sur toutes les communes entre 1990 et 2010, passant de 1 268 exploitants en 1990 à 495 en 2010, soit une baisse de 61% du nombre d'exploitants. A titre d'exemple, les communes de Sonnac et Les Touches de Périgny, qui comptaient respectivement 83 et 65 exploitants en 1990 n'en comptent plus que 31 et 28 en 2010.

La particularité du vignoble est d'avoir accès à plusieurs débouchés pour la production viticole : le Cognac (AOC), le Pineau des Charentes (AOC), le vin de pays, mais aussi des vins de table et le jus de raisin.

Les installations vinicoles, les distilleries et les chais de stockage d'alcool peuvent avoir un impact sur l'environnement. C'est pourquoi certains établissements de préparation et de conditionnement de vin sont soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : soit par simple déclaration (si la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hl), soit par autorisation (si elle est supérieure à 20 000 hl). Pour une production inférieure à 500 hl, l'établissement est soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

La culture de la vigne, comme toutes les cultures pérennes, est grande employeuse de main d'œuvre (directement et indirectement) et facteur de stabilité des régions rurales en évitant l'exode et la désertification. Comparativement aux grandes cultures, les structures d'exploitations sont petites à moyennes et maintiennent ainsi un maillage important du tissu rural. D'un point de vue économique, humain mais aussi paysager, la vigne est une culture de peuplement.

2.2.4.4 L'activité agricole à Saint-Ouen la Thène

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Saint-Ouen la Thène. On dénombre en 2013, 8 exploitants agricoles sur le territoire communal.

Cinq exploitants pratiquent la polyculture.

N°	Exploitants	Adresse siège	Activités	Éléments à signaler ²	Bâtiment classé ³	Perspectives/Projets
1	Fabien BERNARDIN	Les Rivières	Culture blé, orge, tournesol, jachères, vignes	Chai de vinification	non	Projet de construction d'un bâtiment de stockage de matériel
2	Francis DIAIS	Bresdon	Céréaliier	Uniquement stockage matériel	non	-
3	Guy DOUBLET	Chez Bignon	Céréaliier	-	non	-
4	Coopérative agricole	Beaulieu	Dépôt intermittent	-	non	-
5	Daniel JARDRY	Bourg	Culture vigne, blé, orge, tournesol,	Chai	Chai ICPE (déclarati	Agrandissement de la superficie en vignes et construction d'un chai en dehors du village

2 Préciser la nature des bâtiments et les éléments tels que cuve à azote, chais, sur-presseur, compresseur, stockage fioul...

3 RSD, ICPE (arrêté/récépissé)

			jachères		on)	
6	Pierrick SALZARD	Bourg	Élevage (20 bêtes) + polyculture : blé tendre, vigne, maïs, tournesol, prairie temporaire, prairie permanente, prairie (contrat déshydratation), prairie MAE	-	RSD	Réduire le cheptel et éventuellement acquérir de nouvelles terres si succession familiale
8	Michel BARIT	Les Rivières	Fermage uniquement	-	non	-

Un d'entre eux exerce une activité d'élevage au niveau du bourg dont les installations sont classées au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

Notons également la présence de deux chais, un au niveau du bourg et le second aux Rivières.

Les bâtiments agricoles sont implantés dans le bourg et les villages et sont parfois imbriquées avec l'habitat. Le règlement des zones urbaines du règlement du Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte cet aspect.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.



Le bourg



Chez Boucherie



Chez Bignon

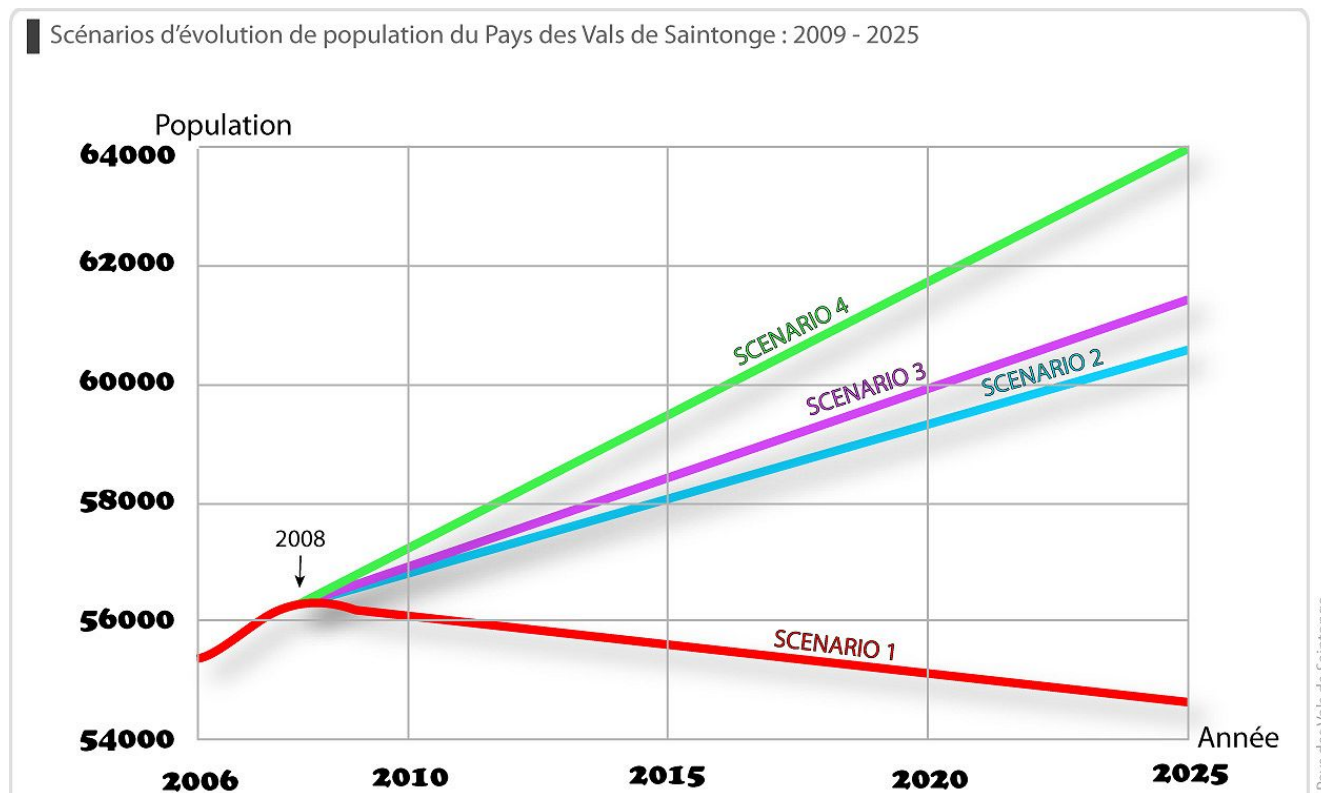


Les Rivières

2.3 Démographie

2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Saint-Ouen la Thène pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

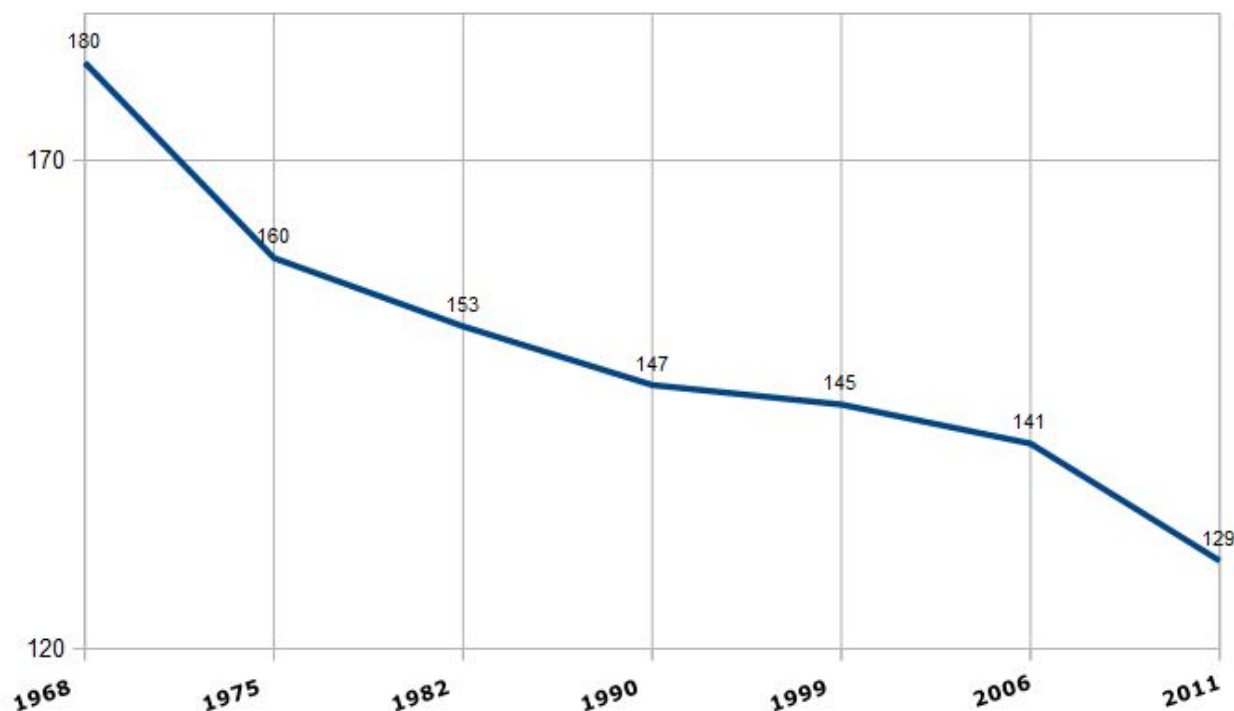
Dans ce cadre la proximité de Matha, pôle d'équilibre, et de Beauvais sur Matha, pôle de proximité, constitue un atout évident pour la commune.

2.3.2 La démographie communale

3.3.2.1 Un regain démographique important

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999 et 2011.

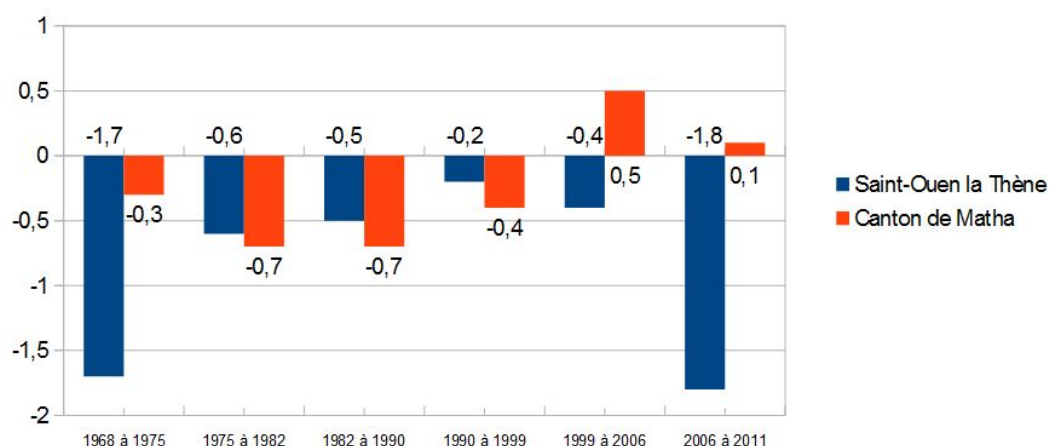
Evolution de la population audonienne de 1968 à 2011



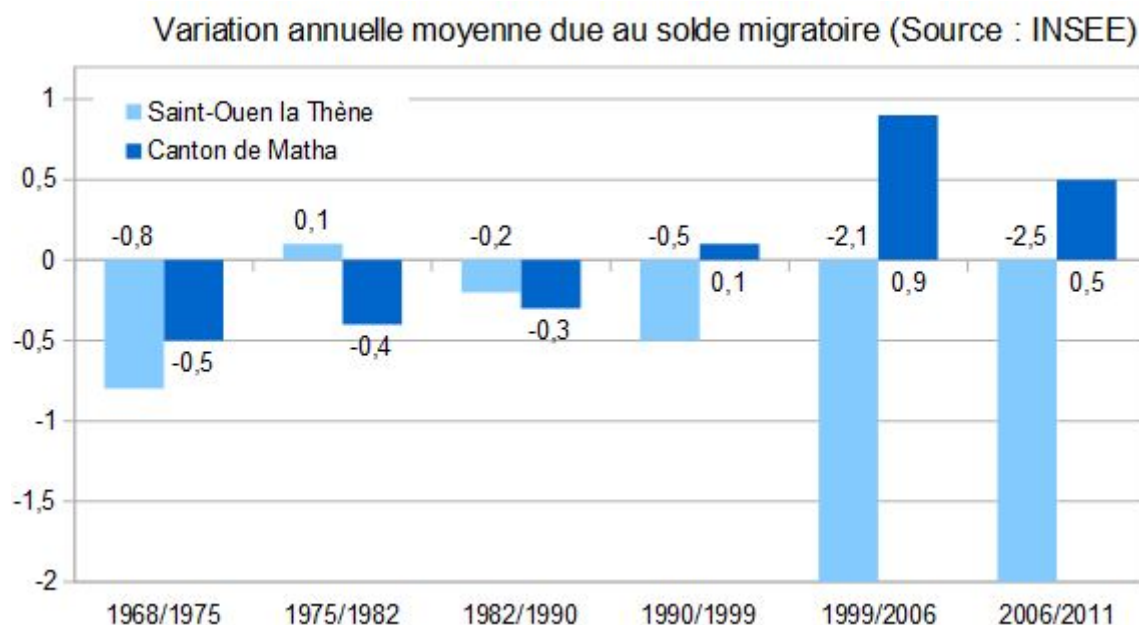
Les années 1960 sont marquées par le début d'une chute importante de la population audonienne. De 1968 à 1999, le nombre d'habitants va ainsi passer de 180 à 129, soit une baisse de 28,3% en 30 ans.

La variation annuelle moyenne de la population montre un ralentissement du creusement démographique de 1975 à 1999 mais une aggravation depuis 2000.

Variation annuelle moyenne de la population en %

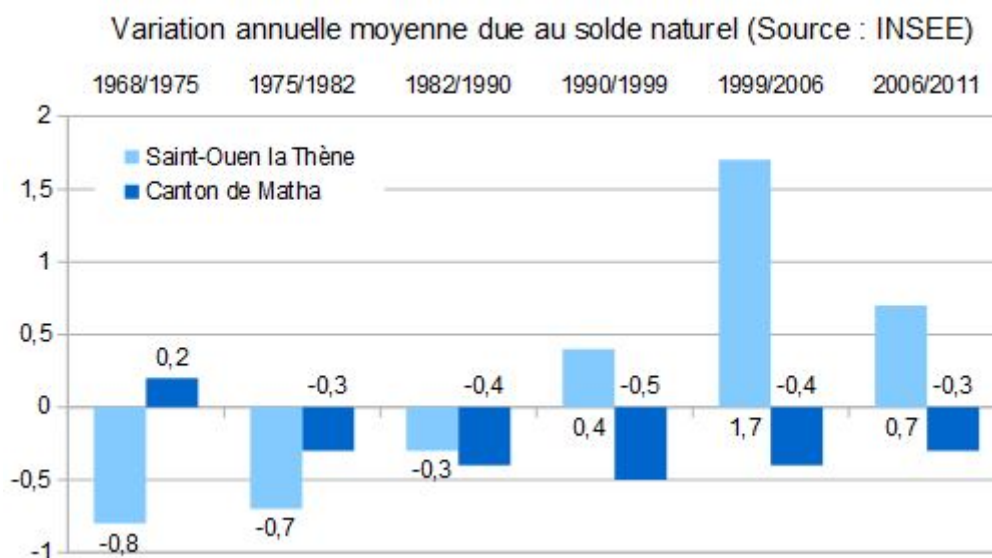


Cette évolution est marquée par un décrochage supplémentaire depuis 2006. Ainsi, sur cette période, la commune a perdu 12 habitants.



Le Canton de Matha voit son solde migratoire progresser dès 1982 et devenir positif à partir de 1990 (+0,1%/an). A l'inverse, la commune de Saint-Ouen la Thène voit une dégradation de son solde des entrées/sorties. Cette tendance s'aggrave même depuis les années 2000.

Le solde migratoire de la commune va atteindre -2,5% sur la période 2006/2011, ce qui a pour conséquence directe de créer le décrochage démographique évoqué précédemment.



Si le Canton de Matha connaît une évolution positive de son solde migratoire depuis 1990, son solde naturel reste fortement négatif depuis 1975. Il atteint -0,4%/an entre 1999 et 2006 puis -0,3% entre 2006 et 2011.

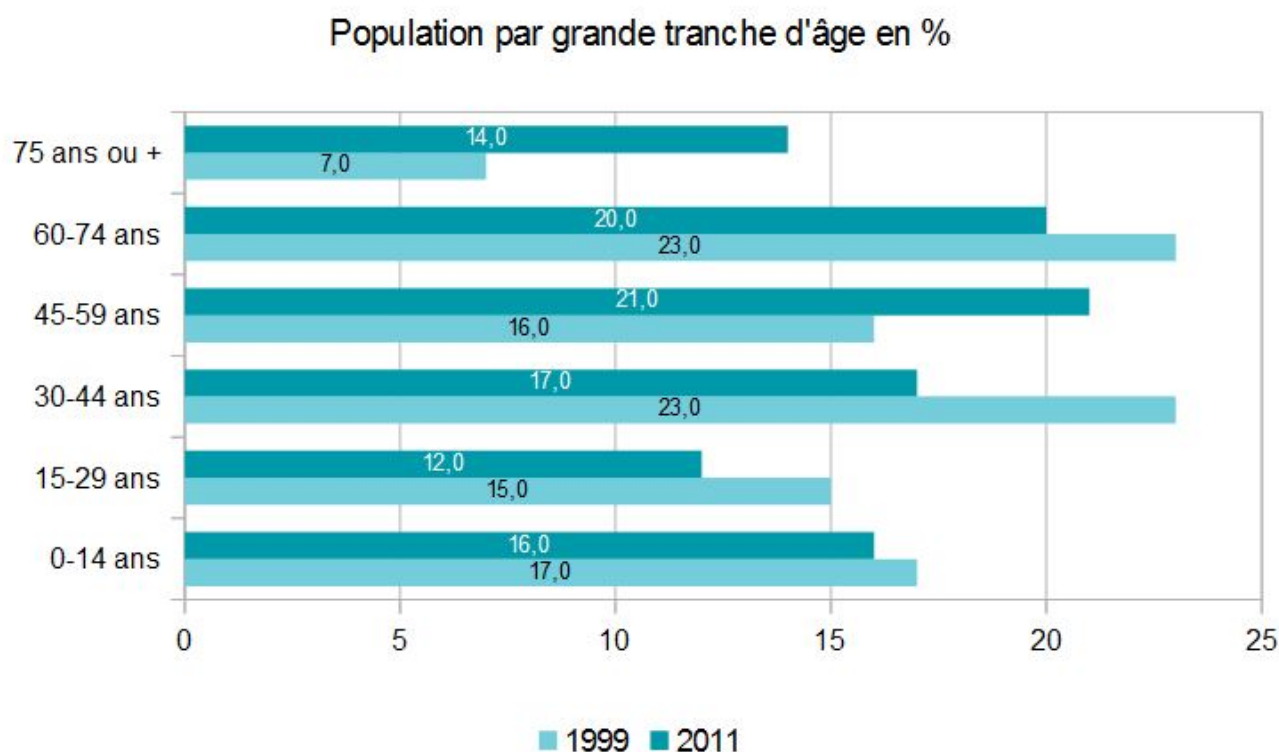
Saint-Ouen la Thène est à contrario dans une dynamique positive depuis 1990. Ainsi, son solde naturel est passé de 0,4% en 1990 à 0,7% en 2011 avec un pic à 1,7% sur la période 1999/2006.

La dynamique démographique communale est peu dynamique, notamment du fait d'un solde migratoire dégradé. Entre 1999 et 2011, la population communale a perdu 16 habitants.

Le solde naturel positif depuis 20 ans est néanmoins un signe de dynamisme. Son maintien doit ainsi être une priorité pour la commune afin de temporiser la chute démographique.

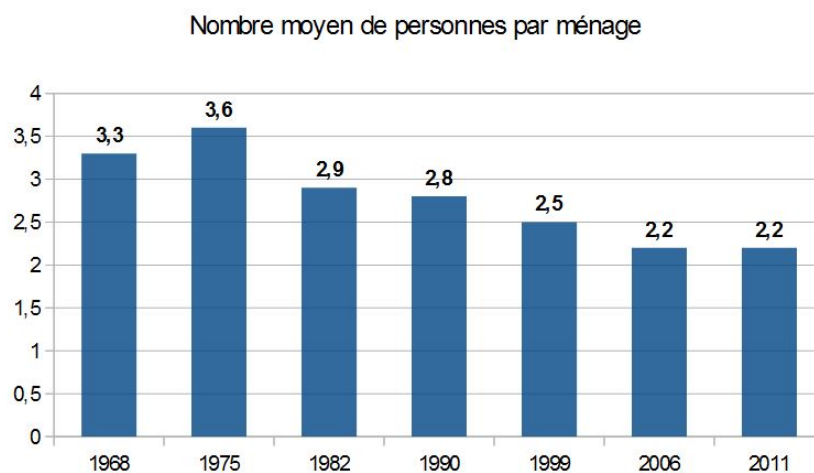
3.3.2.2 Une tendance au vieillissement

En 2011, on observe une classe d'âge des 0-14 ans qui reste relativement stable par rapport à 1999.



Les classes d'âge comprise entre 15 et 44 ans voient un recul de leur effectifs sur la période. Ce recul est plus marqué chez le 30-44 ans. Nous constatons également une forte hausse de la classe d'âge des plus de 75 ans dont la part double, passant de 7% à 14% entre 1999 et 2006.

3.3.2.3 Hausse des ménages d'une seule personne

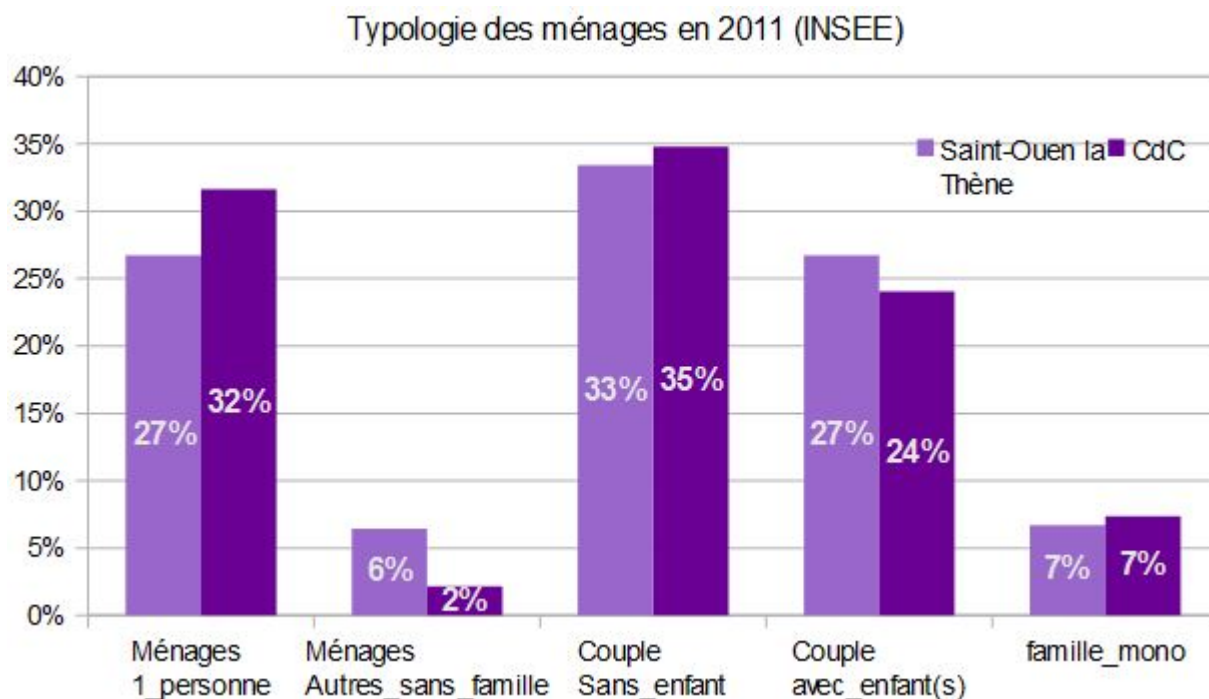


Fait de société, la diminution du nombre de personnes par ménage est un phénomène que

Saint-Ouen la Thène connaît aussi. Entre 1990 et 2011, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,8 à 2,2 personnes par ménage. Ce phénomène, très marqué entre 1980 et 2000, semble s'estomper et se stabiliser autour de deux personnes par ménage.

En 2011, on notait à Saint-Ouen la Thène, la prédominance des couples sans enfant (35%). La seconde typologie est représentée par les couples avec enfant(s).

Les familles monoparentales sont quant à elles peu représentées dans la commune et font état d'une représentation similaire au reste du Canton.



L'évolution démographique de Saint-Ouen la Thène est marquée par un solde naturel positif et un solde migratoire négatif dont le creusement s'opère. Cela témoigne d'un déficit d'attractivité pour la commune. Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ouen la Thène sont donc triple :

- relancer l'attractivité territoriale en s'inscrivant dans le dynamique cantonale ;
- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;
- proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages pour participer au regain démographique du territoire communautaire.

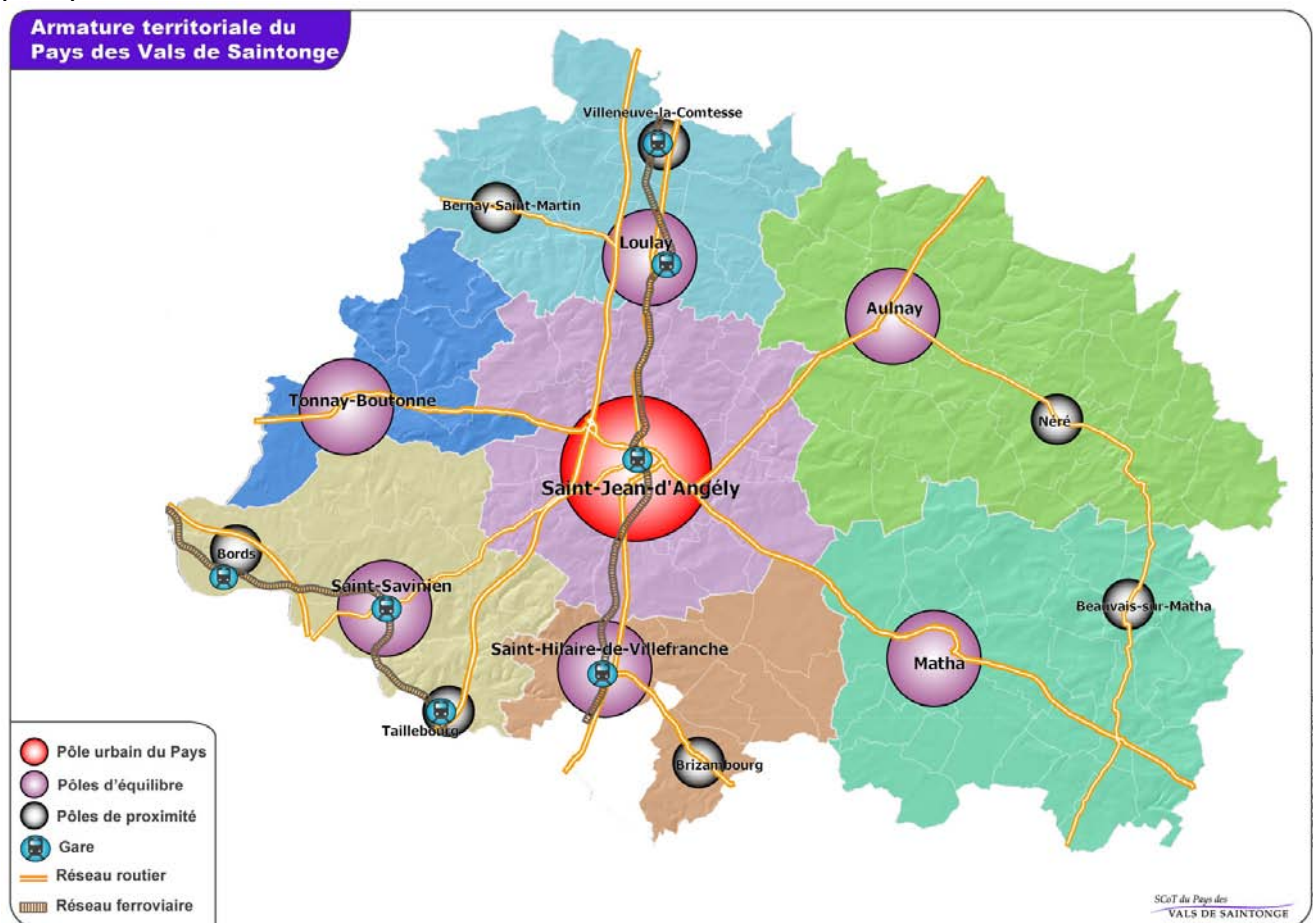
3 État de l'aménagement

3.1 Armature du territoire

3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des chefs-lieux de canton existants ou passés (Beauvais-sur-Matha, Néré).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 6 autres chefs-lieux de canton (Matha, Saint-Savinien sur Charente, Aulnay de Saintonge, Tonnay-Boutonne, Saint-Hilaire de Villefranche et Loulay), qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collèges.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux.** A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

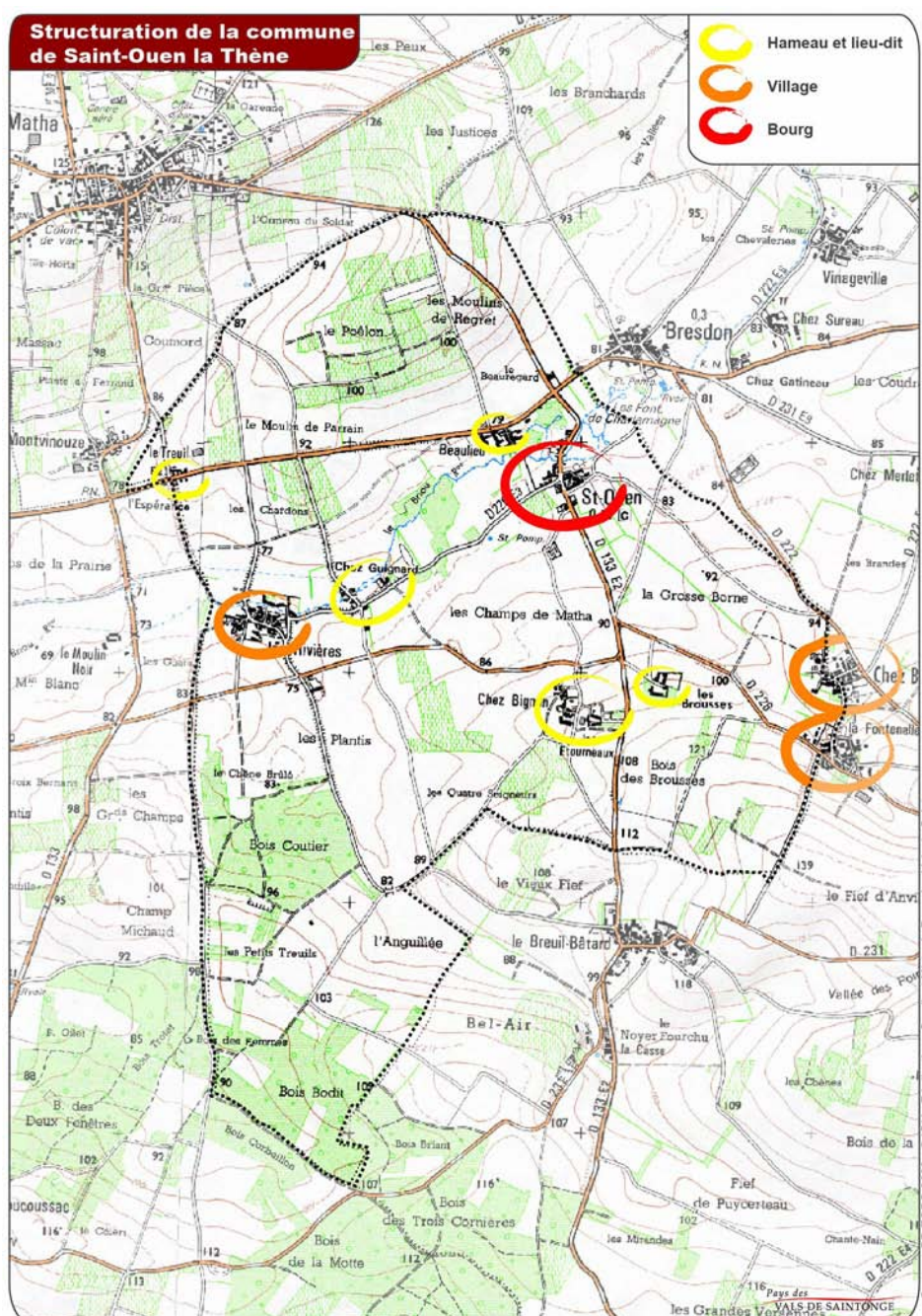
Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif.** Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé..

3.1.2 Organisation urbaine de Saint-Ouen la Thène

A l'intérieur des communes, la structure urbaine est souvent organisée autour :

- d'un centre-ville ou bourg, noyau central : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- d'un ou plusieurs villages :
- d'un ou plusieurs hameaux : En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.
- d'un habitat isolé plus ou moins développé.

L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de trois entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent.



La hiérarchisation établie par le SCoT se décline de la manière suivante pour la commune de Saint-Ouen la Thène :

- un bourg peu développé, situé en retrait de la RD 739
- trois villages : Les Rivières, Chez Boucherie et La Fontenelle qui sont tous deux communs avec la commune voisine de Bresdon
- cinq hameaux : Les Brousses, Chez Bignon, Chez Guignard, Le Treuil, Beaulieu.

Les zones d'habitat sont situées pour majorité au sud de la RD 739.

Les zones d'habitat sont relativement peu développées et concentrées sur un axe Est-Ouest.

3.2 Histoire et évolution urbaine

3.2.1 Rappel historique

Saint-Ouen-la-Thène tiendrait son nom d'un évêque de Rouen qui vivait à la fin du 17^e siècle sous le règne du bon roi Dagobert. Sa fête est le 24 août, date qui fixait le jour de la frairie de Beaulieu, fête patronale de Saint-Ouen-la-Thène. La Thène viendrait du ruisseau de "l'Antenne", qui prenait sa source "aux fontaines de Charlemagne", à Bresdon. Un cartographe l'aurait malencontreusement déplacé après la Révolution mettant "l'Antenne" à l'emplacement de "La Challendre", et rebaptisé le ruisseau de "l'Antenne", "Le Briou".

Deux châteaux ont existé sur la commune dont nous retrouvons encore aujourd'hui les vestiges aux Brousses et aux Rivières :

Les Brousses à Sicots :

A l'emplacement de la villa que nous pouvons voir actuellement se trouvait un château féodal. De cet ensemble, il ne reste que le puits dont la margelle a été détruite. On peut voir un immense trou d'un diamètre de trois mètres et de vingt-deux mètres de profondeur, qui ressemble à un gouffre. D'après l'inventaire du Docteur Texier, une galerie souterraine prendrait naissance au milieu de sa hauteur et se dirigerait vers le nord.

Au 15^e siècle, le château appartient à la famille des de Sirène. Henri de Sirène est seigneur de Laumont, des Rivières, du Breuil-Batard, de Beaupréau et Rioux.

Au 16^e siècle, d'après le Chartier de Matha, le château de "la Brosse aux Sécots" appartient au fief de Thors. Il appartient alors à la famille Guitard, anoblíe par François 1^{er} en novembre 1515 et qui portait comme blason : "d'azur au mouton passant d'argent". Jean Guitard est marié avec Marguerite Briel. A la mort de Jean, ses quatre fils héritent de son domaine. C'est Charles, qui reçoit "les Brousses à Sicots", les moulins de Saint-Ouen-la-Thène et de Perrain, le fief d'Auge(entre Massac et Gourvillette), la Métairie de Cressé et ses moulins. Il avait été fait sénéchal de Saintonge par François 1^{er} et résidait à Saintes.

En 1567, Guitard est remplacé par Charles de Vivonne de la Châtaigneraie.

Au 18^e siècle, le château est propriété des de Livenne.

En 1701, Jean-Léon de Livenne, chevalier, est seigneur des Rivières, des Brousses à Sicots et du Breuil-Batard. Lieutenant colonel au Régiment d'Angoulême, demeurant habituellement à Verteuil, il est présent dans son château des Brousses, paroisse de Saint-Ouen-la-Thène. Jean Léon de Livenne meurt le 6 décembre 1727 et sa femme le 28 janvier 1729 et sont inhumés dans la chapelle Saint-François, à Verteuil. En 1758, Jean-Charles de Livenne est comte de Ballans, seigneur des Rivières, des Brousses, de Chatelan, de Longemin. Marié le 2 février 1750 à sa cousine Paule, Pélagie de Livenne Balan, ils eurent huit enfants dont Jean, Charles, César, baron de Livenne, écuyer de Joseph Napoléon, roi de Naples, mort le 13 mars 1826 et marié à Marie-Madeleine Isave.

Nous ne savons pas à quelle époque le château des Brousses à Sicots fut détruit. Cette terre passera à la famille Callaud (qui possédait également le château de Neuvicq) au 19^e siècle et est restée dans la famille par descendance.

La Seigneurie des Rivières :

Du château, il ne reste que le grand corps de logis. Au nord, se trouve le pavillon dont la façade a conservé ses fenêtres à meneaux, qui ont été bouchées. On remarque aussi une petite porte voûtée également bouchée, qui donnait sans doute accès à une chapelle. Une grande salle des gardes, voûtée, est encore visible.

Au 15^e siècle, le château aurait été propriété des De Sirène. Précédemment, sur l'histoire du château des Brousses à Sicots, nous avons parlé de Jean Guitard. C'est son fils Jacques qui

hérite de la seigneurie des Rivières, au 16^e siècle.

Au 18^e siècle, il devient propriété des De Livenne. Charles-Marc de Livenne, chevalier, seigneur d'Aumont est cité en 1714 comme seigneur des Rivières.

En 1678, il avait épousé Jeanne Dandonnet, qui lui avait donné une fille Marie et un fils.

En 1701 et 1714, Jean-Léon de Livenne, chevalier, est seigneur des Rivières, des Brousses à Sicots et du Breuil-Batard.

En 1758, Jean-Charles de Livenne, comte de Ballans, est seigneur des Rivières. L'une de ses filles a du épousé un dénommé Monsieur Roy de l'Isle qui a vendu la seigneurie des Rivières à la famille Boucherie, à la Révolution. Les descendants de cette famille occupent le domaine depuis 1802. Actuellement, neuf générations s'y sont succédé.

En 1912, l'arrière-grand-père de l'actuelle propriétaire, Monsieur Boucherie, fonde la laiterie des Rivières, sur l'emplacement de l'ancien moulin à eau.



Carte de Cassini de Saint-Ouen la Thène, XVIII^{ème} siècle

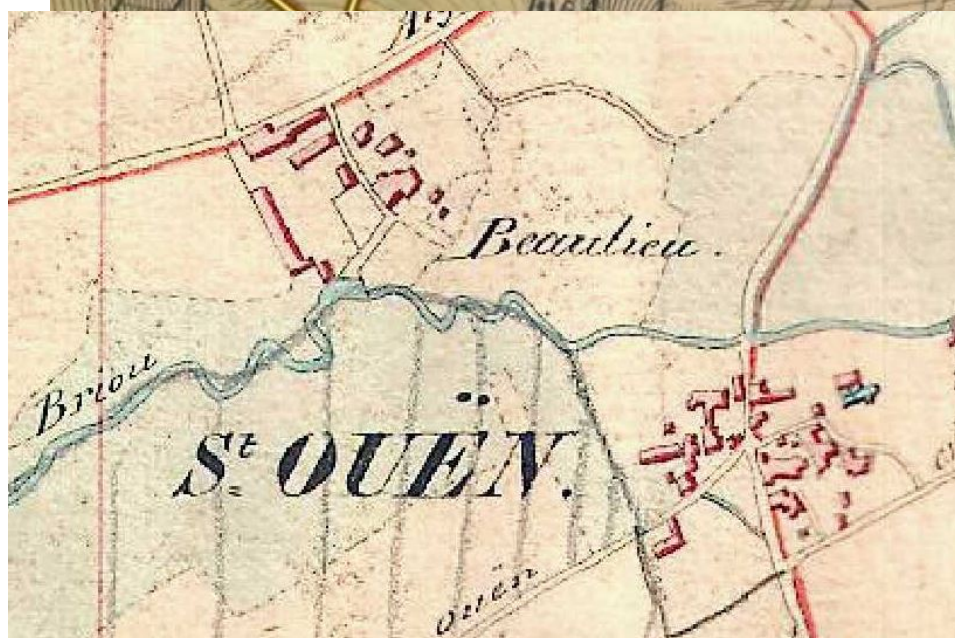
Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Saint-Ouen la Thène. L'histoire de Saint-Ouen la Thène est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg.

3.2.2 Organisation et évolutions urbaine

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien (1840) et des données plus contemporaines comme la base de données ortho-photographiques de l'IGN et le cadastre actuel.

L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles au travers d'orientations d'aménagement.

La commune de Saint-Ouen la Thène est identifiée par l'Atlas architectural du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Charente-Maritime (CAUE 17), comme « petit village » caractérisé par l'implantation limitée de quelques habitations réparties sur l'ensemble du territoire. Le cadastre napoléonien ci-après permet de mettre en exergue les éléments qui structurent l'organisation du bâti.



L'implantation des longues bâtisses liées au caractère agricole et les parcelles s'implantent

pour les fonctionnels, sentent une implantation naturelle et des et petites



Photo aérienne, (2010) – Le Bourg et Beaulieu

Beaulieu et le bourg n'ont que peu évolué. Beaulieu s'est densifié en cœur d'îlot par des maisons de type saintongeais. Une extension de la zone s'est opérée à l'Est avec une nouvelle construction le long de la RD 739. Notons également une zone de stockage intermittent au nord de cette route, aménagée par la coopérative agricole.

Le bourg de Saint-Ouen la Thène s'est développé également le long de l'axe routier nord/sud (RD 138).



Cadastre napoléonien, XIX^{ème} siècle – Les Rivières et Chez Guignard



Photo aérienne (2010) – Les Rivières et Chez Guignard

Le hameau Chez Guignard n'a que très peu évolué depuis le milieu du XIX^{ème} siècle. Seules quelques constructions sont venues densifier ce hameau ainsi qu'une construction au sud, le long de la voie.

Peu d'évolution également au village des Rivières avec seulement quelques constructions supplémentaires en épaisseur du bourg. A noter néanmoins, une construction isolée qui s'est implantée au sud de la RD 226.



Cadastre napoléonien, XIX^{ème} siècle – Chez Bignon et les Brousses



Photo aérienne (2010) – Chez Bignon et les Brousses

L'empreinte bâtie de l'ancien château des Brousses, remplacé au début du XX^{ème} siècle par une demeure et son corps de ferme, a conservé sa forme urbaine sans offrir d'extension au-delà des limites initiales.

Le hameau de Chez Bignon n'a, lui aussi, que très peu évolué, hormis une nouvelle construction au Nord et un bâtiment d'exploitation agricole entre Les Étourneaux et Chez Bignon.



L'histoire de la commune de Saint-Ouen la Thène constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

3.2.3 Une consommation foncière principalement en faveur de l'activité économique

Au cours des 10 dernières années (2001-2011), 5,85 hectares de terres agricoles ou naturelles ont été consommés sur la commune de Saint-Ouen la Thène. Cette consommation foncière correspond à la construction d'un logement sur le bourg de Saint-Ouen la Thène (0,06ha) et à l'implantation de l'entreprise Martin et Fils au lieu-dit Le Treuil (5,79ha).

	Vocation du bâti (ha)				Total
	Activité	%	Résidentiel	%	
Saint-Ouen-La-Thene	5,79	99,0	0,06	1,0	5,85

Consommation foncière des dix dernières années



Consomm

Thène



Consommation foncière entre 2001 et 2011, Le bourg – commune de Saint-Ouen la Thène

Sur les dix dernières
bourg sur une parcell



2004, au niveau du

*Consommation foncière entre 2001 et 2011, Le Treuil –
commune de Saint-Ouen la Thène*

L'entreprise Martin et Fils est implantée sur le territoire communal depuis 2003. 5,79 ha ont été consommés pour répondre aux activités de l'entreprise.

Des projets d'agrandissement sont en cours et seront pris en compte dans l'élaboration du Plan Local d'urbanisme.

3.2.4 Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées

Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT du Pays des Vals de Saintonge indique que « L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchées préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. »

Une réflexion sur la densification des parties actuellement urbanisées a donc été engagée en suivant la méthode ci-après décrite :

- Délimitation des parties actuellement urbanisées
- Identification des contraintes de développement (risque inondation ; prise en compte de l'activité agricole ; assainissement...) pour définir un périmètre d'étude
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après.

Les principales contraintes identifiées lors de l'étude sont les suivantes :

- Risque inondation lié au cours d'eau du Briou
- Site Natura 2000 de La Vallée de L'Antenne
- La présence d'un assainissement individuel pour les parcelles OA 842 et OB 919
- L'aptitude défavorable des sols pour recevoir un assainissement individuel sur les parcelles OB 288 et 289
- La réalisation future d'un assainissement individuel pour les parcelles OB 884, 226, 227 ainsi que le maintien du jardin potager sur ces mêmes parcelles.
-

Identification du potentiel de densification en rose sur la carte ci-après

Entre 2001 et 2011, aucune maison d'habitation ne s'est construite dans les parties urbanisées ; seule une construction a été recensée en extension urbaine. La rétention foncière et l'absence de foncier dans l'enveloppe urbaine sont les deux principales raisons de cette faible dynamique.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à deux enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé ;
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Permettre et favoriser la densification des parties actuellement urbanisées pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles



Étant donné les deux faits suivants :

- L'ensemble des terrains constituant le potentiel de densification des parties actuellement urbanisées (en rose sur la carte) ne représentent pas de réelles potentialités en terme de développement urbain,
- La faible dynamique de constructions observée ces dix dernières années,

Un coefficient de rétention foncière de 2 est appliqué au potentiel de densification des parties actuellement urbanisées de Saint-Ouen la Thène. Le potentiel foncier se situant dans l'enveloppe urbaine est donc estimé à 0,5 hectare.

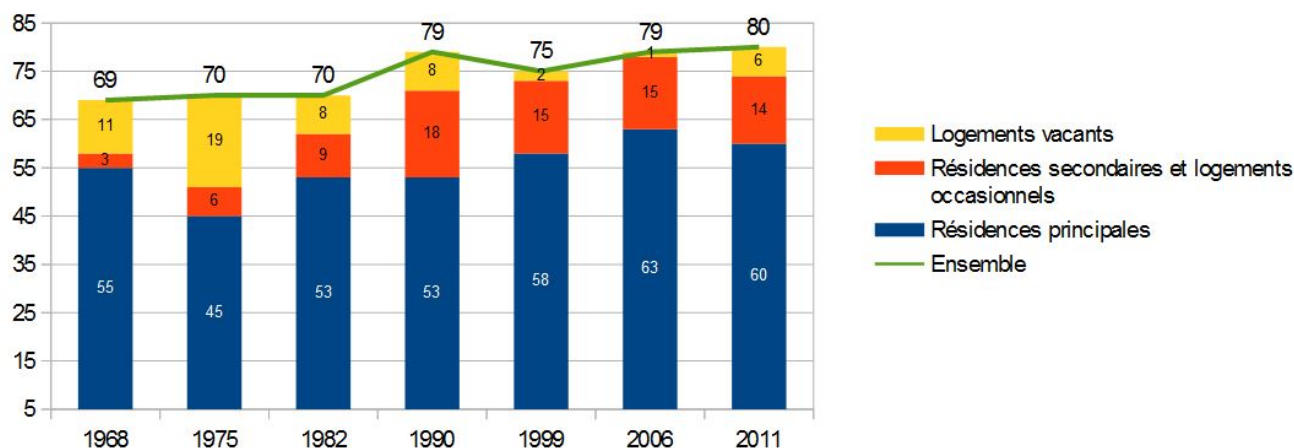
Le potentiel de densification à Saint-Ouen la Thène est évalué à 0,05 hectare.

3.3 Habitat

3.3.1 Un parc de propriétaires

En 2011, la commune de Saint-Ouen la Thène comptait 80 logements, soit une augmentation de 5 logements supplémentaires par rapport à 1999. On note néanmoins que le nombre total de logements sur la commune n'a que peu évolué depuis 40 ans.

Evolution du nombre de logements de Saint-Ouen la Thène par catégorie



75% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a évolué positivement jusqu'au milieu des années 2000 pour ensuite diminuer. Leur part dans le total a lui aussi progressé sur la même période pour atteindre 77% en 2006.

Le poids (en part et en volume) des résidences secondaires a augmenté depuis le début des années 1990. Ainsi, elles ne représentaient que 12,9% en 1982 alors que ce taux grimpe à 17,5% en 2011. Leur nombre, depuis 1990, oscille entre 15 et 20.

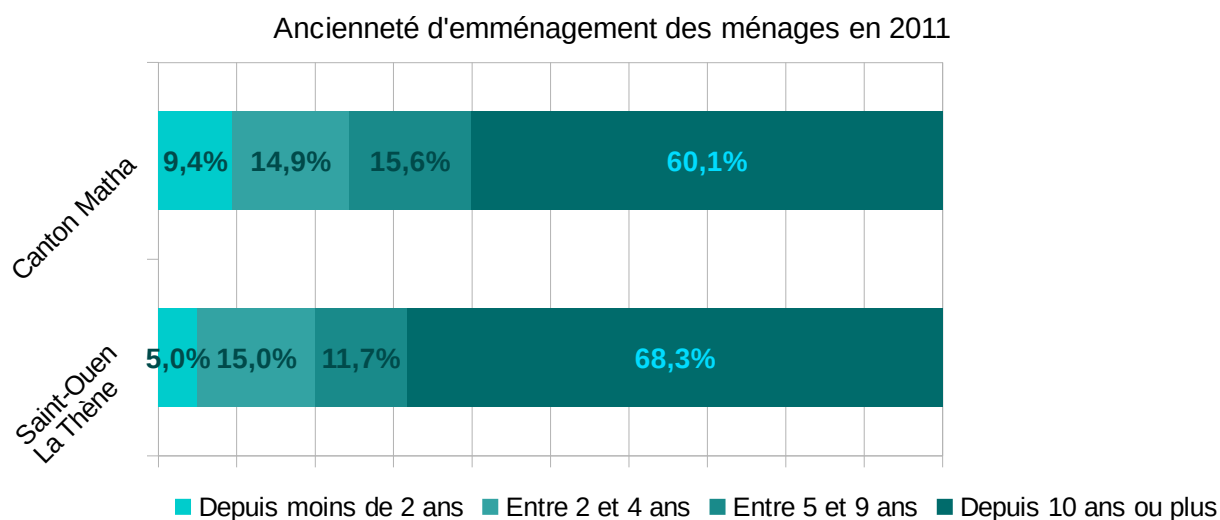
Les logements vacants représentaient quant à eux 7,5% du parc de logements communal en 2011, et présentent une part équivalente au début des années 1990. La part des logements vacants de Saint-Ouen la Thène se situe en-deçà de la moyenne cantonale (11,4% en 2011). La commune doit considérer ses 6 logements vacants comme autant d'opportunité de réhabilitation.

Le parc de résidences principales de Saint-Ouen la Thène est occupé par une forte majorité de propriétaires qui représentent en 2011 81,7% des résidents de la commune. Cette proportion a même augmenté entre 1999 et 2011 de 17 points.

Les locataires, quant à eux, représentent une part assez importante en 2011 (15%) mais ont vu leur représentation baisser de 10 points depuis 1999. En comparaison avec le reste du territoire du Canton de Matha (20,3% en 2011), le territoire de la commune de Saint-Ouen la Thène réussit à suivre la même tendance. Cette part importante de locataire permet le renouvellement de la population dans le temps.

Le parc de logements est également caractérisé par une rotation assez faible puisque la part de la population résidant dans son logement depuis plus de 10 ans est de 68,3%, mais sensiblement égale au reste du Canton de Matha : 60,1%.

En 2009, la part des ménages qui résident depuis moins de deux ans dans leur logement est plus élevée sur le territoire cantonal que sur le territoire communal : 9,4% contre 5%



La composition du parc de logements de la commune de Saint-Ouen la Thène se caractérise par le manque de petits logements ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins et notamment permettre l'arrivée de jeunes ménages. Néanmoins, la part relativement importante de locataires démontre un dynamisme dans l'occupation de ses logements en permettant des parcours résidentiels différents et le renouvellement de la population. Cela permet également de favoriser le parcours résidentiel de nouveaux ménages sur la commune en leur permettant de passer du statut de locataire à celui de primo-accédant sans changer de territoire.

3.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Les **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais-sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	2	17	36
CdC du Pays de Matha	4	4	23	56

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2011 et 2016

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes

membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC du Pays de Matha.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

3.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

3.4.1 Le réseau routier

3.4.1.1 Une situation géographique favorable

La commune de Saint-Ouen la Thène s'étend sur 1847 ha et est limitrophe des communes :

- Beauvais sur Matha
- Bresdon
- Siecq

L'accessibilité de la commune de Saint-Ouen la Thène au reste du territoire est structurée par deux principales Routes Départementales dont une qui ne traverse pas le territoire communal :

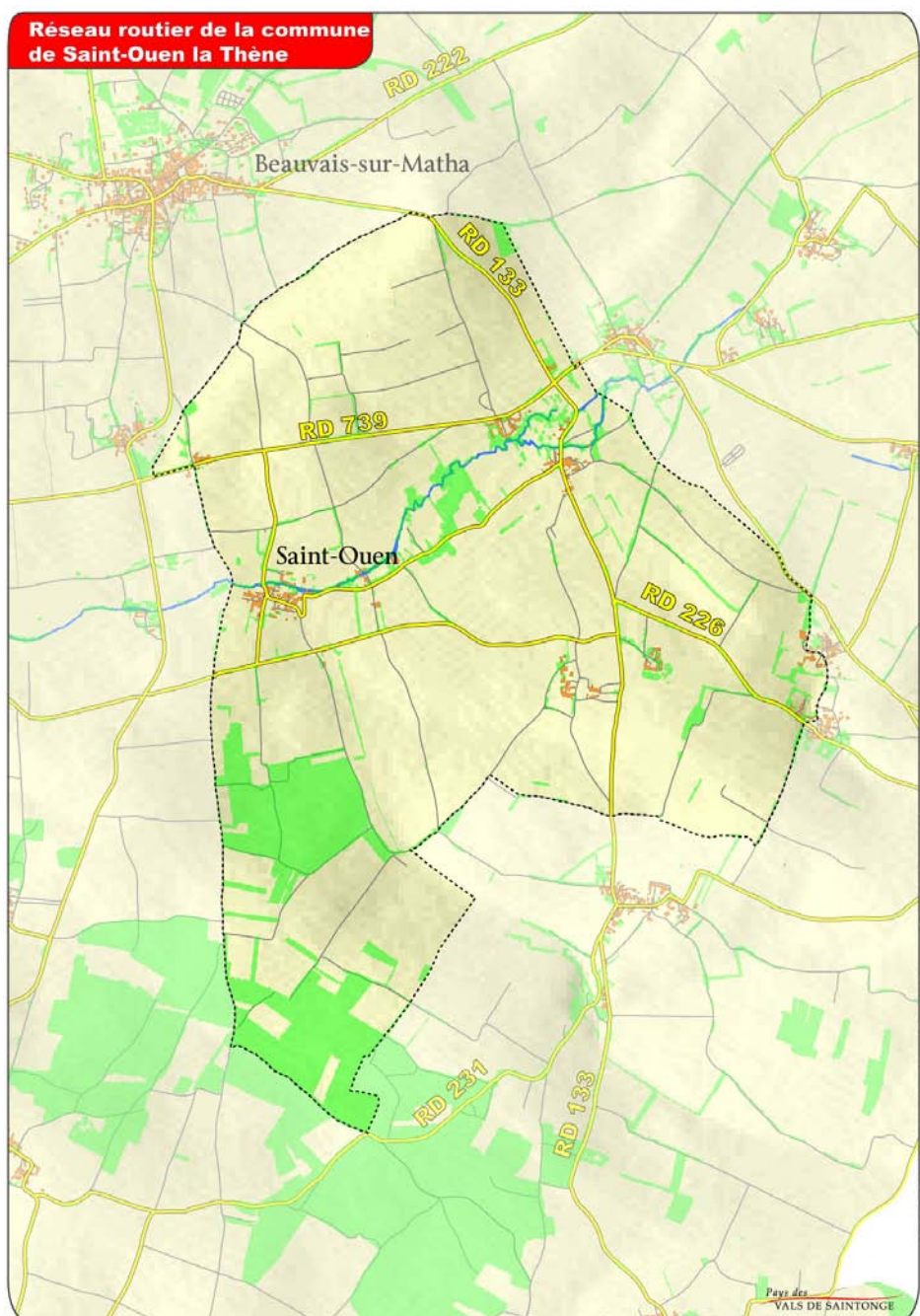
• **La RD 939, au Sud, qui permet de rejoindre Saint-Jean d'Angély (36 min) et Angoulême (49 min) selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est**

La RD 939 est aujourd'hui classée Route Départementale de première catégorie et supporte, en 2010, un TMJA (Trafic Journalier Moyen Annuel) de 6 185 véhicules sur le tronçon Matha/Saint-Jean d'Angély et de 2 861 véhicules sur le tronçon Matha/Rouillac.

Pour Saint-Ouen la Thène, la RD 939 est l'axe privilégié pour rejoindre Saint-Jean d'Angély, sous préfecture de Charente-Maritime qui compte, en 2010, 8 270 habitants. Son offre commerciale et de services est importante, avec notamment des établissements d'enseignements secondaires et un centre hospitalier.

• **La RD 739 qui relie Matha à Mansle et Ruffec selon un axe Est/Ouest**

La RD 739 est l'axe le plus important qui traverse la commune de Saint-Ouen la Thène. Elle est classée Route Départementale de première catégorie avec, en 2010, un TMJA de 2 280 véhicules entre Matha et Mansle. C'est l'axe privilégié pour rejoindre la RN 10 qui suit un axe Nord/Sud, à 30 km de Saint-Ouen la Thène.



Les RD 133 permet de relier le territoire communal à Beauvais-sur-Matha au nord et Neuville-Château au sud.

L'urbanisation de la commune est structurée autour de trois types d'entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent :

- un bourg, structuré en retrait de la RD 739,
- deux villages : les Rivières et Chez boucherie dont la majeure partie du bâti se situe sur la commune de Bresdon
- Cinq hameaux : Beaulieu et Le Treuil sur la RD 739, Chez Guignard, Chez Bignon et Les Brousses

Saint-Ouen la Thène est traversée par une route départementale importante : la RD 739.

Elles permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains, Cognac et Saint-Jean d'Angély, et un pôle d'emploi local, Matha, identifié comme pôle d'équilibre du territoire du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Si Cognac exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale. Saint-Ouen la Thène bénéficie donc d'une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément un pôle d'emploi local et deux pôles urbains.

3.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements domicile-travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la CdC sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Parmi l'ensemble des actifs que regroupe le Canton de Matha, 34,9% travaillent dans leur commune de résidence.

Concernant la commune de Saint-Ouen la Thène, ce taux est similaire (33,3%). A noter que 35% des actifs travaillent dans un autre département. La proximité de la Charente et du bassin d'emploi de Cognac peut expliquer le phénomène.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet tout à la fois de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Saint-Ouen la Thène.

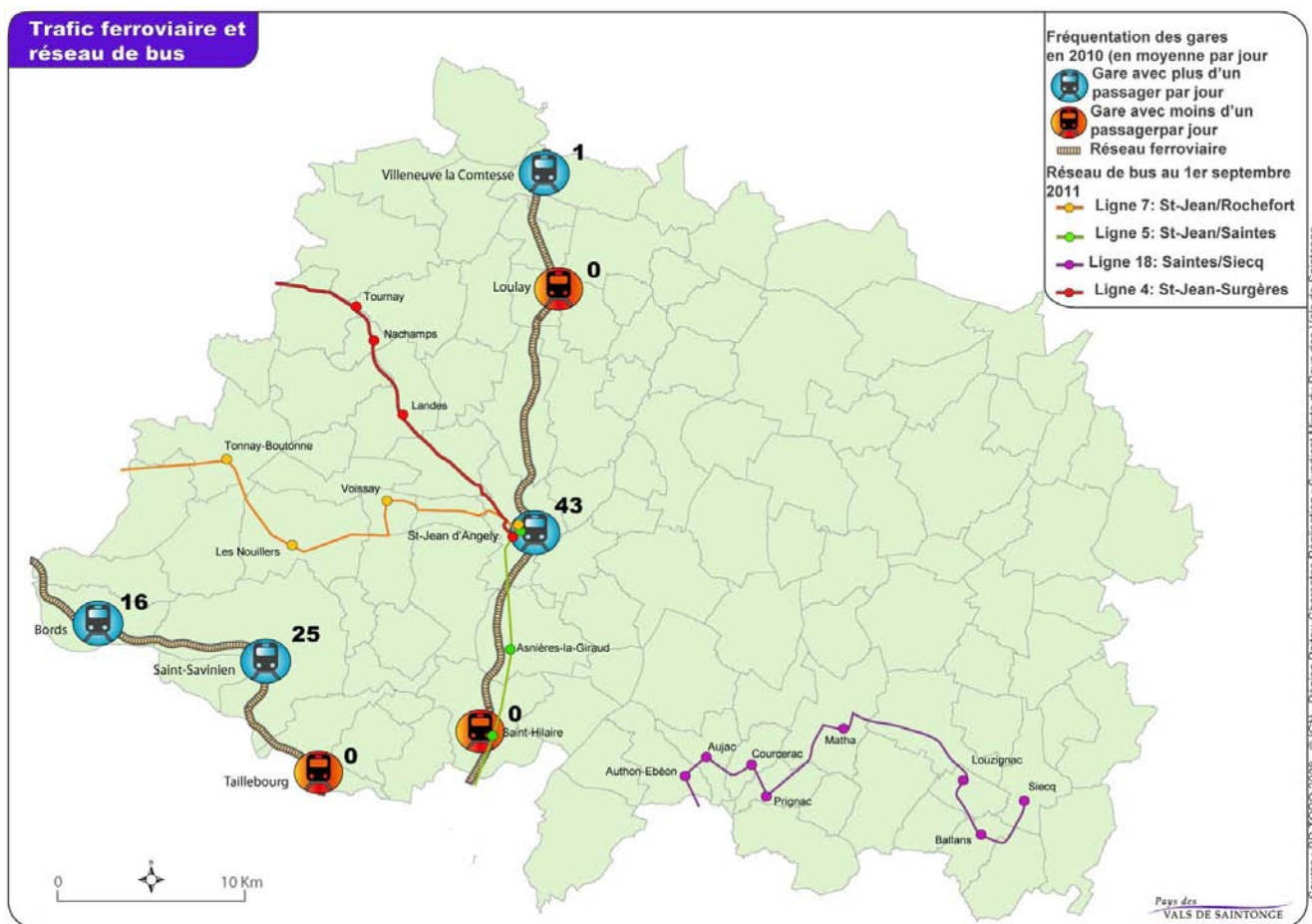
Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services et commerces de proximité tout en développant le lien social.

3.4.3 L'offre de transports en commun

- **Transports en commun**

Le réseau viaire est d'autant plus important pour Saint-Ouen la Thène, qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur le territoire communal.

La ligne armature la plus proche est la n°18. Cette ligne relie Saintes à Siecq et ne permet donc pas de rejoindre Saint-Jean d'Angély.



• Transport à la demande

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le canton de Matha : vers Beauvais sur Matha le mardi, vers Saint-Jean d'Angély le jeudi et vers Matha le vendredi.

• Co-voiturage

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély et Matha.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

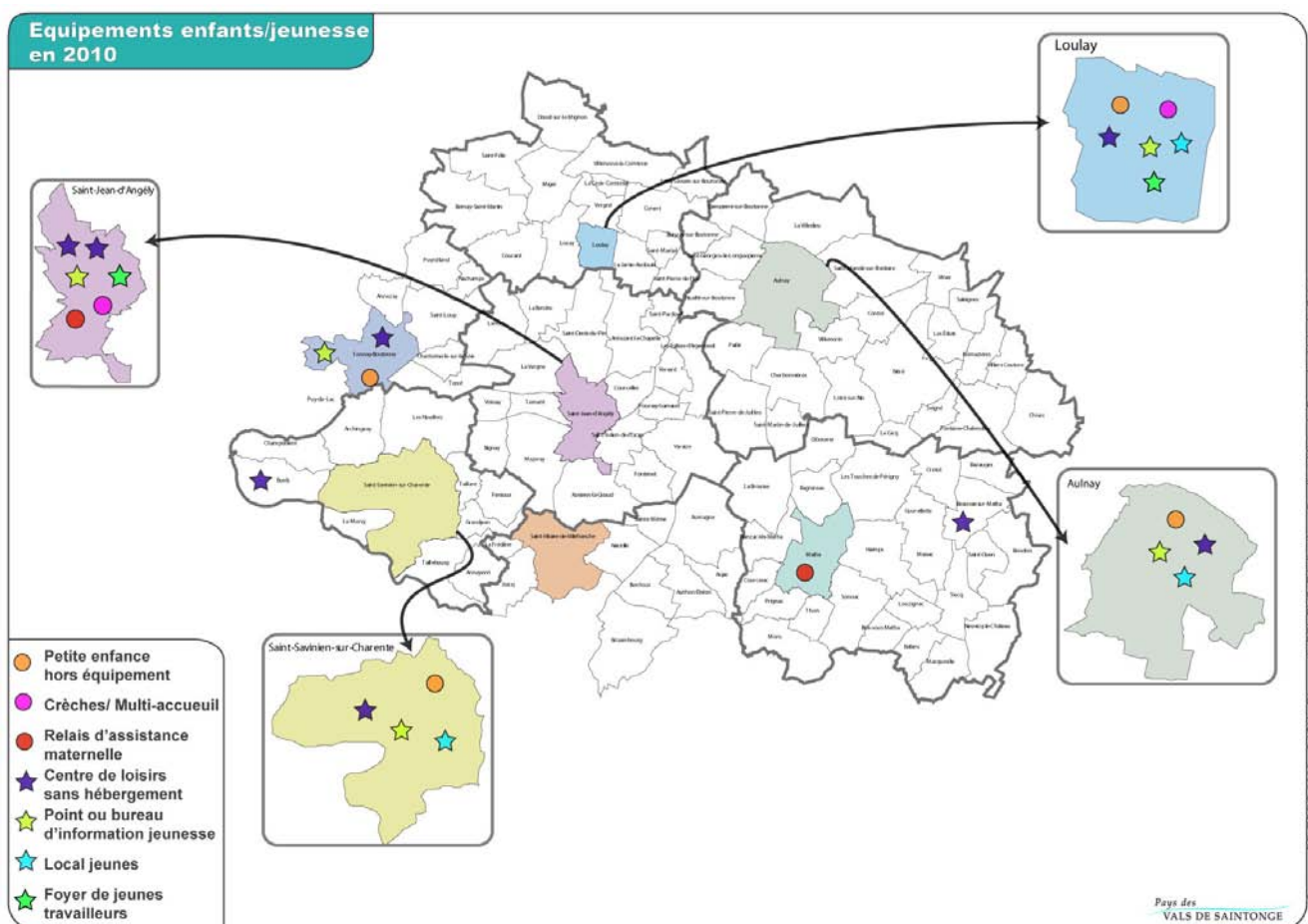
3.5 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune de Saint-Ouen la Thène ne possède pas d'école.

Les collégiens de la commune sont envoyés à Matha, les lycéens à Saint-Jean d'Angély.

- **Les équipements enfance et jeunesse**



Saint-Ouen la Thène ne compte aucun service pour l'enfance et la jeunesse. Les équipements les plus proches sont situés à Beauvais-sur-Matha (Accueil de Loisir Sans Hébergement) et à Matha (Relais d'Assistance Maternelles Parents-Enfants)

- **Services sociaux**

Saint-Ouen la Thène ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale. Si des logements sociaux peuvent être envisagés sur le territoire communal, la répartition des services sociaux, essentiellement situés à Matha et Saint-Jean d'Angély, il convient de s'interroger sur l'éventuelle arrivée de personnes fragilisées et sans moyen de mobilité.

- **Équipements sportifs**

Saint-Ouen la Thène ne possède pas d'équipement sportifs.

La population a la possibilité d'utiliser les équipements situés à Beauvais sur Matha. Les communes de Matha, Saint-Jean d'Angély et Cognac présentent quant à elles un ensemble

d'équipements plus importants, avec des structures associatives particulièrement développées et une offre plus spécialisée (water-polo, moto-cross, rugby...).

- **Équipements culturels et associatifs**

Les équipements culturels sont, comme dans la plupart des communes rurales, défaillants sur la commune.

Pour les services culturels, les habitants de Saint-Ouen la Thène se dirigent généralement vers Matha, pôle d'attractivité qui offre des équipements culturels plus conséquents : cinéma, bibliothèque (Forum des Douves)... Le tissu associatif de Matha est également bien développé et regroupe une cinquantaine d'associations.

Enfin les villes de Saint-Jean d'Angély et de Cognac offrent également divers équipements culturels : musée, bibliothèque, festival de théâtre...

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située dans le bourg. La salle municipale et le cimetière sont les principaux autres bâtiments et équipements publics.

Salle des fêtes adossée à la Mairie



Les équipements et services publics présents sur la commune de Saint-Ouen la Thène correspondent à ceux d'une petite commune rurale.

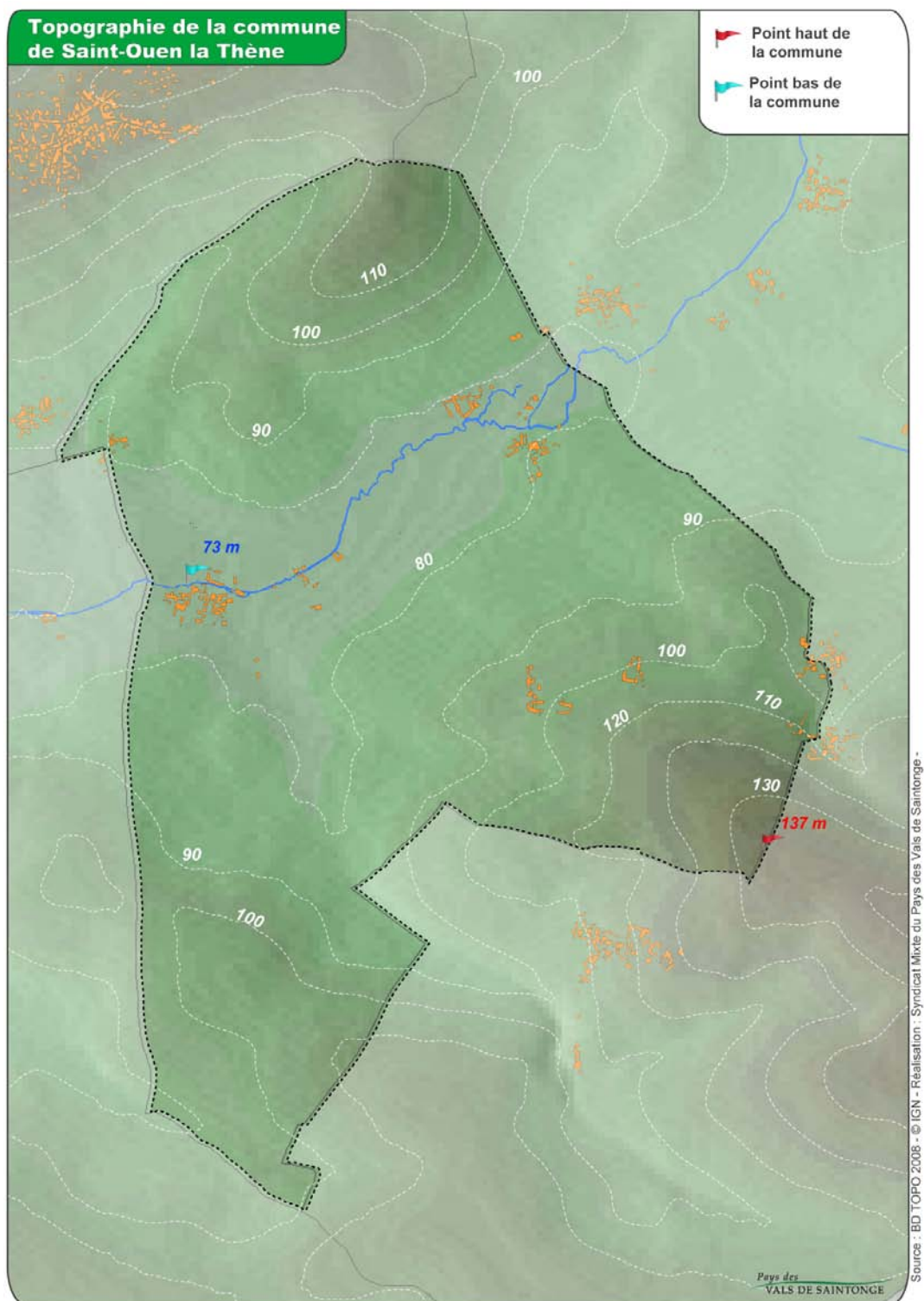
Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de communes.

Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

4 État initial de l'environnement

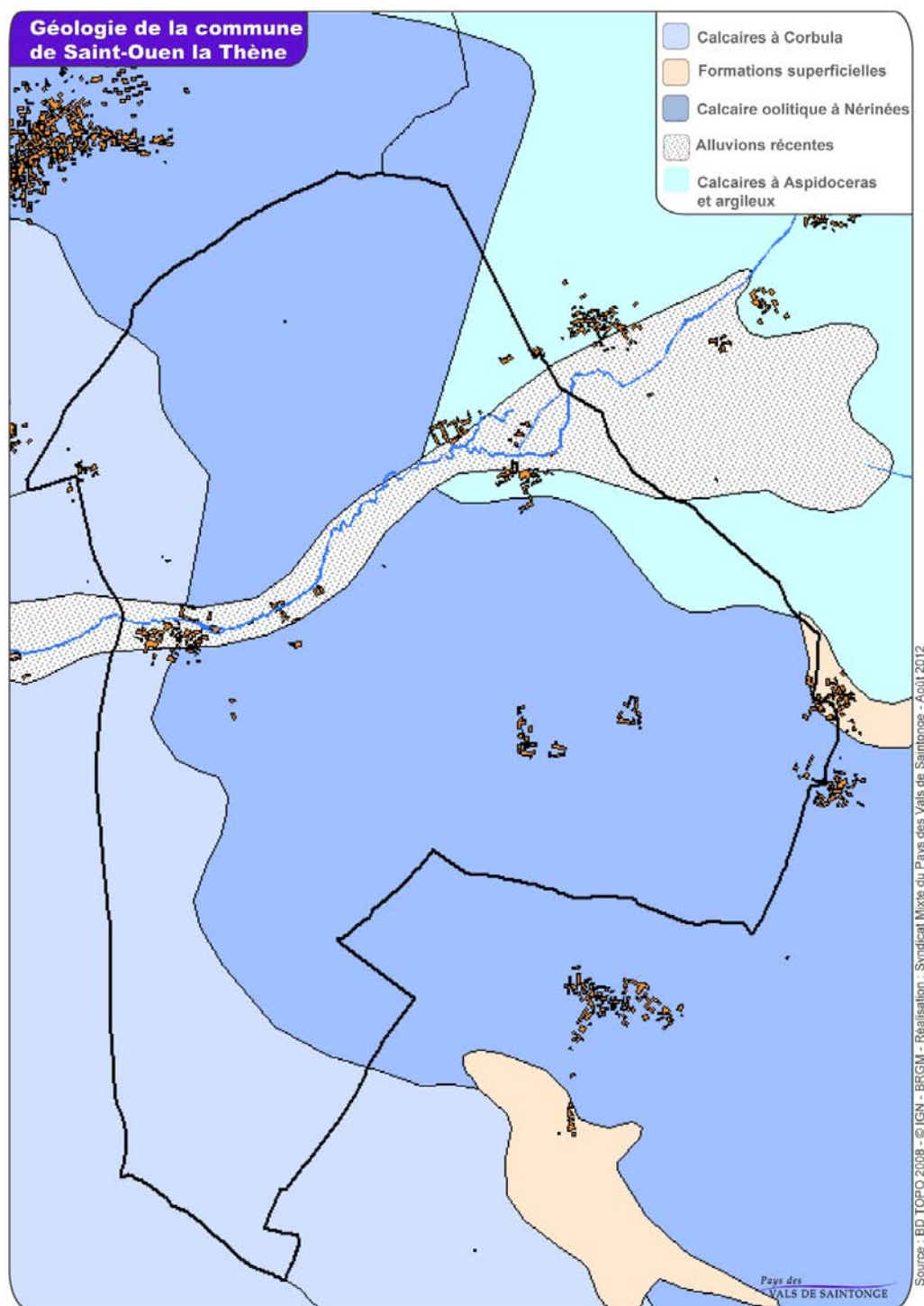
4.1 Milieux naturels et cadre de vie

4.1.1 Le cadre physique



Les zones hautes du territoire communal se situent aux limites Nord et Sud-Est de Saint-Ouen la Thène. Le point le plus haut est situé au Sud de la Fontenelle.

Le point bas de la commune se situe au niveau du Lieu-dit Les Rivières, tout proche de la zone d'écoulement du Briou. Ce cours d'eau, affluent de l'Antenne s'écoule d'Est en Ouest. Son lit se situe entre les courbes de niveau 70 et 80 NGF⁴, avec un point bas fixé à 73 m. Beaulieu ainsi que le bourg se situent également dans ce fond de vallée, de part et d'autre du Briou.



Les formations géologiques en présence font apparaître 4 entités distinctes sur la commune :

- Des calcaires à Corbula sur la partie Est de la commune,
- Des calcaires oolithique à Nérinées sur une majorité du territoire,

⁴ NGF : Le **nivellement général de la France** (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

- Des calcaires à Aspidoceras et argileux à l'Est
- Des alluvions récentes, correspondant au lit du Briou.

Formation du Secondaire :

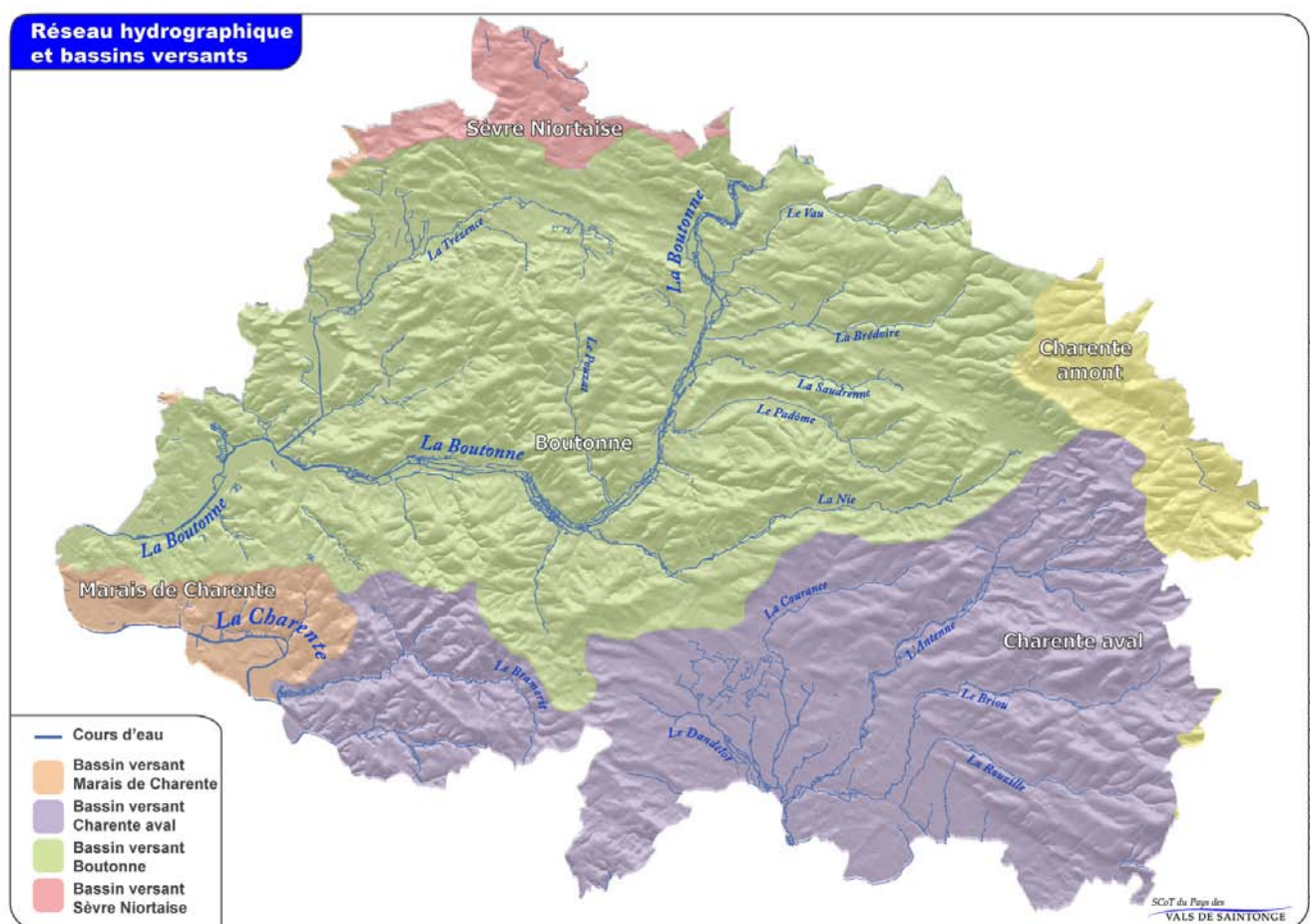
Les terrains du Kimméridgien supérieur et Portlandien se succèdent du Nord-Est au Sud-Ouest. Ils occupent la quasi-totalité du territoire communal, mais seuls les villages de Chez Bignon, Les Brousses et Beaulieu sont implantés au droit de ces formations calcaires.

Formation du Quaternaire :

Des alluvions anciennes à dominante sableuse permettent l'émergence de petites sources donnant naissance au ruisseau Le Briou. Ce dernier s'écoule ensuite vers l'Ouest au sein des alluvions récentes. Le bourg de Saint-Ouen la Thène et le village des Rivières sont implantés sur ces alluvions.

4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Charente.



Un cours d'eau est identifié sur la commune de Saint-Ouen la Thène :

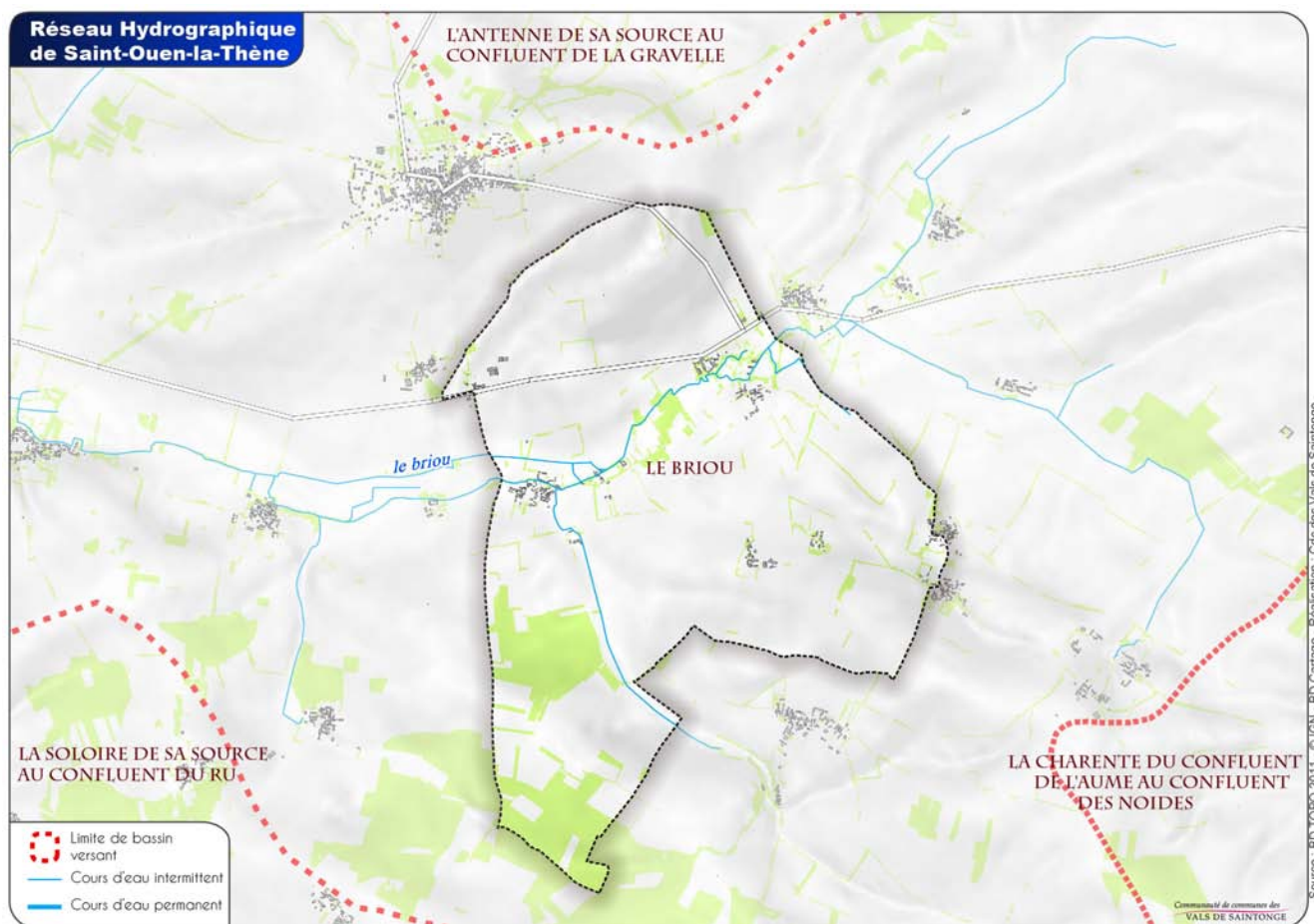
- **Le Briou** qui traverse la commune d'Est en Ouest. Ce cours d'eau est essentiellement alimenté par un ensemble d'émergences souterraines des aquifères. Certaines d'entre elles sont situées à l'Est et au Nord-Est du territoire communal.

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

	Pression	Evolution
Agricole :	Faible	→
Domestique :	Faible	↘
Industrielle :	Moyenne	→
Ressource :	Inconnue	→
Morphologie :	Moyenne	→
Agricole Nitrates :	Moyenne	→
Agricole Pesticides :	Forte	→
Autres micropolluants :	Moyenne	→

Pressions de la masse d'eau (État des lieux 2004)

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles, à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.



Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eau pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Saint-Ouen la Thène se situe sur deux aquifères principaux :

- Charente Nord. Localisé au nord-ouest du bassin Adour-Garonne, ce système aquifère monocouche d'une grande emprise géographique, s'étend sur les départements de Charente-Maritime et de Charente. Il est essentiellement constitué par deux assises calcaires, séparées par des calcaires argileux et des marnes. La série de base est constituée, dans la région d'Aulnay, par 120 m d'épaisseur de calcaires fins à sublithographiques, d'âge Oxfordien terminal à Kimméridgien basal. De façon générale, la nappe contenue dans cette formation est intensément exploitée pour l'irrigation.
- Charente Sud/Plateau Charentais. Situé à l'ouest d'Angoulême dans le département de la Charente, ce système se prolonge vers le Nord-Ouest en Charente-Maritime, jusqu'à la ville de Saint-Jean d'Angély. Il représente la partie libre de l'aquifère calcaire du Portlandien. Le mur de l'aquifère est constitué par les calcaires argileux du Kimméridgien supérieur, montrant une argilosité croissante vers l'ouest. Ainsi, ce niveau représenté à ANGOULEME par des calcaires gréseux passe latéralement à des marnes silteuses, puis à des marnes franches, dans la région de Saint-Jean d'Angély.

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

Le climat tempéré et océanique du Bassin versant de l'Antenne apporte une pluviométrie moyenne de 800 mm par an.

4.2 Paysage et patrimoine

4.2.1 Plaine Haute de l'Angoumois

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Les entités paysagères

Grands types de paysages

- Les plaines de champs ouverts
- Les plaines vallonnées et/ou boisées
- Les terres viticoles
- Les terres boisées
- Les vallées
- Les paysages urbains

Entités paysagères

- La Plaine du Nord de la Saintonge
- La Plaine d'Aunis
- La Plaine Haute d'Angoumois
- La Campagne de Pont l'Abbé Gémovac
- Les Borderies et les Fins Bois
- Le Pays Bas
- La Marche Boisée
- La Vallée de la Basse Charente
- La Vallée de la Seugne
- La Vallée de la Seudre
- Villes

Carte des entités paysagères

Le Marais Poitevin (Marais desséché)
Bande Bocagère de la Plaine de Niort
Niort
La Plaine de Niort
Bande Bocagère de la Plaine de Niort
La Plaine de Niort
La Venise Verte
La Plaine d'Aunis
Les Marais de Rochefort (Marais desséchés)
Rochefort
La Vallée de la Boutonne
La Plaine du Nord de la Saintonge
La Marche Boisée
Les Terres Rouges, secteur Bocager
La Plaine de Niort
La Marche Boisée
La Plaine Haute d'Angoumois
Le Pays Bas
Les Borderies et les Fins Bois
Saintes
La Vallée de la Seugne
Cognac
La Vallée de la Basse Charente
Angoulême
La Campagne de Pont l'Abbé Gémovac

Pays des VALS DE SAINTONGE

hameau Les Martinières	Auge	vallon du ruisseau le Sauvage, ripisylve	arbre isolé	vignes
		cultures annuelles ouvertes		boisement sur coteau

61

possède encore une forte identité rurale et un patrimoine architectural de qualité. Elle est parsemée d'un nombre important de villages et de bourgs, à l'architecture de pierre calcaire caractéristique de la région. On trouve aussi quelques hameaux et fermes isolées dont l'organisation des bâtiments d'exploitation reprend la forme à cour fermée typique des pays viticoles de l'Angoumois. On note la présence de nombreuses fontaines, puits, lavoirs, et petit patrimoine vernaculaire souvent lié à l'eau. Si la proximité d'Angoulême joue comme facteur de dynamisation de ce secteur, elle peut aussi participer à sa dégradation s'il elle est source d'un développement urbain diffus et sans référence aux sites d'implantation. Ce secteur peut alors être fragilisé dans sa partie sud, en particulier dans la vallée de la Nouère, aux ambiances végétales si spécifiques.

4.2.2 Les entités paysagères de Saint-Ouen la Thène

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Le paysage de la commune de Saint-Ouen la Thène s'organise donc autour de cinq entités paysagères qui sont les suivantes :

- **Les paysages ouverts**

Présents sur une grande partie du territoire communal, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. C'est une alternance entre les paysages ouverts où les boisements sont peu présents et des espaces plus différenciés où les zones boisées et les réseaux de haies habillent le paysage. Il en résulte une succession de vues qui diffèrent en fonction des lieux traversés.



- **Les cours d'eau**

Les abords du Briou constituent une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve de ce cours d'eau induit en effet la présence d'une zone verte.

A cette coulée verte est associée une histoire entre l'Homme et son environnement qui renvoie aujourd'hui à une perception paysagère bucolique, offrant un cadre de vie apprécié et appréciable par tous.



La préservation et la valorisation des ripisylves revêt donc l'ambition de préserver une entité paysagère liée à l'eau, entité paysagère d'autant plus importante pour la commune qu'elle intègre le bourg et le village des Rivières.

- **Les paysages urbains**

La concentration des unités urbaines associée à la végétation, très présente sur leurs abords, marque un contraste avec les grandes cultures.



Les espaces urbains revêtent plusieurs formes :

- le bâti du bourg ancien, à caractère dense et urbain, caractérisé par des maisons à rdc et r+1, avec une continuité du bâti et un réseau viaire articulé entre venelles, rues et quérreux,
- le bâti lié à l'activité essentiellement agricole de la commune,

Les paysages urbains des centres anciens s'illustrent par l'association entre bâti ancien, rues et venelles, végétation et espaces publics.

Ces éléments confèrent au bourg de Saint-Ouen la Thène un caché indéniable.

- **Les entrées de bourg**

Les entrées de bourg sont souvent marquées par des linéaires de haies qui participent à adoucir la transition entre espace agricole et urbain.

Le PLU veillera à les conserver et à encourager leur développement, ou leur création. Elles permettent également de densifier la trame verte du territoire.



- **les petits vallons**

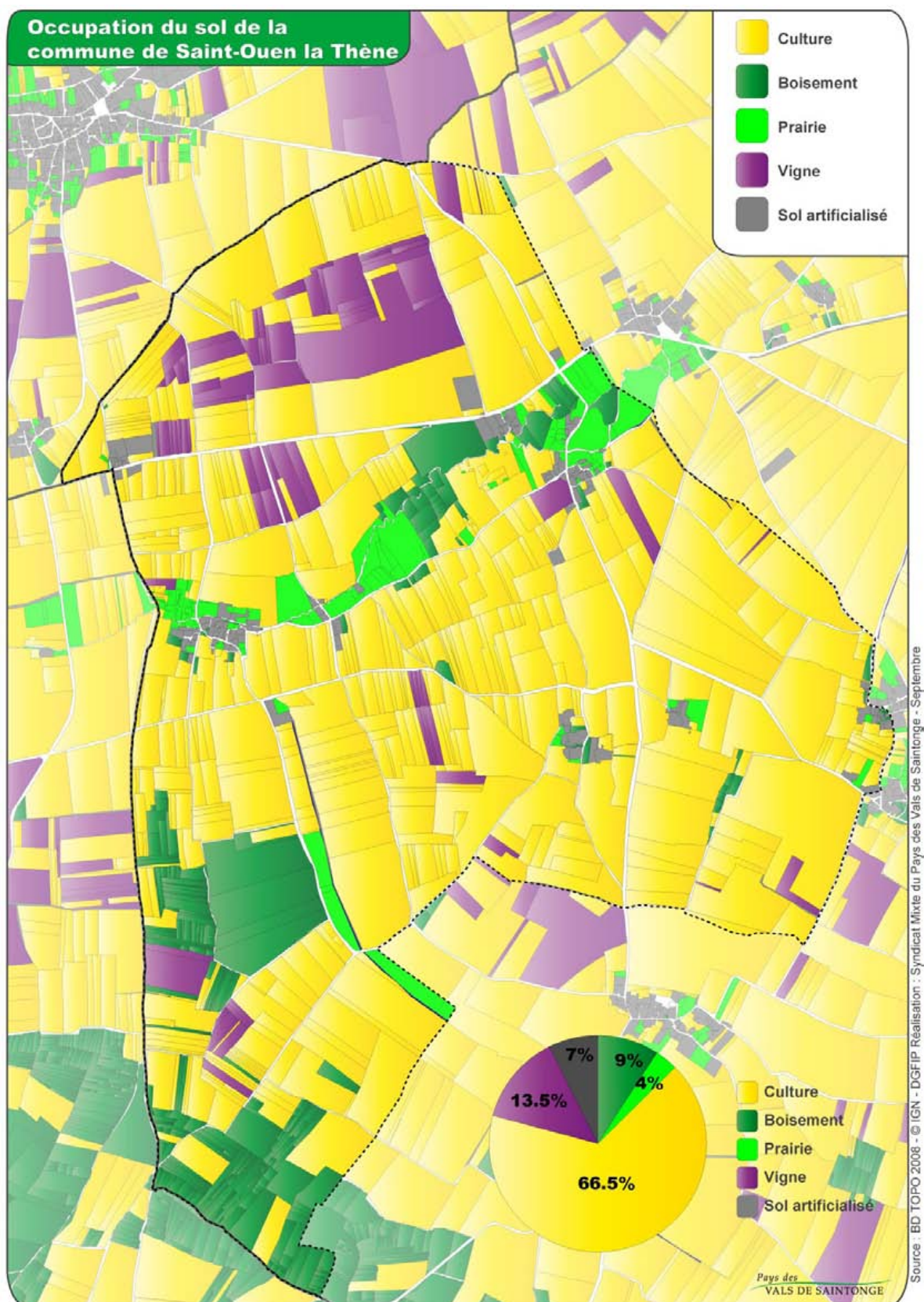
Des paysages de petits vallons boisés ou cultivés sont présents au Nord et au Sud-Est du territoire et participent à l'identité paysagère de Saint-Ouen la Thène.

Bois et haies sont entrecoupés par des champs ou parfois la vigne est présente. Lieu de détente et de loisirs, la valeur paysagère du site s'appréhende autant de l'intérieur que de l'extérieur.



4.3 Occupation du sols

La carte d'occupation des sols ci-après fait apparaître la prédominance des terres agricoles. Elles couvrent 80 % du territoire communal dont 13,5% de vignes.



Le couvert boisé est réduit et est principalement regroupé au Sud-Ouest du territoire mais également le long du Briou. Les espaces boisés représentent environ 9% de la superficie du territoire communal.

Les prairies et jardins représentent 4% de la superficie communale et les surfaces urbanisées 7%.

4.4 Patrimoine bâti

4.4.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Saint-Ouen la Thène possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

Certains de ces éléments seront donc répertoriés au titre du Plan Local d'Urbanisme afin de leur assurer une protection réglementaire.

• Les éléments liés à l'eau

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces sur le territoire communal. Déversoir, puits, lavoirs, pompes marquent l'identité de Saint-Ouen la Thène en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.



Pompe en cuivre – Entrée de l'ancienne école, rue principale



Puits du village – Les Rivières



Puits du village – Impasse du puits



Lavoir – Restauré par la commune en 2012



Lavoir – La Fontenelle

Cette fontaine est surmontée d'un abri avec charpente. Sur la pierre du lavoir, on peut lire la date de « 1806 ».



Pompe en cuivre – Chez Bignon



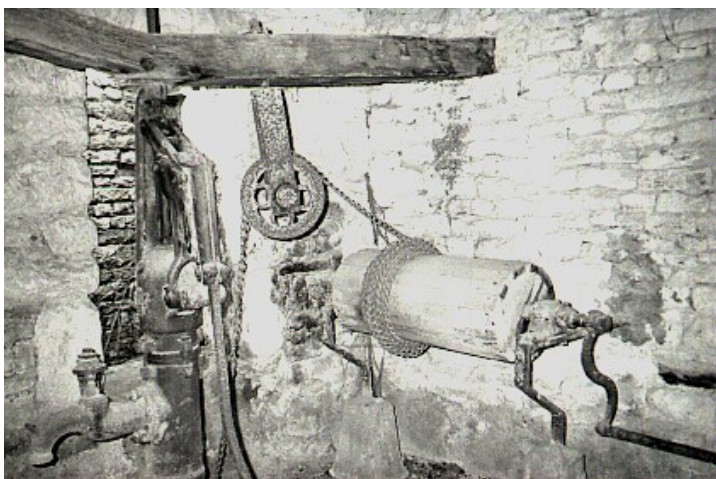
Déversoir – Les Rivières



Pompe en cuivre – Chez Bignon



Déversoir – Les Rivières



Puits couvert – rue de la Citerne (c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes -Pays des Vals de Saintonge



*Baptistaire - (c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes
Pays des Vals de Saintonge*

Ces éléments de patrimoine, restaurés par la commune pour certains et mise en valeur pour que Saint-Ouen la Thène garde les empreintes, sur son territoire, de son Histoire.

• **Les fours**



Four à pain public restauré par les habitants des Rivières – Impasse du puits

• **les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural du Pays des Vals de Saintonge.



Porche – Logis, Les Rivières

Les portails constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leur propriétaire. S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Il sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.



Portail d'entrée – Beaulieu (c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes -Pays des Vals de Saintonge

Ce portail d'entrée permet d'accéder à la cour de la maison citée ci-avant. Il date de la fin du 19^e siècle et il est très décoré. De chaque côté se trouve un pilastre dorique surmonté d'une frise à triglyphe et orné d'un modillon central.

Les portails à voûtes présentaient le plus souvent un arc en anse de panier ce qui fournissait la plus grande ouverture. Ils ne possèdent en principe qu'une seule entrée piétonnière



*Portail d'entrée – Les Etourneaux (c) Inventaire Général,
Région Poitou-Charentes -Pays des Vals de Saintonge*

Ce portail couvert et cette porte piétonnière clôturent le logis. Ils se trouvent au bout d'une allée.

- **Le patrimoine privé**



*hangar et granges – Les Rivières (c) Inventaire Général,
Région Poitou-Charentes -Pays des Vals de Saintonge*



*Conduit de cheminée – Les Étourneaux (c)
Inventaire Général, Région Poitou-Charentes
-Pays des Vals de Saintonge*

Au logis des Étourneaux on peut voir ce conduit de cheminée portant la date “1796”. Dans ce même logis se situe un “œil-de-bœuf” qui porte la date “1741”.

Ces éléments font partie du patrimoine :

- culturel de la commune de Saint-Ouen la Thène, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux,
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

4.4.2 L'église de Saint-Ouen la Thène, patrimoine remarquable



Église de Saint-Ouen la Thène

Cette église a été construite en 1011. Elle est de style roman et d'architecture modeste. La façade ouest est formée de deux baies aveugles qui encadrent un portail à trois voussures. Au-dessus se trouve une fenêtre axiale avec vitrail.

Pour accéder à la nef, on descend trois marches. Le sol est composé d'un dallage en pierre très usé. Un arc triomphal sépare la nef du chœur voûté, éclairé par quatre baies romanes. Au centre se trouve un autel sculpté.

Sur la façade se trouve un bandeau à modillons avec personnages sculptés et un larmier au-dessus du bandeau.

Les voussures de la façade sont supportées par des colonnes avec chapiteaux sculptés.

Un baptistaire en pierre de taille est situé à gauche en entrant dans la nef ainsi qu'une stèle sculptée.

La cloche porte le nom de Marie-Madeleine et sonne le Ré. Elle est gravée "Parrain et Marraine Boucherie".



Église de Saint-Ouen la Thène

Il semble que ce soit en 1942 qu'eurent lieu les derniers mariages et enterrement célébrés dans la petite église de Saint-Ouen-la-Thène. Depuis cette date, les offices ont lieu à Beauvais-sur-Matha ou à Bresdon.



Église de Saint-Ouen la Thène



Tracé du périmètre sur le cadastre.
Le document ci-dessus est sans référence d'échelle, il a été réalisé en septembre 2007.

Périmètre de la servitude de protection de l'église de Saint-Ouen la Thène (Source : SDAP)

L'église est inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 12 janvier 1931.

Dans ce cadre, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, classés ou inscrits (Source : STAP). La commune est également impacté par le

périmètre de protection de l'Église Saint-Alban de Bresdon.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage...

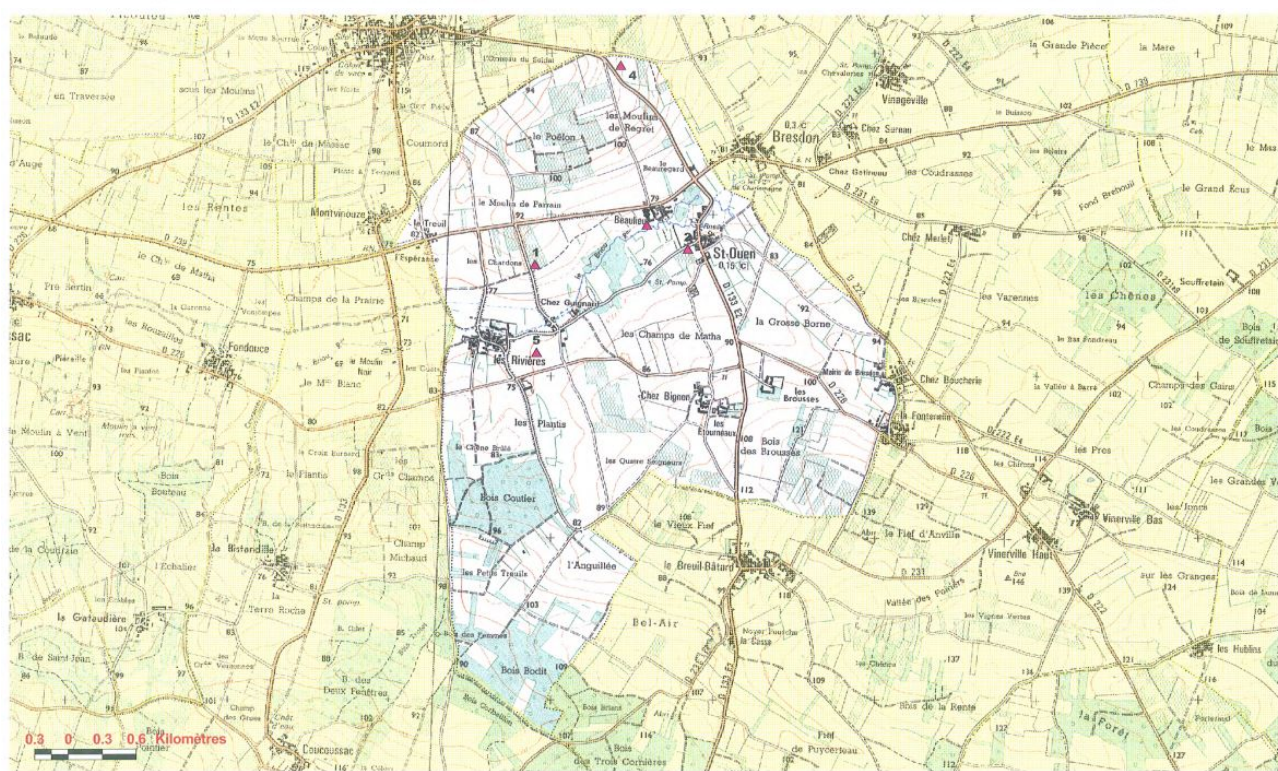
4.4.3 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Nombre d'entités : 5

05/06/2013

Numéro de l'entité	Description
17 377 0001	23910 / 17 377 0001 / SAINT-OUEN / / Les Chardons / occupation / Gallo-romain
17 377 0002	23911 / 17 377 0002 / SAINT-OUEN / / St Ouen / occupation / Gallo-romain
17 377 0003	23912 / 17 377 0003 / SAINT-OUEN / / Beaulieu / occupation / Haut moyen-âge
17 377 0004	24170 / 17 377 0004 / SAINT-OUEN / / Les Moulins de Regret / occupation / Moyen-âge
17 377 0005	26988 / 17 377 0005 / SAINT-OUEN / / les Rivières / Age du bronze - Age du fer ? / enclos, fossé



Données sources : DRAC/SGRA Pôitou-Charente (BD Périarche) - Fonds cartographique : © IGN Paris - Carte © 2001, Scan 28 © 2000

Les numéros renvoient à la liste d'entités archéologiques jointe à ce document graphique

En bleu, périmètre des zones de présomption de prescription archéologique - code du patrimoine, Art. L.522-5

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Saint-Ouen la Thène est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

4.5 La gestion de l'eau

4.5.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA

Saint-Ouen la Thène appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage.

La commune de Saint-Ouen la Thène appartient à un secteur géographique identifié comme « vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation ».

Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Saint-Ouen la Thène est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente, porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Le périmètre de délimitation a été pris le 18 avril 2011. La phase de diagnostic est en cours.

La commune de Saint-Ouen la Thène se situe dans le bassin versant de l'Antenne. A ce titre, elle appartient au Syndicat Intercommunal de Haut Briou qui fait lui même partie du SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA).

Syndicat Intercommunal du Haut-Briou regroupe 4 communes : Haimps, Massac, Saint-Ouen la Thène et Siecq. Il adhère au SYMBA. Ainsi le SYMBA s'occupe des études, de la coordination et de la concertation avec ses 5 syndicats adhérents.

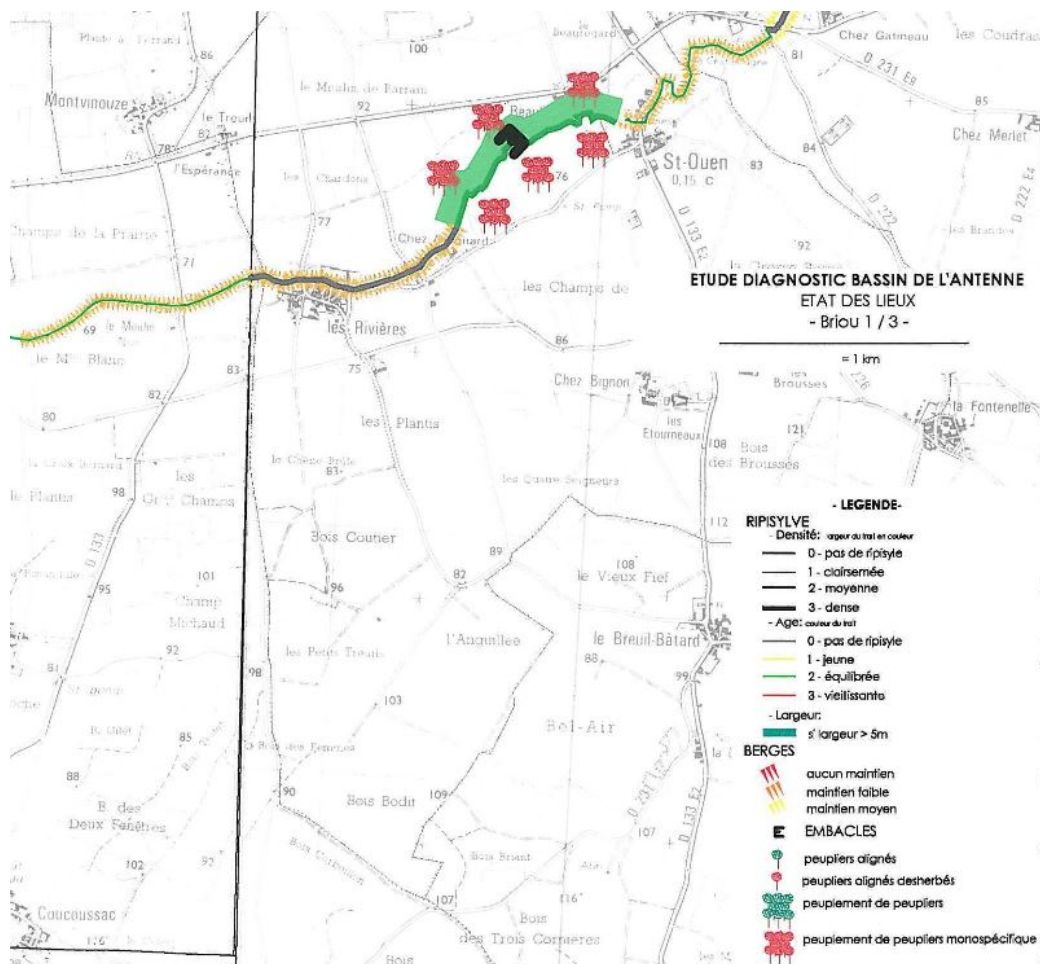
Le SYMBA a pour missions d'élaborer des règles de gestion concertée et coordonnée sur l'ensemble du bassin versant, de coordonner les actions de ses adhérents et de rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Dès 2005, un plan de gestion des ripisylves, élaboré par le SYMBA a mis en exergue plusieurs éléments :

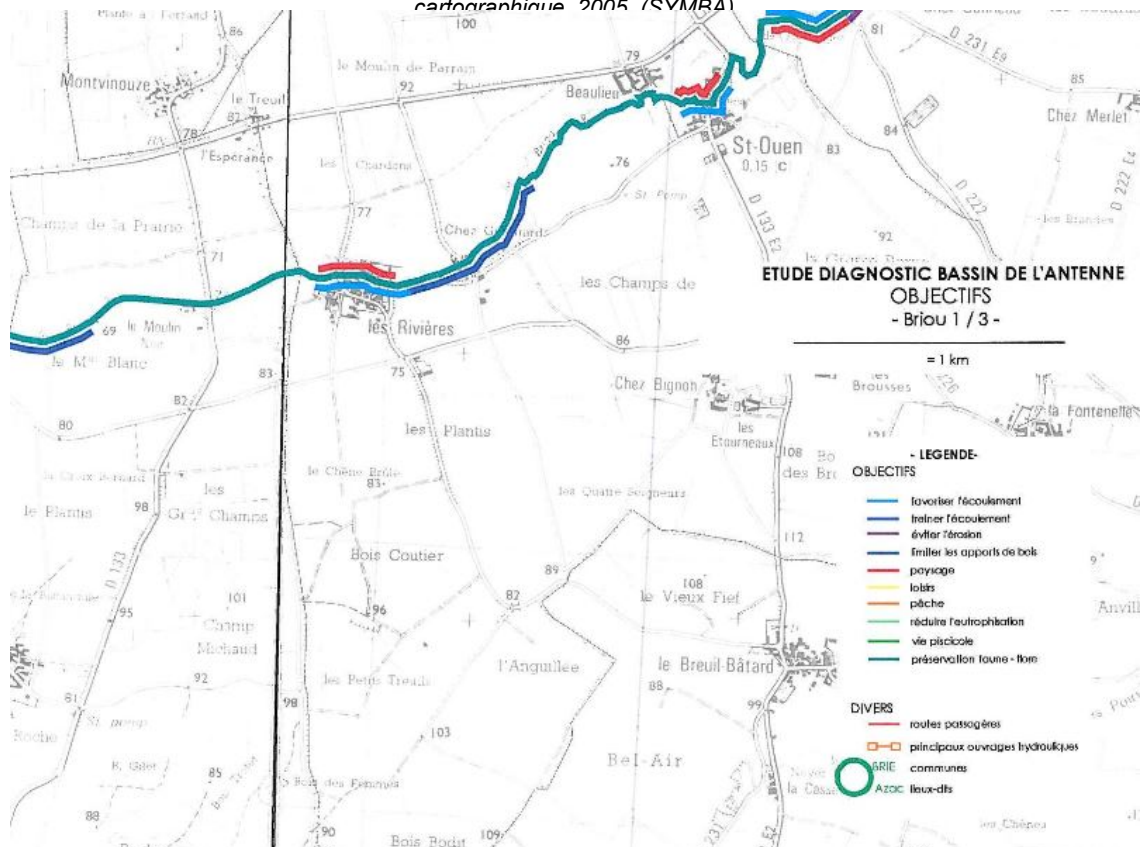
- Une faiblesse de la largeur de la ripisylves sur une partie du cours d'eau entre le bourg et Les Rivières,
- Une ripisylve clairsemée en amont sur la commune et plus dense en aval,
- Un maintien plutôt faible des berges sur l'ensemble de la commune.
- Des peuplements de peupliers jalonnent une partie du cours d'eau

Suite à ce diagnostic, des objectifs ont été identifiés. Pour Saint-Ouen la Thène, il s'agit, pour l'ensemble du cours d'eau traversant son territoire, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent.

Aux abords des zones d'habitat (le bourg et les Rivières), l'écoulement de l'eau devra être facilité pour limiter le risque inondation. La qualité paysagère constitue un autre objectif à atteindre.



Diagnostic de l'état des ripisylves à Saint-Ouen la Thène - Plan de gestion des ripisylves, recueil cartographique, 2005, (SYMBA)



Objectifs à atteindre dans le cadre du plan de gestion des ripisylves à S Saint-Ouen la Thène - recueil cartographique, 2005, (SYMBA)

Sur le territoire communal, ce plan de gestion pointe plusieurs objectifs à atteindre :

- Préserver la faune et la flore sur l'ensemble du cours d'eau
- Limiter les apports de bois au Nord des Rivières
- Favoriser l'écoulement sur les zones d'habitat (bourg et les Rivières)
- Favoriser la qualité paysagère sur les zones urbanisées.

4.5.2 Assainissement et réseau d'eau

Réseau et gestion d'eau pluviale

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

Réseau d'eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Saint-Ouen la Thène est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON - LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE - FONTAINE CHARLEMAGNE-F à BRESDON -
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE - LE VALLON à VENERAND-

Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique, à l'exception du captage de FONTAINE CHARLEMAGNE-F.

Concernant la qualité de l'eau (source : ARS) on note, en 2013 :

- L'eau distribuée est d'excellente qualité bactériologique pour l'ensemble des analyses effectuées sur le réseau.
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 37 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure.
- La concentration moyenne en nitrates est de 37 mg/l. Elle demeure acceptable. La valeur maximale mesurée est de 40 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l.
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique

Assainissement

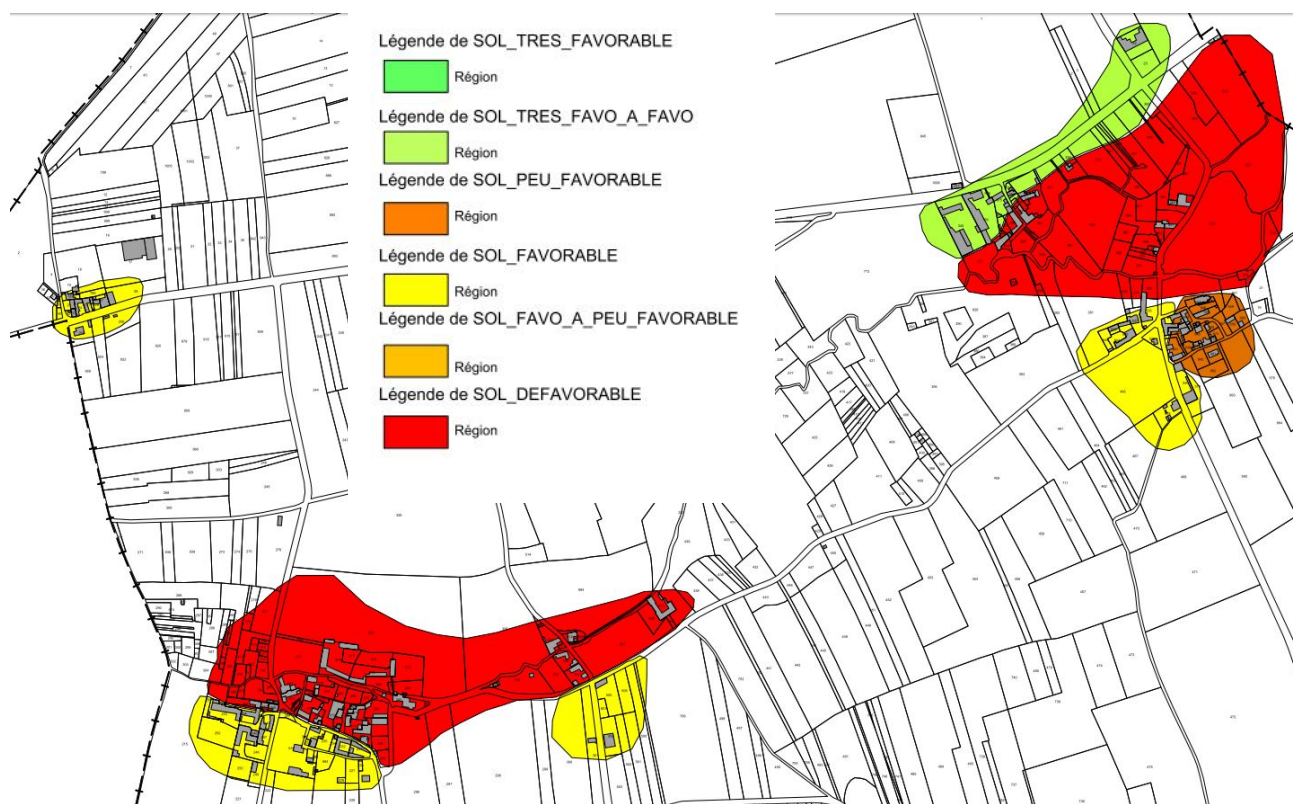
Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel.

La commune de Saint-Ouen la Thène ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2012. L'ensemble de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif.

Cette étude ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence

entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).



Aptitude des sols à l'assainissement individuel - 2012



Aptitude des sols à l'assainissement individuel - 2012

Globalement, les sols de Saint-Ouen la Thène sont favorables à l'assainissement individuel.

Néanmoins certaines zones, correspondants aux zones inondables de l'Atlas des cours d'eau secondaires, sont défavorables. La Fontenelle et une partie du bourg ont des sols dont la perméabilité est plus variable, secteurs sur lesquels la filière de traitement devra être étudiée.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie et ressource en eau ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne, du SAGE Charente (en cours de révision) et du plan de gestion des ripisylves du SYMBA.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

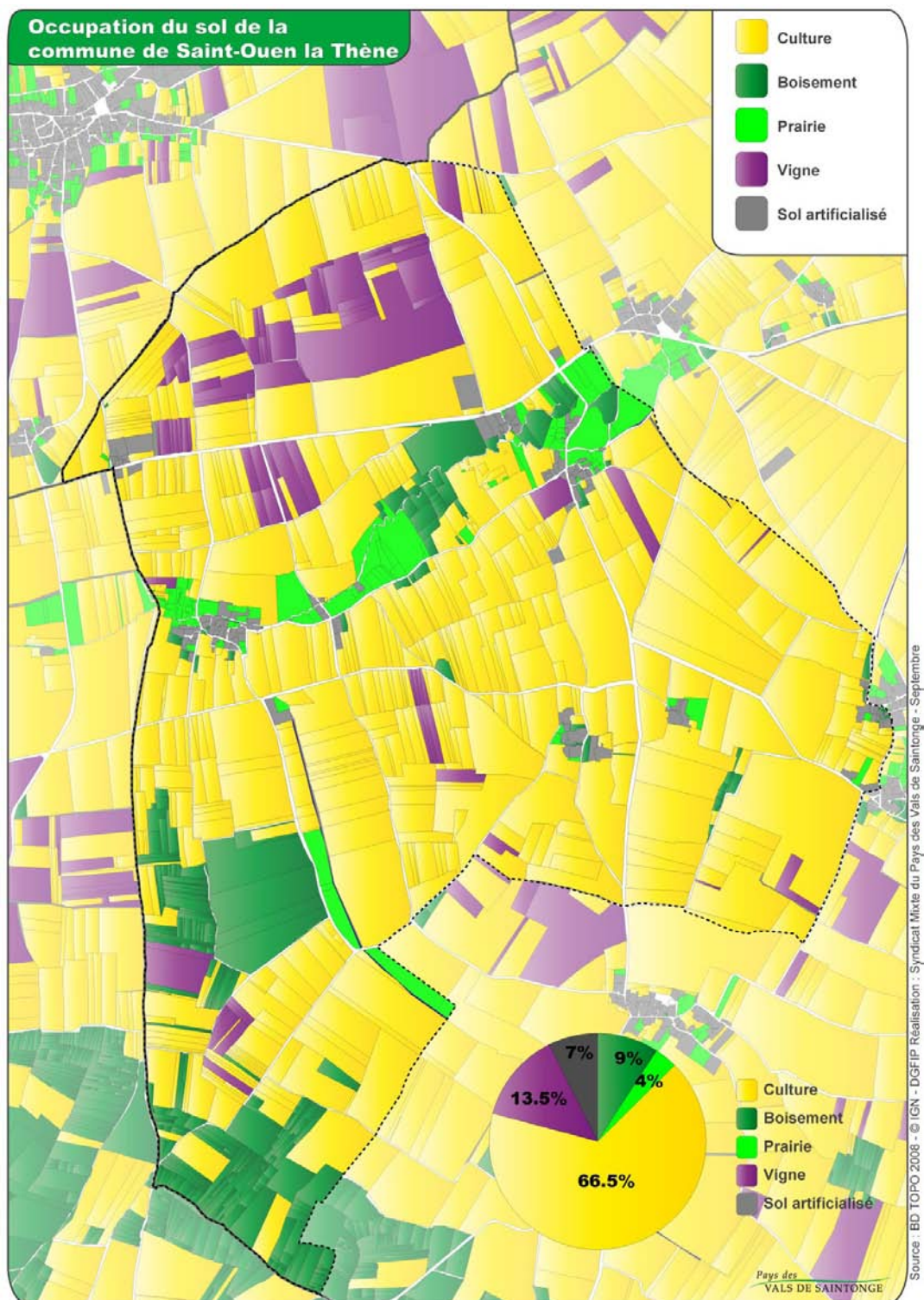
Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potables pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

4.6 Les espaces naturels

4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Saint-Ouen la Thène appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelle des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (9%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).



Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

9% du territoire communal est couvert par des boisements. Ils sont regroupés essentiellement au Sud de la commune et également le long du Briou.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

Dans une moindre mesure, on retrouve des boisements épars sur le territoire communal qui se concentrent principalement au bord du Briou et sur le plateau Sud.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande

de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Saint-Ouen la Thène que ce soit en terme de cadre de vie, de préservation des puits de carbone, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

4.6.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les abords du Briou sont globalement marqués par l'absence de ripisylves denses et naturelles. Si la place de la haies est en question dans le fond de cette vallée et sur les versants, voués à l'agriculture, on retrouve quelques secteurs bocagers.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

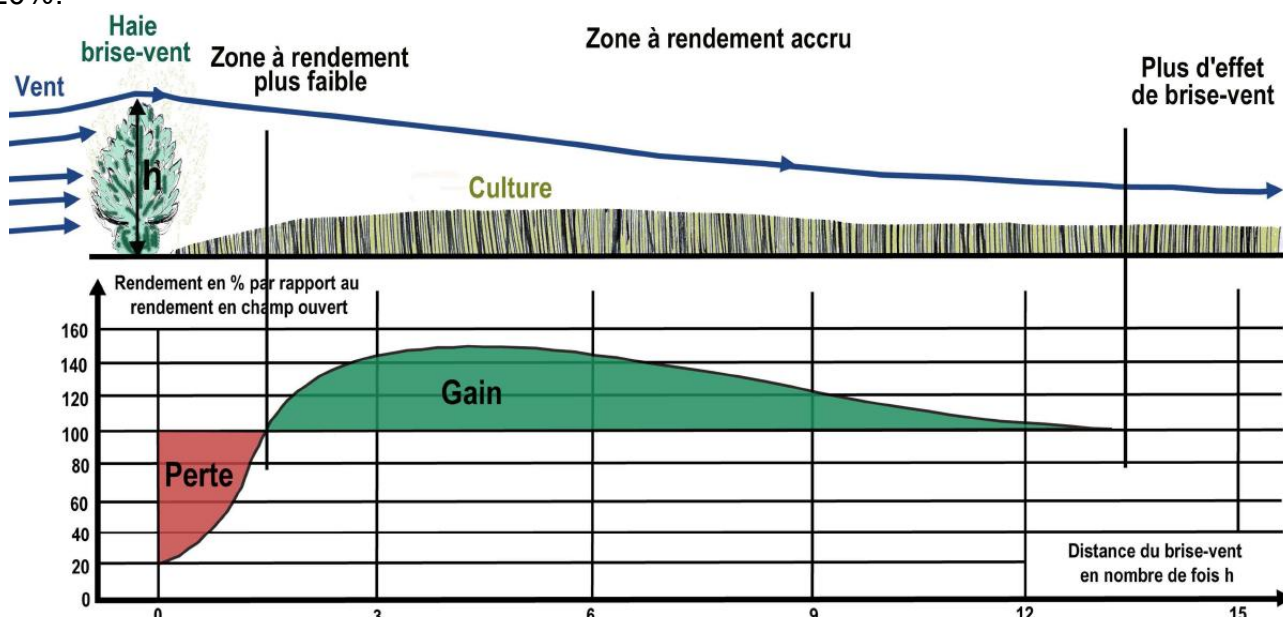
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

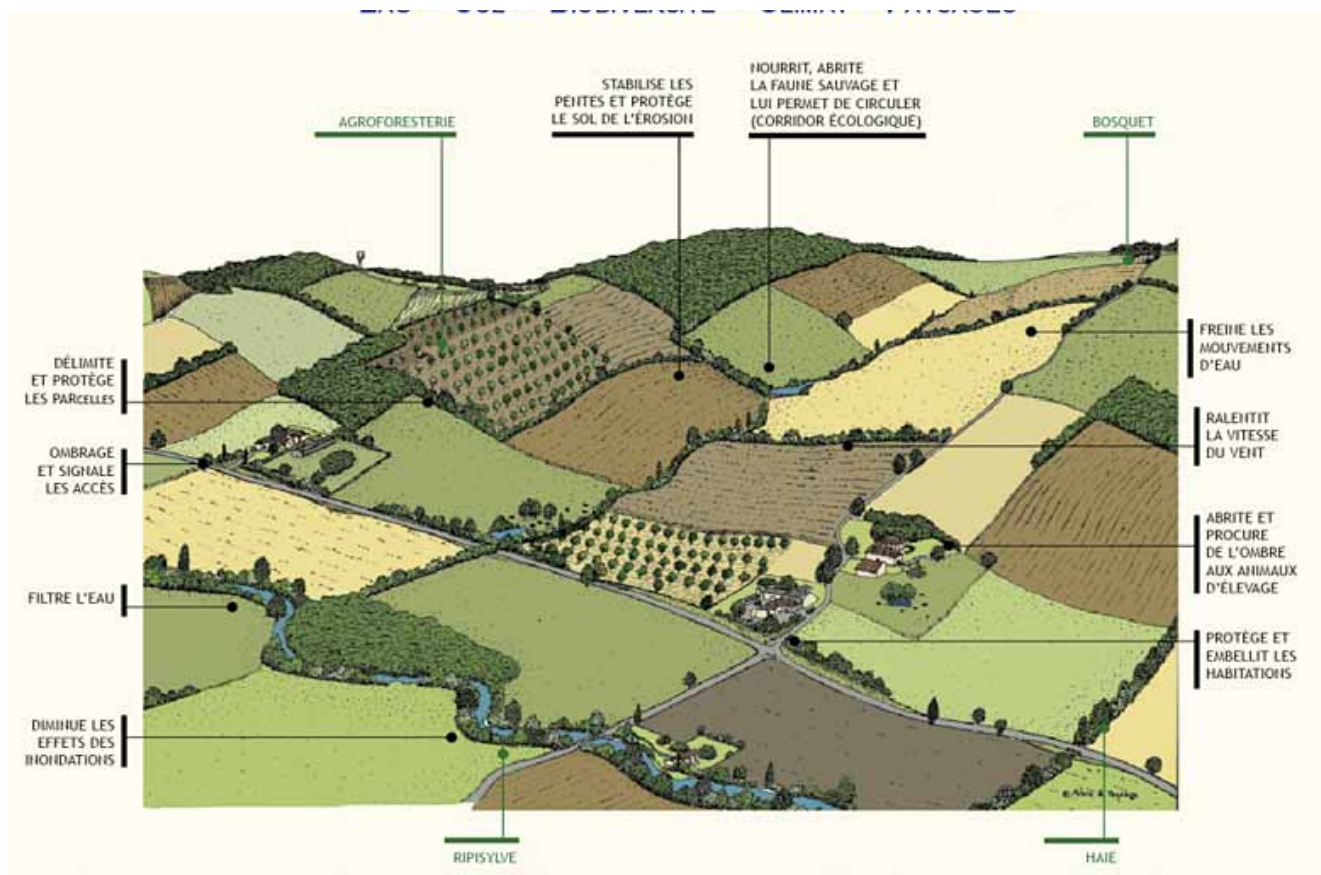
Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Saint-Ouen la Thène, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides.

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises- vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

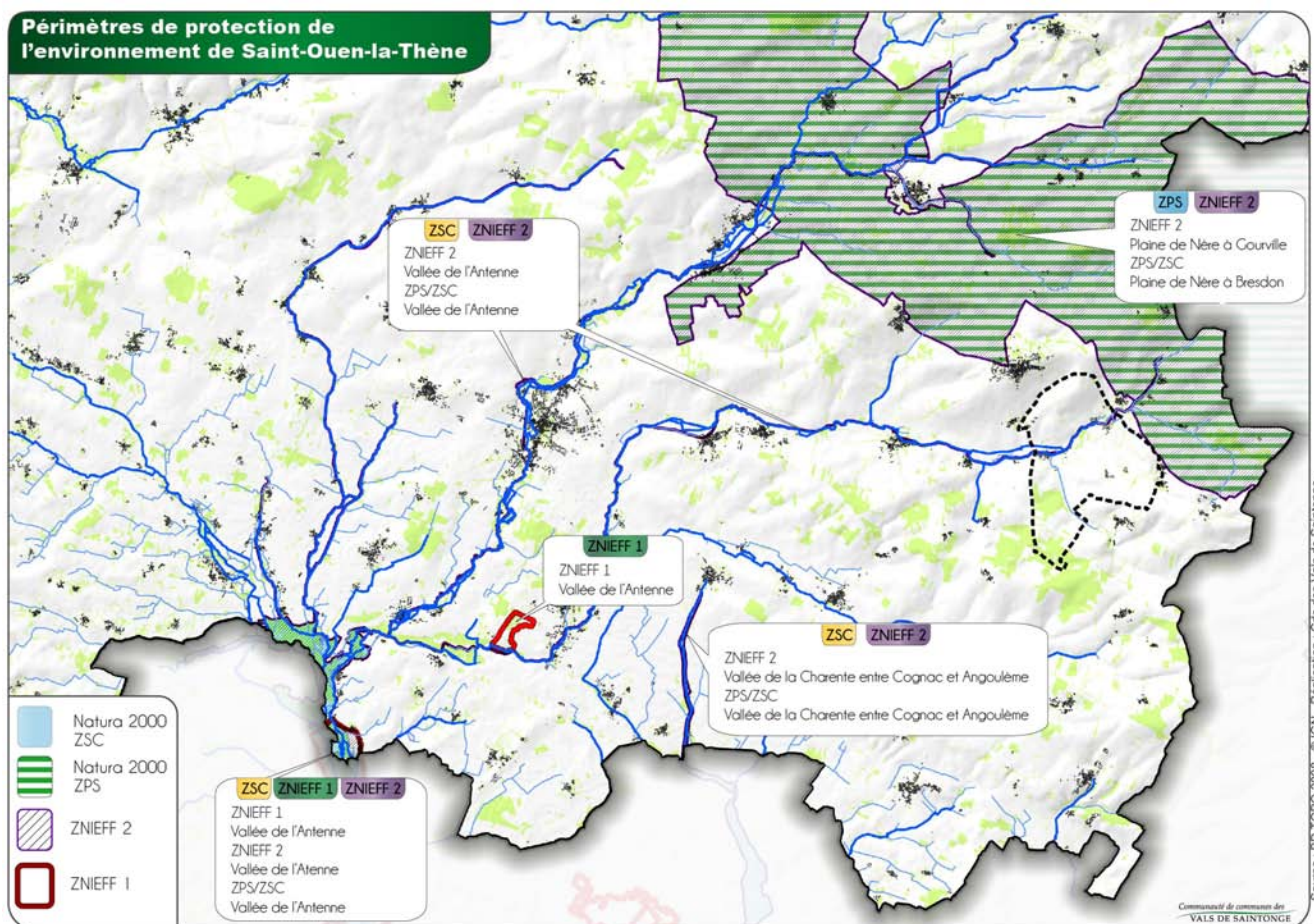
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Saint-Ouen la Thène. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

4.7 Les zones Naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 Code de l'Environnement). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement.

C'est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.



Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne.

Le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Antenne a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive

Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Son périmètre a déterminé les contours actuels du sites Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne ».

Notons également que le site Natura 2000 de la « Plaine de Néré à Bresdon » prévoit une extension de son périmètre. Saint-Ouen la Thène serait alors inclus dans ce nouveau périmètre. Aucun calendrier n'est connu à ce jour.

4.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

4.7.1.1 NIEFF type 2 de la Vallée de l'Antenne

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, la zone englobe l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (Ri Bellot, Saudrenne, Briou et Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac. Ainsi défini, le site présente deux compartiments paysagers bien tranchés :

- une partie aval, inondable, où le lit majeur de l'Antenne est occupé essentiellement par des boisements,
- un secteur amont, non inondable, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs lits qui traversent là une zone de terres hautes propices à la céréaliculture et à la viticulture.

La ZNIEFF 2 de la Vallée de l'Antenne concerne la commune de Saint-Ouen la Thène. L'Antenne s'écoule vers d'Ouest en Est et suit la topographie déclinante. Ce cours d'eau s'écoule sur une topographie très faible ce qui entraîne un écoulement sinueux et l'existence de nombreux bras occupant une large vallée inondable.

La zone intègre ainsi les habitats naturels caractéristiques d'un petit système alluvial de plaine atlantique encore bien conservé : rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, sujettes à des crues régulières de fin de d'hiver ou de printemps, inondant une ripisylve d'aulnes et de frênes étendue, ponctuée de peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), de grandes laïches ou de roselières.

Quoique n'appartenant pas au lit majeur proprement dit, un petit secteur de pelouses sèches calcicoles et d'anciennes carrières souterraines a également été intégré en raison de son grand intérêt biologique.

Avec 51 espèces présentant un intérêt patrimonial dans le contexte régional, la zone apparaît comme d'une richesse exceptionnelle tant sur le plan faunistique que floristique, ce dont témoignent la présence de 2 ZNIEFF I au sein du périmètre défini de même que l'existence d'un site Natura 2000 dont les contours se calquent sur ceux de la ZNIEFF.

Sur le plan de la faune, la rivière elle-même constitue un habitat essentiel puisqu'elle héberge une partie importante des espèces menacées : des mammifères tels que la Loutre et le Vison, des poissons tels que les lamproies, des insectes comme diverses libellules ou encore plusieurs espèces d'amphibiens.

La forêt alluviale riveraine est surtout riche en oiseaux mais abrite aussi quelques plantes remarquables. Quant aux pelouses sèches et aux anciennes carrières souterraines du plateau des Chaudrolles, elles sont le domaine d'une flore originale pour les premières et d'une population remarquablement diversifiée de chauves-souris pour les secondes.

Les milieux déterminant essentiels de ce site :

- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes
- 24 1 Cours des rivières

- 62 3 Dalles rocheuses
- 34 - 3 Pelouses permanentes denses et steppes médio-européennes
- 88 Mines et passages souterrains

FAUNE	DH	DO	PN
Oiseaux			
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		✓	✓
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>		✓	✓
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>			✓
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>			✓
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>			✓
Locustelle lusciniôide <i>Locustella luscinioides</i>			✓
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓
Moineau souldie <i>Petronia petronia</i>			✓
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>			✓
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>			✓
Reptiles			
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	✓		✓
Amphibiens			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓
Poissons			
Alose feinte <i>Allosa fallax</i>	✓		
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	✓		
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	✓		
Insectes			
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		✓
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓
Gomphe de Graslin	✓		✓

FLORE	DH	DO	PN

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aconit napel			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	<i>Aconitum napellus</i>			
Campagnol amphibie				Dentaire pennée			✓
<i>Arvicola sapidus</i>				<i>Cardamine heptaphylla</i>			
Grand Murin	✓		✓	Epiaire des Alpes			
<i>Myotis myotis</i>				<i>Stachys alpina</i>			
Grand Rhinolophe	✓		✓	Epipactis de Müller			✓
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>				<i>Epipactis muelleri</i>			
Loutre d'Europe	✓		✓	Jonquille			
<i>Lutra lutra</i>				<i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Murin à moustaches	✓		✓	Orchis des marais			✓
<i>Myotis mystacinus</i>				<i>Anacamptis palustris</i>			
Murin à oreilles échancrées	✓		✓	Parisette à 4 feuilles			✓
<i>Myotis emarginatus</i>				<i>Paris quadrifolia</i>			
Murin de Natterer	✓		✓	Pétasite officinal			
<i>Myotis nattereri</i>				<i>Petasites officinalis</i>			
Musaraigne aquatique			✓	Prêle de Moore			
<i>Neomys fodiens</i>				<i>Equisetum x moorei</i>			
Noctule commune	✓		✓	Tilleul à grandes feuilles			
<i>Nyctalus noctula</i>				<i>Tilia platyphyllos</i>			
Oreillard gris	✓		✓				
<i>Plecotus austriacus</i>							
Oreillard roux	✓		✓				
<i>Plecotus auritus</i>							
Petit Rhinolophe	✓		✓				
<i>Rhinolophus hipposideros</i>							
Pipistrelle de Kuhl	✓		✓				
<i>Pipistrellus kuhli</i>							
Vison d'Europe	✓		✓				
<i>Mustela lutreola</i>							
Oiseaux							
Blongios nain		✓	✓				
<i>Ixobrychus minutus</i>							
Bondrée apivore		✓	✓				
<i>Pernis apivorus</i>							

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

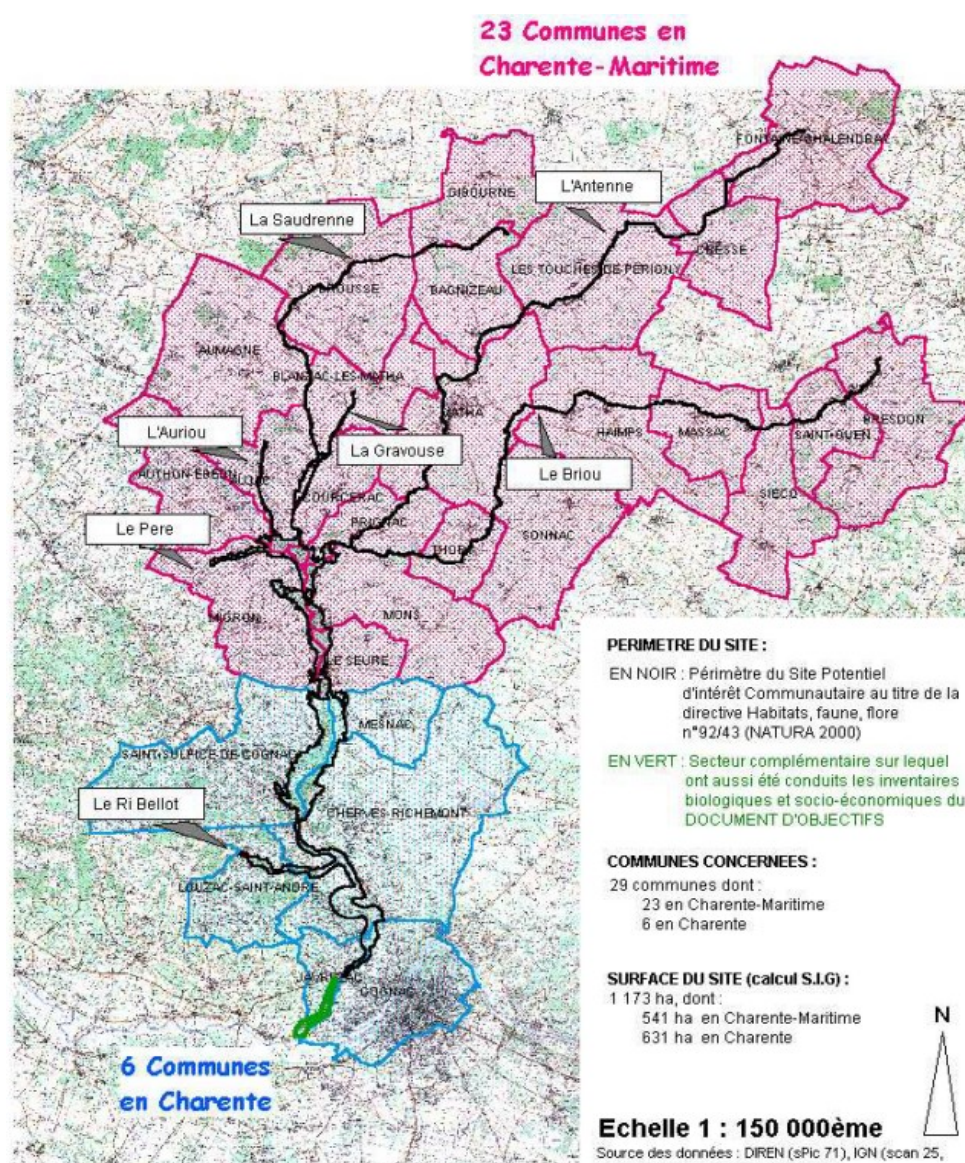
Espèces déterminantes - ZNIEFF type 2 de l'Antenne

4.7.1.2 Le site Natura 2000 dit de la "Vallée de l'Antenne"

Les contours du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont quasiment identique à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Il occupe une surface de 1173 ha, dont 632 ha en Charente (16) et 541 ha en Charente-Maritime (17). Il concerne tout ou partie du territoire de 29 communes (Charente : Cognac, Cherves-Richemont, Javrezac, Saint-André, Saint-Sulpice de Cognac, Mesnac. Charente-Maritime : Le Seure, Authon-Ebéon, Aujac, Courcerac, Migron, Mons, Aumagne, Bagnizeau, Blanzac, Bresdon, La Brousse, Saint-Ouen la Thène, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Haimps, Massac, Matha, Prignac, **Saint-Ouen la Thène**, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches de Périgny).



Le périmètre du site Natura 2000



Zone Spéciale de Conservation de la Vallée de l'Antenne – Nord de la commune de Saint-Ouen la Thène

Éléments de cadrage

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = "la vallée". Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières à cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats" CEE 92/43. Ils ont été préservés jusqu'à aujourd'hui à travers les diverses activités et usages humains qui s'y sont exercés. Le présent Document d'objectifs vise à perpétuer cet état pour les générations futures.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90% de la surface), dont l'usage varie de la populiculture "moderne" à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture "ancienne" alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de "hautes terres" propices à la céréaliculture et à la viticulture.

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères

biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Saint-Ouen la Thène est associée à la partie amont du site correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

- Historique (Le Floch, 1994)

L'après-guerre est marquée par une démocratie rurale réduite, les agriculteurs se détournant de la polyculture-élevage pour se consacrer à la viticulture sur les coteaux en abandonnant les fonds de vallée. Les frênes s'étendent de façon spontanée dans les "landais" délaissés pour être exploités en bois de chauffage.

La plantation de peupliers augmente également, de façon très extensive, dans des parcelles très exiguës, souvent avec un taillis de frênes en sous-étage, ce qui permettait de "faire l'élagage du peuplier qui se sauvait et grimpait, et le tronc était propre" disait-on. Ce développement des plantations de peupleraies est aussi pour l'agriculteur un "placement-bois" qui sera un supplément lors de la retraite, avec un arbre "adapté aux milieux humides" et "exploitable à l'échelle d'une vie humaine".

Enfin, la vallée devient un espace de liberté (chasse, pêche, promenade...) à l'opposé de l'espace de travail que constitue la vigne des coteaux proches.

Les évolutions plus récentes montrent un désintérêt croissant pour le bois : rentabilité économique en baisse du fait des problèmes d'exploitation, nouveaux propriétaires extérieurs à la vallée, absence de nettoyage des berges du cours d'eau par les riverains...

Il s'accompagne d'une diminution de l'intérêt touristique de la vallée avec l'apparition de nouveaux centres d'intérêt, ailleurs...».

Plus en amont, le bassin versant, déjà très agricole, voit les pratiques agricoles suivre les tendances des marchés économiques et de la PAC, avec l'intensification des usages, la disparition des haies, le recalibrage des cours d'eau, voire leur déplacement vers les limites extérieures des parcelles, et l'apparition d'étiages de plus en plus sévères et prolongés dans les cours d'eau de l'amont (l'aval continuant à être alimenté par des nappes même au plus fort de l'été)...

Caractéristiques générales naturelles du bassin versant de l'Antenne

Réseau hydrographique et bassin versant

Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ 425km² au total dont 362km² en Charente-Maritime et 63km² (soit moins de 15%) en Charente. Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- Antenne en amont de la confluence avec le Briou : 105km²
- Bassin du Briou (rive gauche) : 80km²
- Bassin de la Saudrenne (rive droite) : 57km²
- Bassin de l'Auriou (rive droite) : 73km²
- Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : 10km²

Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000 :

- L'Antenne a une longueur totale de 50 km (dont 17km en Charente) et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de 26 km. Elle prend sa source près de FONTAINE-CHALENDRAY (en Charente-Maritime) et s'écoule vers le Sud/Sud-Ouest jusqu'à MATHA puis vers le Sud de MATHA à sa confluence avec la Charente.

- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25 000^{ème}) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- Amont (communes de Bazauge et Cressé) : longueur : 7km 5,7%
- Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) : longueur : 17,3km 2,5%
- Aval (communes de Prignac à confluence): longueur : 22,7km 0,6%

Fonctionnement du régime hydraulique : tendances naturelles liées à la géologie du bassin

L'Antenne est une rivière fonctionnant en relation avec les nappes souterraines des terrains traversés quand elles existent. Son régime hydraulique va donc être conditionné par l'importance des échanges nappes-rivières. L'Antenne, entaillée dans des terrains aquifères, se positionne donc comme un axe drainant.

Il en résulte schématiquement quatre conséquences :

- le débit d'étiage de la rivière est d'autant plus soutenu que l'on va vers l'aval, la rivière s'y trouvant en situation drainante permanente. On devrait donc trouver à l'aval un étiage naturellement bien soutenu ;

- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assecs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.

- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;

- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de Prignac et en amont du « verrou » formé par le crétacé au droit du pont de Saint-Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

Un intérêt biologique fort (tiré du Document d'Objectifs du site Natura 2000)

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne, au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 « habitats, faune, flore ».

Sur les 1 173 ha du site, environ 1000 ha sont constitués d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est à dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **10 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits « prioritaires ».

Il s'y ajoutent **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

- Les cours d'eau et leurs berges

- | | |
|--|-----------------------|
| • Les herbiers aquatiques des rivières courantes | 3260 (CORINE : 24.4) |
| • Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée | 3150 (CORINE : 22.13) |
| • Les végétations hautes des rives des cours d'eau | 6430 (CORINE : 37.7) |
| • La Cordulie à corps fin (libellule) | 1041 |
| • Le Gomphe de Graslin (libellule) | 1046 |
| • L'Agriion de Mercure (libellule) | 1044 |
| • Vison d'Europe (mammifère) | 1356 |
| • Loutre d'Europe (mammifère) | 1355 |
| • La Lamproie fluviatile (poisson) | |

- | | | |
|--|---------------------------|------|
| 1099 | • Le Chabot (poisson) | 1163 |
| • La Lamproie de Planer (poisson) 1096 | • Martin-pêcheur (oiseau) | A229 |

- Les boisements spontanés

- | | |
|--|----------------------------------|
| • Les forêts alluviales à aulnes et frênes* 91EO (CORINE : 44.3) | |
| • La Rosalie des Alpes* (coléoptère) 1087 | • Bihoreau gris (oiseau) A023 |
| • Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083 | • Bondrée apivore (oiseau) A072 |
| • Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088 | • Milan noir (oiseau) A073 |
| • Vison d'Europe (mammifère) 1356 | • Les boisements thermophiles de |
| • Loutre d'Europe (mammifère) 1355 | Chêne vert 9340 (45.3) |

- Les milieux ouverts

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)
- Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)

- Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)

- Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338

On les retrouve sur une superficie de 6,74 ha au lieu-dit "Les Chaudrolles" (Cherves-Richemont). La pelouse xérophile et mésophile sont imbriquées.

- Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)

- | | |
|--|---|
| • Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304 | • Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310 |
| • Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303 | |
| • Grand Murin (Chauve-souris) 1324 | • Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323 |
| • Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321 | • Barbastelle (Chauve-souris) 1308 |

A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou. 8 espèces fréquentent les 25 km de ce cours d'eau, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site ;

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés ;

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau ;

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères ;

5- Préserver les herbiers aquatiques ;

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs.

Un intérêt biologique fort

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Sur les 1173ha du site, environ 1000ha sont constitués d'habitats et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est à dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **10 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits "prioritaires".

Il s'y ajoutent **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

- Les cours d'eau et leurs berges

- Les herbiers aquatiques des rivières courantes 3260 (CORINE : 24.4)
- Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée 3150 (CORINE : 22.13)
- Les végétations hautes des rives des cours d'eau 6430 (CORINE : 37.7)
 - La Cordulie à corps fin (libellule) 1041
 - Le Gomphe de Graslin (libellule) 1046
 - L'Agrion de Mercure (libellule) 1044
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Le Chabot (poisson) 1163
 - Martin-pêcheur (oiseau) A229
 - La Lamproie fluviatile (poisson) 1099
 - La Lamproie de Planer (poisson) 1096

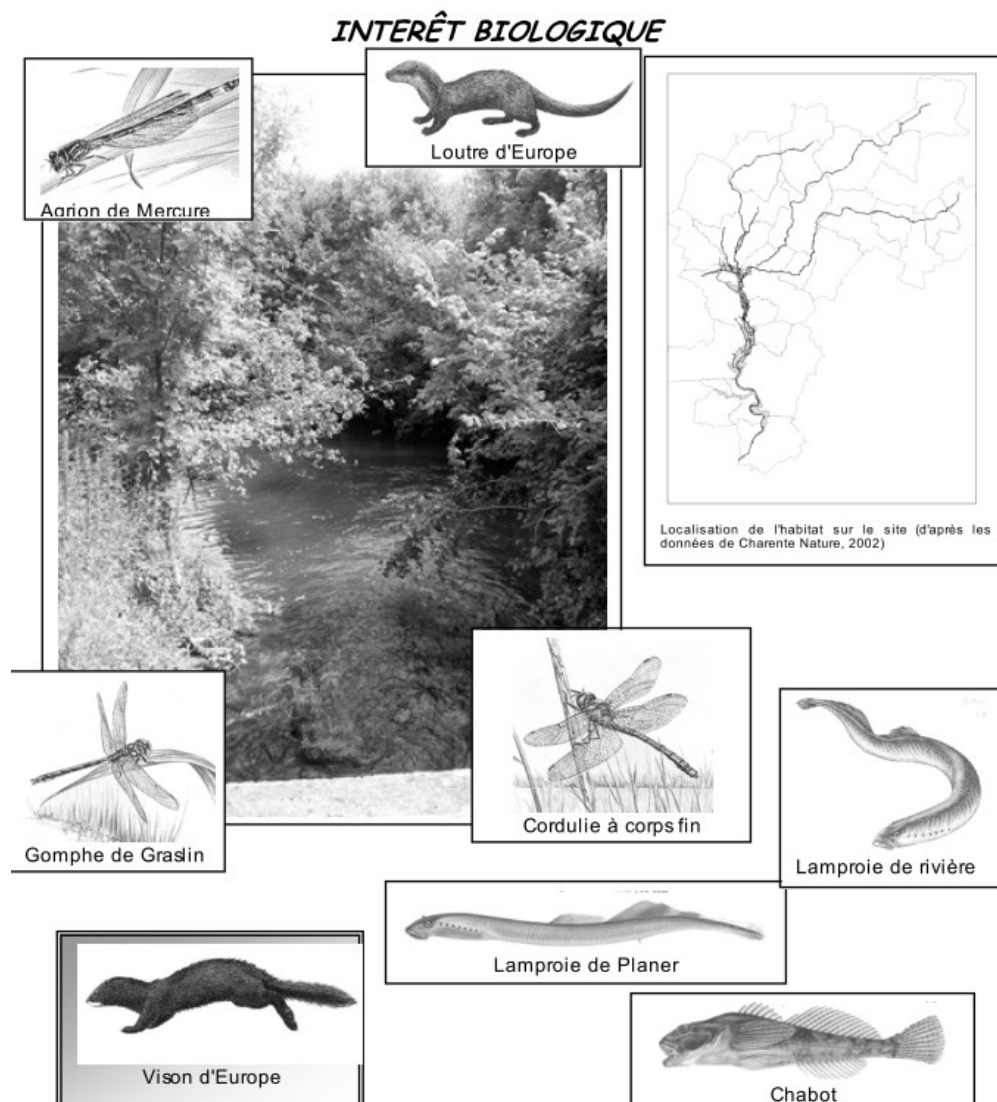
- Les boisements spontanés

- Les forêts alluviales à aulnes et frênes* 91EO (CORINE : 44.3)
 - La Rosalie des Alpes* (coléoptère) 1087
 - Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083
 - Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Bihoreau gris (oiseau) A023
 - Bondrée apivore (oiseau) A072
 - Milan noir (oiseau) A073
- Les boisements thermophiles de Chêne vert 9340 (45.3)

- Les milieux ouverts

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)

- Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)
- **Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)**
 - Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338
- **Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)**
 - Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304
 - Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303
 - Grand Murin (Chauve-souris) 1324
 - Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321
 - Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310
 - Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323
 - Barbastelle (Chauve-souris) 1308



habitat d'intérêt communautaire : les cours d'eau et leurs berges

A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

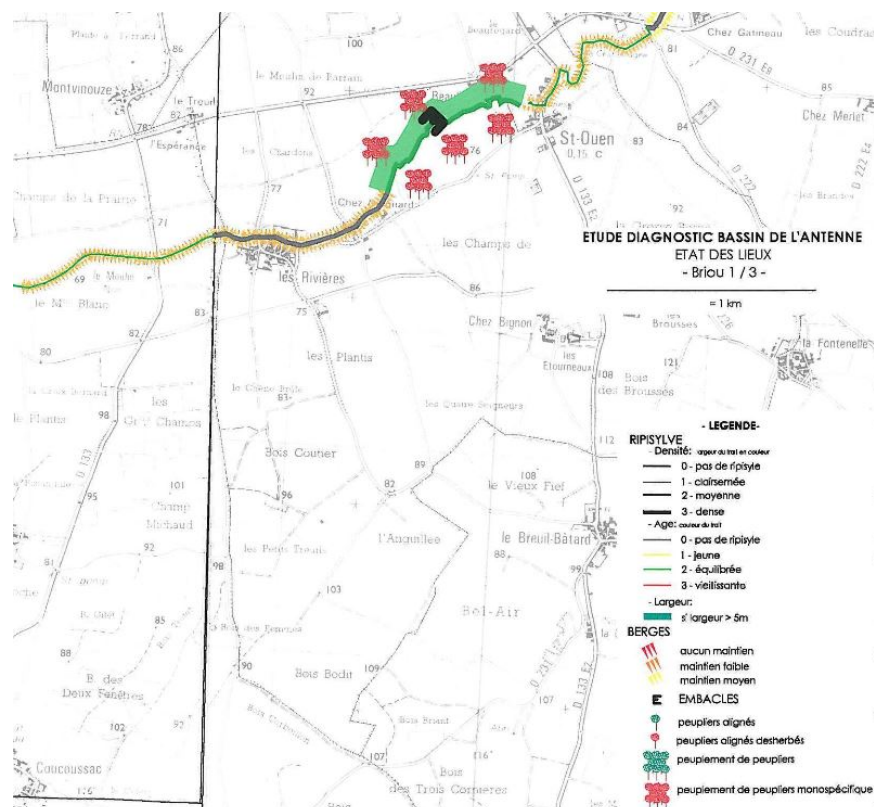
Occupation du sols aux abords du Briou

- La ripisylve

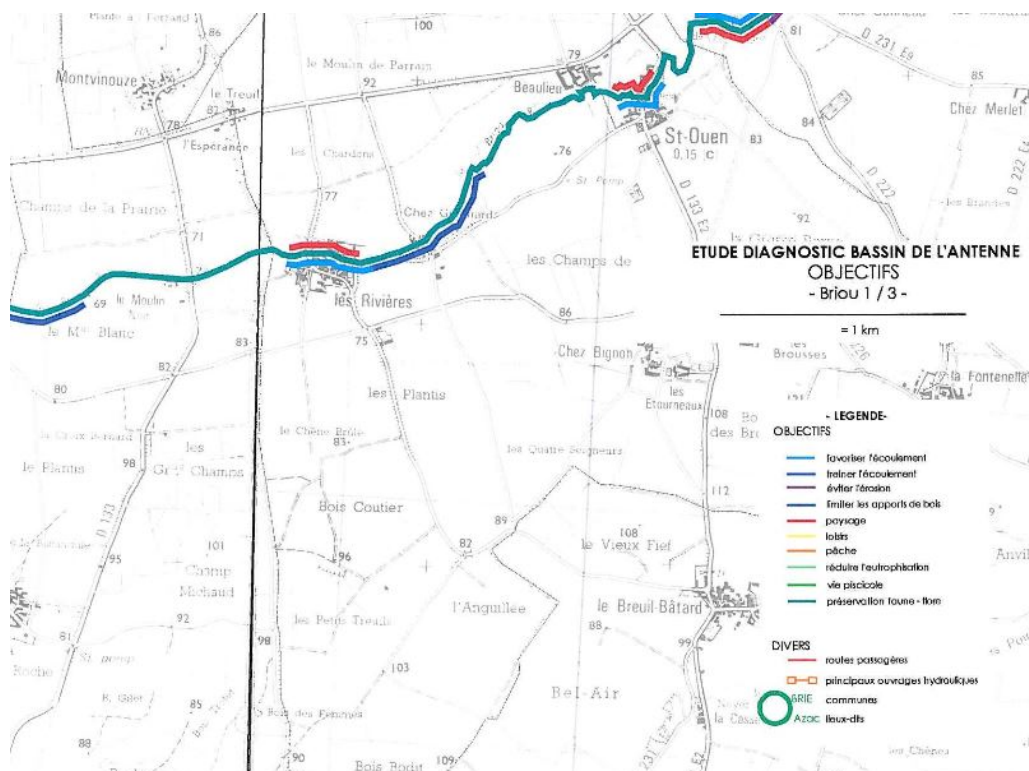
En 2005, le SYMBA (SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne) a dressé un état des lieux des ripisylves sur son territoire.

Sur le territoire communal de Saint-Ouen la Thène, l'état des lieux démontre une ripisylves fragile, accompagné d'un faible maintien de la berge.

Ce secteur est également marqué par une absence de maintien de la berge sur certains secteurs



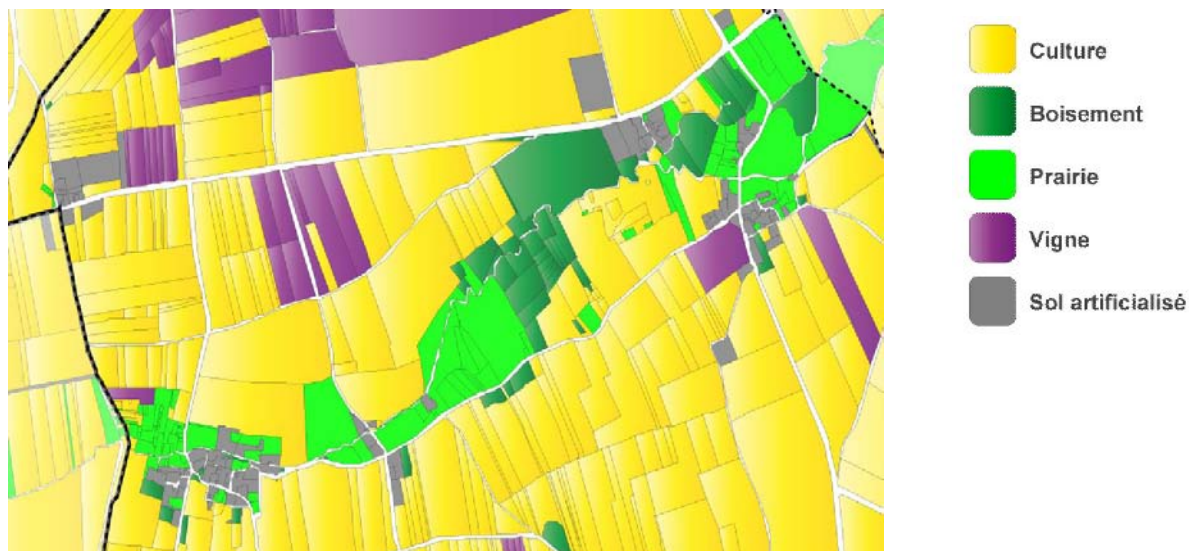
diagnostic de l'état des ripisylves à Saint-Ouen laThène - Plan de gestion des ripisylves, recueil cartographique, 2005, (SYMBA)



Objectifs à atteindre dans le cadre du plan de gestion des ripisylves à SAINT-OUEN-LA-THÈNE - recueil cartographique, 2005, (SYMBA)

- Occupation du sol et boisements

A Saint-Ouen la Thène, on observe une « coulée verte » aux abords du Brieu. On retrouve des boisements, des prairies ou des cultures ainsi que des espaces urbanisés.



Zoom, abords du Brieu

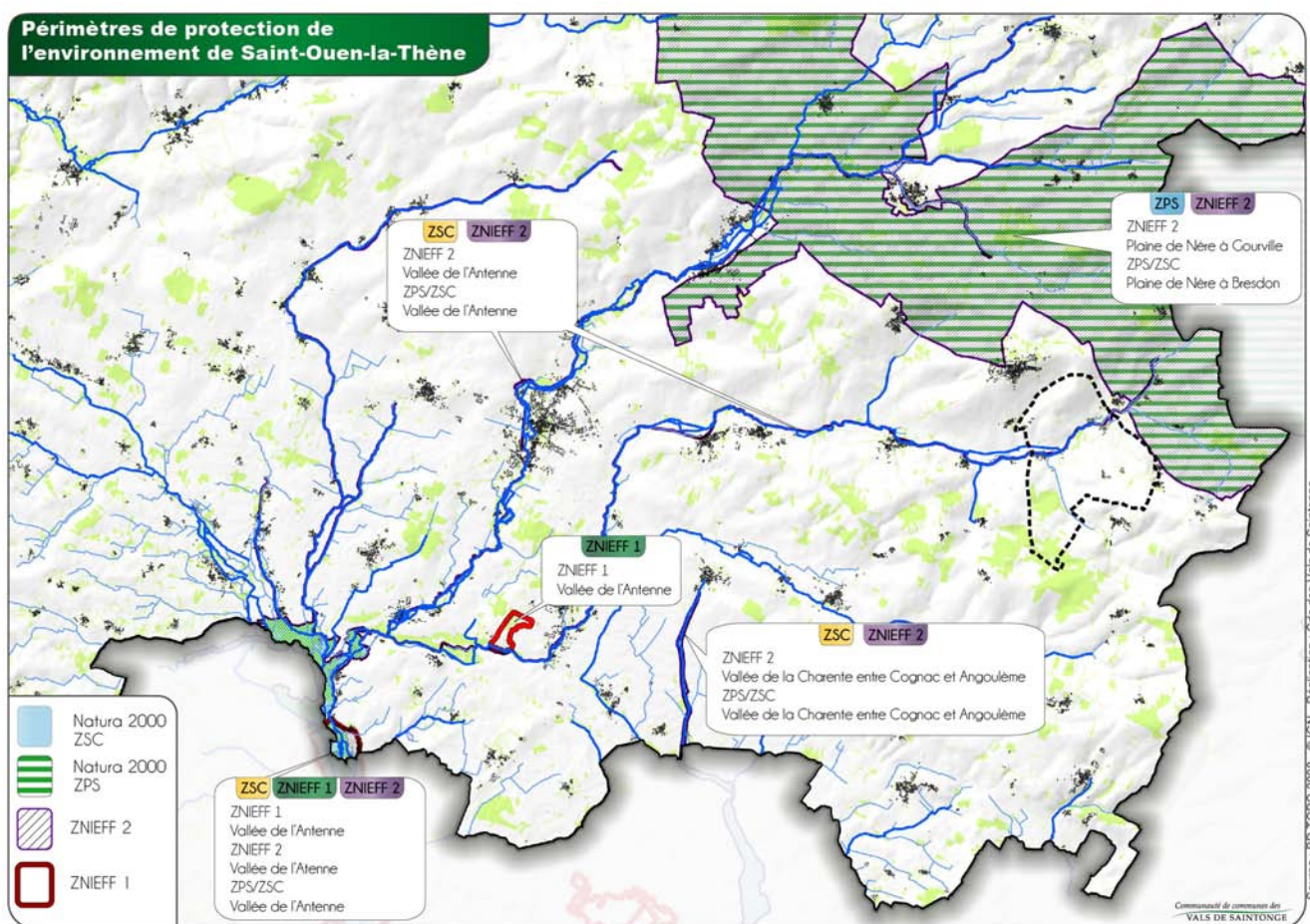
L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ». En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

4.7.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002 (les consultations des communes ont eu lieu en 2001). Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2003.

La commune de Saint-Ouen la Thène n'est actuellement pas inclus dans le périmètre de ce site Natura 2000 mais sera impacté par son projet d'extension.

La zone de plaine du Nord de la Saintonge est bornée par des limites naturelles assez marquées au Nord et au Sud. Elle bute au Nord sur les boisements discontinus de l'ancienne forêt d'Argenson (forêt d'Aulnay et de Fontaine notamment). Au Sud, la plaine s'incurve vers les terres plus fraîches du pays bas de Matha.



A l'Ouest, une intensification accrue des pratiques agricoles et des remembrements plus drastiques atténuent les possibilités d'installation des outardes. La frontière départementale constitue la limite orientale du site.

Dans la plaine de Néré à Bresdon, les zones de polyculture-élevage sont les secteurs les plus riches en outardes, offrant aux oiseaux des couverts végétaux variés et des structures végétales différentes en fonction des parcelles et des types de culture.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il est connu pour être une zone

de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Oedicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes.

Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Charente-Maritime. C'est donc un secteur qui présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et qui abrite des rassemblements automnaux. On y observe également la présence de rassemblements post-nuptiaux importants d'Oedicnèmes criards.

Les effectifs importants d'Outardes confèrent une importance nationale au site et ceux des Oedicnèmes une importance régionale.

Sur l'ensemble du site, on observe cinq espèces de la Directive Oiseaux, dont quatre se reproduisent régulièrement sur le site. Il y a également neuf autres espèces, menacées au niveau national et/ou régional.



Outardes canepetière



busard cendré



busard St Martin



caille des blés



Oedicnème criard

Il est probable que d'autres espèces d'intérêt communautaire seront découverte sur la zone, qui, décrite récemment, apparaît inventoriée à minima. A ce jour, huit espèces font ainsi l'objet de mesures de conservation spéciale, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. (photos : LPO, oiseaux.net, Didier collin).

Espèces recensées en 1999-2000 (sources : DIREN-fiche d'information de la ZPS)

Espèces	Nom français	Statut	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Nicheur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	Nicheur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Burhinus oedecnemus</i>	Oedicnème criard	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Migrateur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Migrateur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale

Extrait du DOCOB

S'agissant de l'occupation des sols, les couverts herbacés (jachères, luzernières, prairies) sont des milieux très prisés des oiseaux de plaine car ils constituent à la fois des sites de

nidification et d'alimentation. Ils concernent 7% de l'occupation du sol de la ZPS. Sur le plan de la nidification, ces milieux sont d'une grande importance car la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans les plaines céréalières nichent au sol. Sur le plan alimentaire, ils jouent un rôle crucial pour les oiseaux de plaine car ils représentent quasiment les derniers milieux où les populations d'invertébrés peuvent se développer en plaines cultivées. Les poussins de certains oiseaux de plaine se nourrissent exclusivement d'invertébrés. Les jeunes d'Outarde canepetière consomment des Coléoptères (notamment des Carabes) et des Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles) pendant leurs premières semaines de vie. Ainsi, les femelles localisent en priorité leur nid dans les parcelles les plus riches en invertébrés : jachères, luzernières, prairies. Par la suite, le régime alimentaire des poussins évolue en partie vers des ressources végétales, notamment avant la migration. Quant à l'œdicnème criard, il consomme des Coléoptères en grande quantité, en particulier des Carabes. Pour le Busard, le campagnol des champs constitue une part très importante de son régime alimentaire. Les milieux herbacés sont donc importants pour la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère. Suite à la disparition des milieux steppiques, les milieux herbacés sont la clé de la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère et en luzerne.

Les espèces suivies en 2005 présentent des stratégies de reproduction différentes qui leur font utiliser des milieux variés et complémentaires. Il en résulte que les plaines agricoles en ZPS doivent présenter des milieux diversifiés, contenant à la fois des cultures annuelles, des couverts pérennes ou semi-pérennes et des éléments fixes du paysage tels que les arbres isolés ou les haies.

Les enjeux sur le site sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans ce qui a pour conséquence un maintien et un renouvellement des populations fortement menacés. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêts communautaires.

Le maintien et le renouvellement des oiseaux de plaine dépendent de deux facteurs (sources : plaquette CAD Outarde de la LPO Vienne + inventaire document d'objectifs « plaines charentaises ») :

- les ressources alimentaires : la majorité des oiseaux sont herbivores et/ou granivores à l'âge adulte, sauf les Busards cendré et Saint-Martin dont les études scientifiques montrent qu'ils se nourrissent principalement de petits rongeurs (campagnols... et, dans une faible proportion, d'oiseaux y compris parfois des perdrix).
En revanche, les jeunes de ces espèces dépendent des insectes et autres invertébrés pour couvrir leurs besoins en protéines pour la croissance pendant les premières semaines de leur vie. Ils trouvent leur alimentation dans les milieux herbeux (prairies, jachères, luzernes, bordures de chemins, de fossés, de haies, friches...).
- les milieux utilisés : la majorité des oiseaux des plaines nichent au sol. Ils apprécient tout particulièrement les zones herbeuses, aussi bien pendant les périodes de reproduction que de rassemblement en automne (Outarde canepetière, œdicnème criard). Les nichées sont très sensibles aux interventions, plus particulièrement mécaniques, en mai, juin et juillet. Pour les rassemblements post-nuptiaux, ils privilégient les endroits calmes permettant de s'alimenter (repousses de colza, sol nu...).

Les inventaires biologiques montrent que les zones d'alimentation et de reproduction sont des milieux qui se raréfient : les milieux herbeux ont fortement diminué. Ils occupaient, en 2005, 7% de la surface totale de la ZPS en Charente-Maritime (650 ha).

De plus, leur gestion reste problématique : fauche précoce provoquant la destruction des nichées, utilisation de produits phytosanitaires provoquant une raréfaction des insectes, augmentation des tailles des parcelles et uniformisation des cultures...

Cela induit une destruction des nichées et une raréfaction des insectes. Les oiseaux de plaine manquent de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation pour se reproduire, se maintenir et se développer dans de bonnes conditions.

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

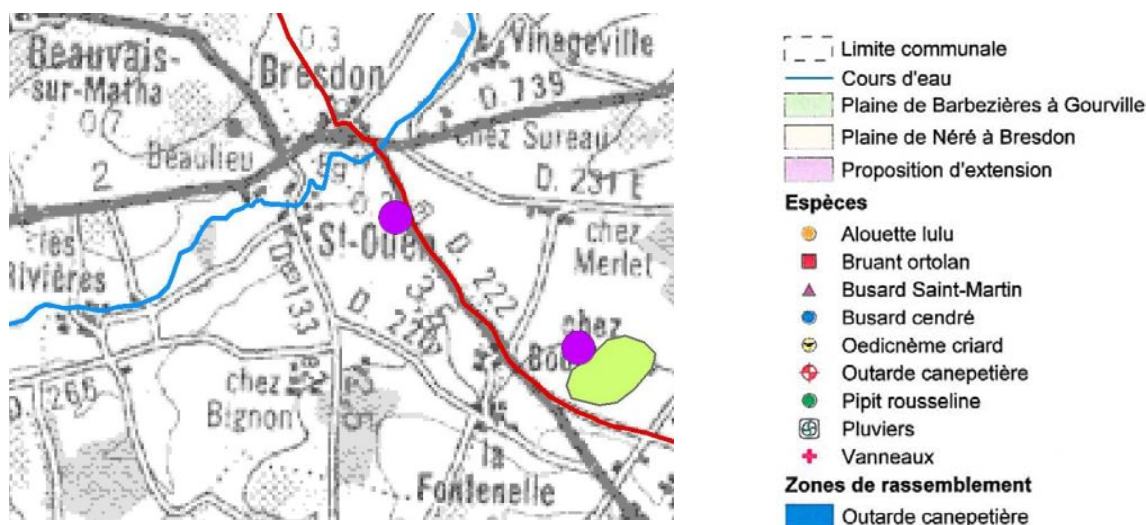
Les objectifs du DOCOB sont définis pour répondre aux enjeux du site et orienter les priorités et les actions. C'est également le moyen de fournir des éléments de mesure sur l'efficacité des actions qui sont menées sur la Zone de Protection Spéciale :

- créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaines pour enrayer le déclin des effectifs. Objectifs opérationnels : atteindre 15% de la Superficie Agricole Utile en milieux herbacés (prairies, jachères, luzernes) gérés en faveur des espèces d'oiseaux citées ci-dessus (0.5 % de la SAU est en CAD), retrouver les effectifs d'Outarde canepetière de 2000 (35 sur la ZPS de Néré à Bresdon contre 24 en 2005) et promouvoir les pratiques agricoles favorables aux oiseaux de plaine (fauche "sympa", fauche plutôt que broyage, localisation pertinente des couverts environnementaux obligatoires).
- garantir la présence d'une mosaïque de milieux. Objectifs opérationnels : maintenir des assolements diversifiés comprenant des milieux herbacés mais également une diversité de cultures annuelles, notamment les cultures de printemps (tournesol, orge, blé), maintenir les jachères à couvert herbacées, maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles possible (élément favorisant la mosaïque d'occupation du sol et donc la conservation des oiseaux), optimiser les conditions favorables dans les zones de rassemblements post-nuptiaux, rechercher les moyens de rendre compatibles les pratiques des filières et les actions favorables aux oiseaux de plaines.
- créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge. Objectifs opérationnels : entretenir les haies, les chemins et les fossés en dehors des périodes de nidification (entre novembre et février), mécaniquement avec du matériel adapté (lamiers), sans utilisation de produits phytosanitaires, positionner de manière pertinente les couverts environnementaux (BCAE) pour réduire la taille de certaines

parcelles de cultures, accroître l'effet des haies pour la biodiversité...

- conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges. Objectifs opérationnels : conserver les petits boisements, conserver et entretenir les arbres isolés.
- suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines. Objectifs opérationnels : équiper les lignes électriques moyenne et haute tension de dispositifs permettant aux oiseaux de les visualiser (voire enfouissement des lignes sur les portions les plus dangereuses), prendre en compte la localisation des zones de nidification et de rassemblement dans la création d'aménagements routiers, de nouveaux chemins de randonnée ou d'infrastructures touristiques, ne pas accepter les projets de parcs éoliens.)

Projet d'extension du site Natura 2000



Extrait du DOCOB

Le Document d'Objectif fait apparaître le périmètre pressenti d'extension du site Natura 2000. Le document identifie plusieurs zones de rassemblements de outardes canepetières, d'Oedicnèmes criard et de vanneaux à la frontière Est de la commune.

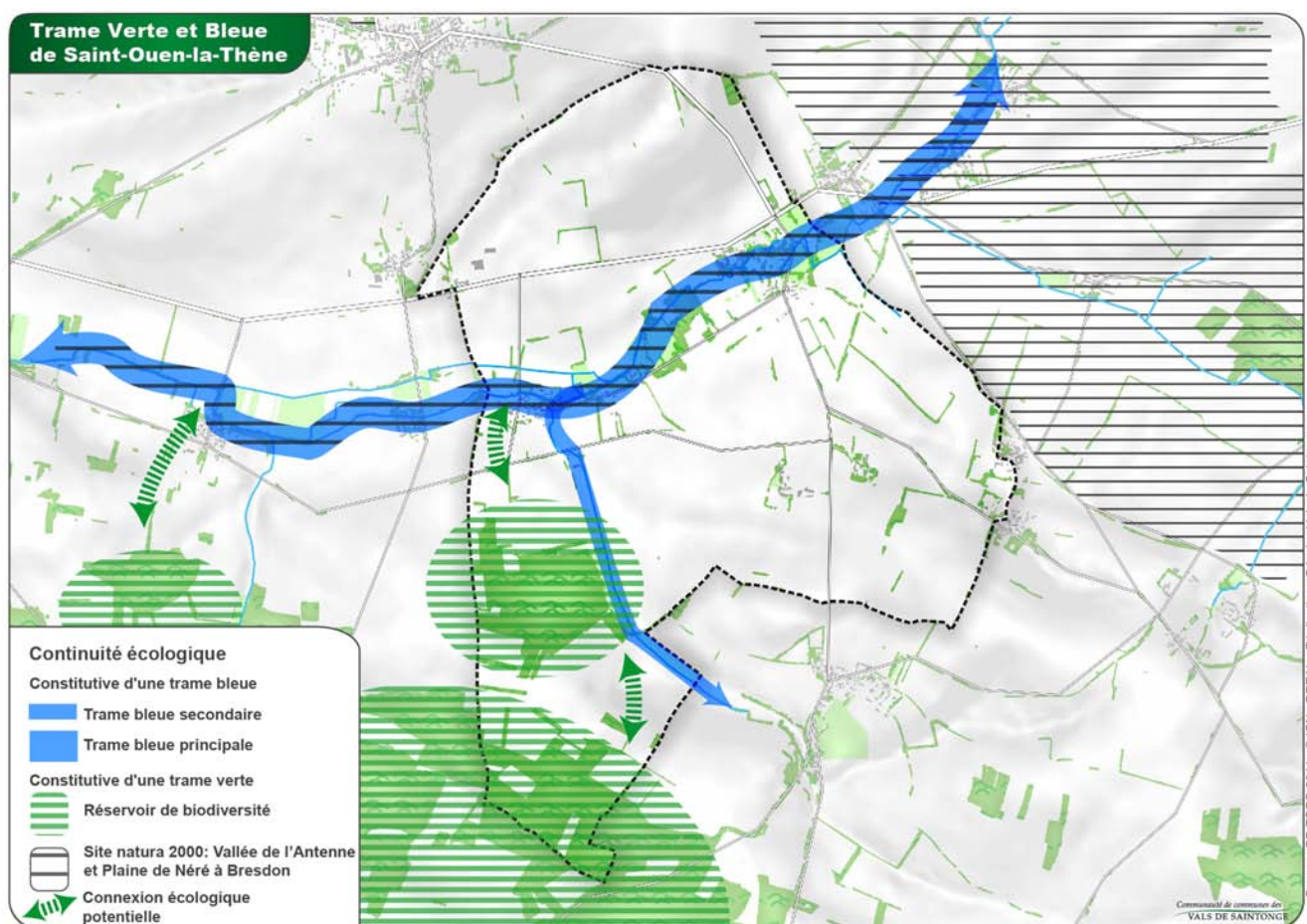
Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Est de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal. Cependant, l'extension du site impactera pleinement Saint-Ouen la Thène. Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetière ont été observées sur la commune.

L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

4.7.3 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées au Sud de la commune ainsi qu'au niveau du cours d'eau du Briou.
Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.
- le cours d'eau du Briou qui est intégré au site Natura 2000 de La Vallée de l'Antenne.
- Les espaces de plaine qui sont pressentis pour intégrer le réseau Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.
- des corridors écologiques : le réseau de haies et la ripisylve du cours d'eau du Briou

4.7.4 Les chemins de randonnée

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune. Par ailleurs, un itinéraire de randonnée sillonne le Sud et l'Est du territoire communal : c'est un circuit de randonnée du Pays de Matha. Ce circuit, qui couvre également une partie du territoire de Bresdon, est indiqué sur des dépliants disponibles aux offices de tourisme du territoire. Ils sont également balisés sur le terrain. Les itinéraires sont définis de manière à intégrer la découverte du patrimoine.



Le paysage est valorisé par ce type d'aménagement qui permet d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

4.8 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Saint-Ouen la Thène a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Saint-Ouen la Thène est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saint-Ouen la Thène doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

4.9 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

4.10 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

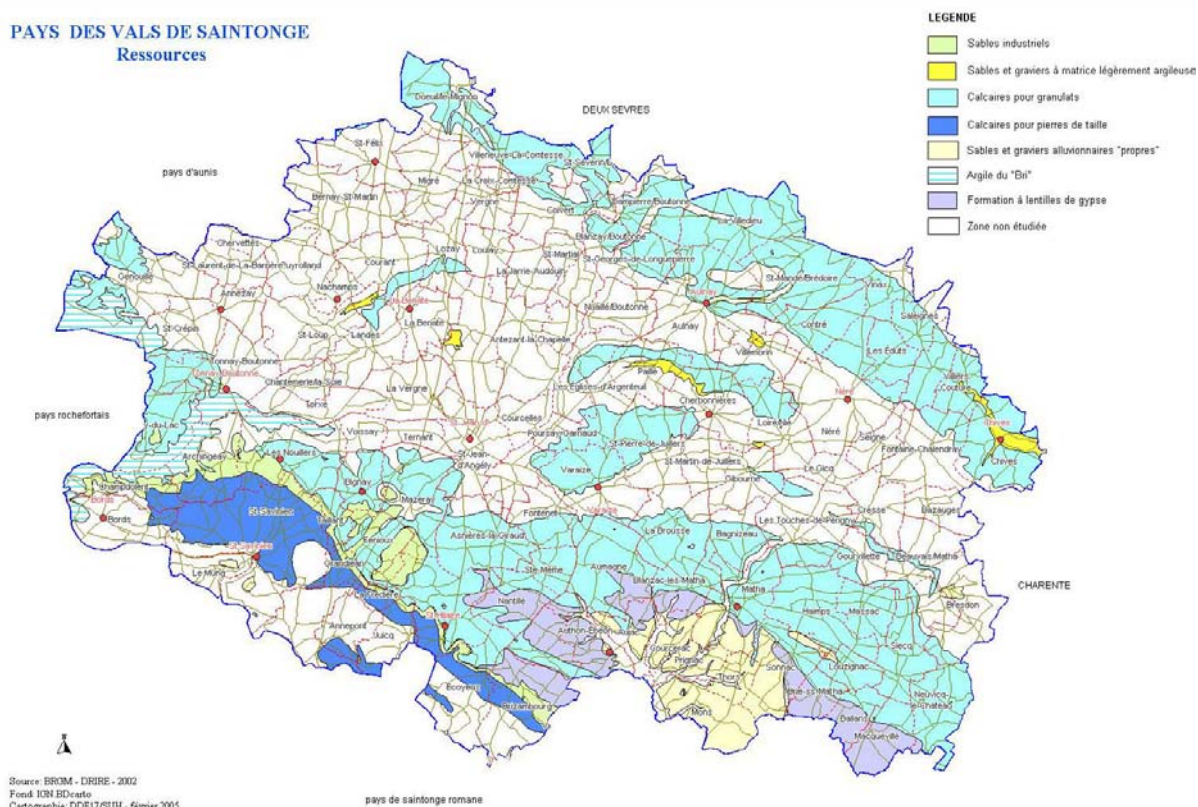
A noter également que la procédure de révision du plan départemental des ordures ménagères et assimilées de la Charente-Maritime devra prochainement aboutir.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

4.11 Carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005. Aucun gisement n'a été étudié sur le territoire communal.

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources



Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

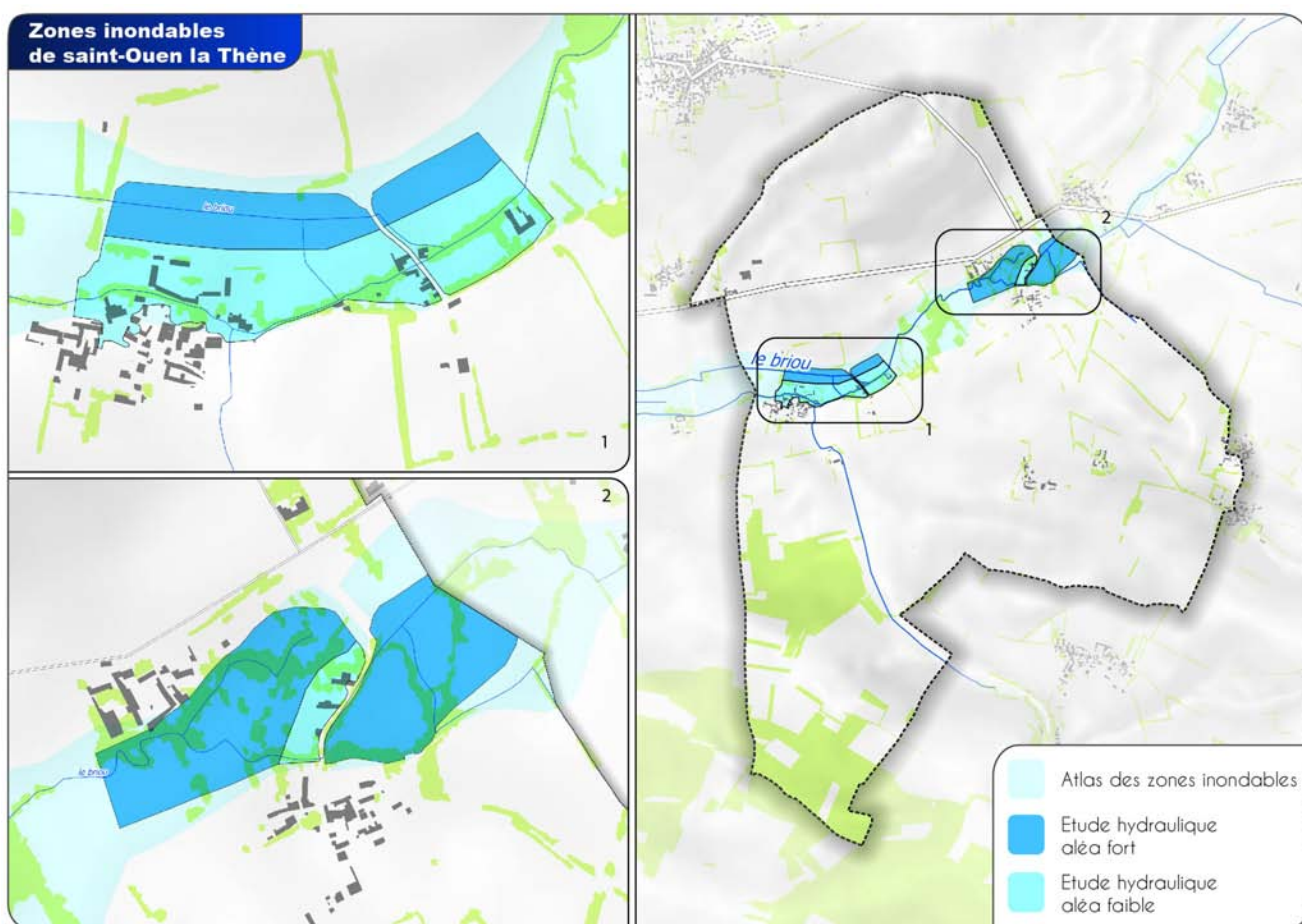
4.12 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité. L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La cartographie suivante est la carte des aléas issue de l'étude hydraulique menées sur la commune de Saint-Ouen la Thène.



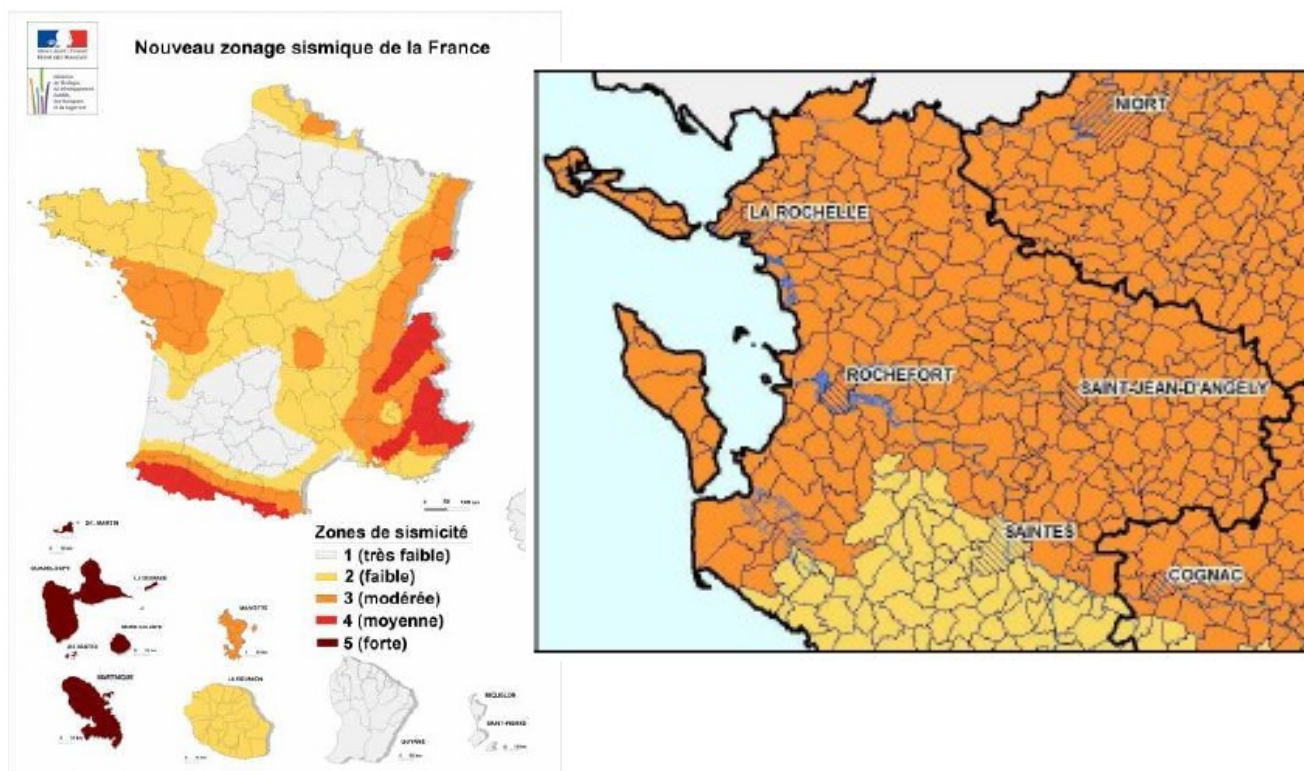
La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables. Il concerne le Briou. La commune a souhaité compléter ces données par la réalisation en janvier 2014, d'une étude hydraulique afin de préciser les contours de la zone inondable ainsi que d'établir de cotes de références permettant ainsi d'adapter au mieux le règlement des zones concernées.

4.13 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.



La commune de Saint-Ouen la Thène possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partis des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

5 Explication du projet de PLU

5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Ouen la Thène, réside essentiellement dans :

- La création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Il s'agit aussi de pérenniser l'activité industrielle sur le site du Treuil. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre les déplacements domicile-travail et la logique de commune rurale « dortoir » ;
- L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs en épaisseur des villages et de taille modérée pour un accueil mesuré de nouvelle population ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du document d'urbanisme au niveau communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Ouen la Thène s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Établir un projet d'aménagement en tenant compte des risques
- Favoriser le maintien d'activités
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

5.1.1.1 S'inscrire dans la dynamique cantonale

Entre 1999 et 2011, le nombre d'audonniens est passé de 145 à 129 habitants soit une baisse de 11%. La variation annuelle moyenne de la population oscille dans des tendances négatives qui s'établissent à -0,4% entre 1999 et 2006 et -0,8% entre 2006 et 2011. Cependant, le solde migratoire sur ces deux mêmes périodes est, quant à lui, positif (+1,7% et +0,7%).

Il y a eu peu de maisons construites depuis 2000. Seule une habitation s'est implantée au niveau du bourg.

Dans ce contexte, les élus veulent maîtriser la croissance démographique de la commune en intégrant trois objectifs :

- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves
- maintenir l'activité industrielle présente dans la commune
- établir un projet d'aménagement permettant de préserver le cadre de vie de la commune

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Ouen la Thène affiche l'ambition d'accueillir 140 habitants à horizon 2030 soit une inversion de la tendance observée entre 1999 et 2011.

5.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :
On considérera que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 7,5% du parc de logements de la commune.
- à atteindre l'ambition démographique de la commune :
Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,2 personnes par ménage avec une population de 129 habitants en 2011 et dans l'ambition d'atteindre 140 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction de 5 logements.

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 5 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 0,6 hectares :

- le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Saint-Ouen la Thène évalué à 0,05 hectare (cf Chap. 2.4) ;
- le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions. Les tailles de parcelle retenues sont de l'ordre de 1000 m² en moyenne ;
- en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial.

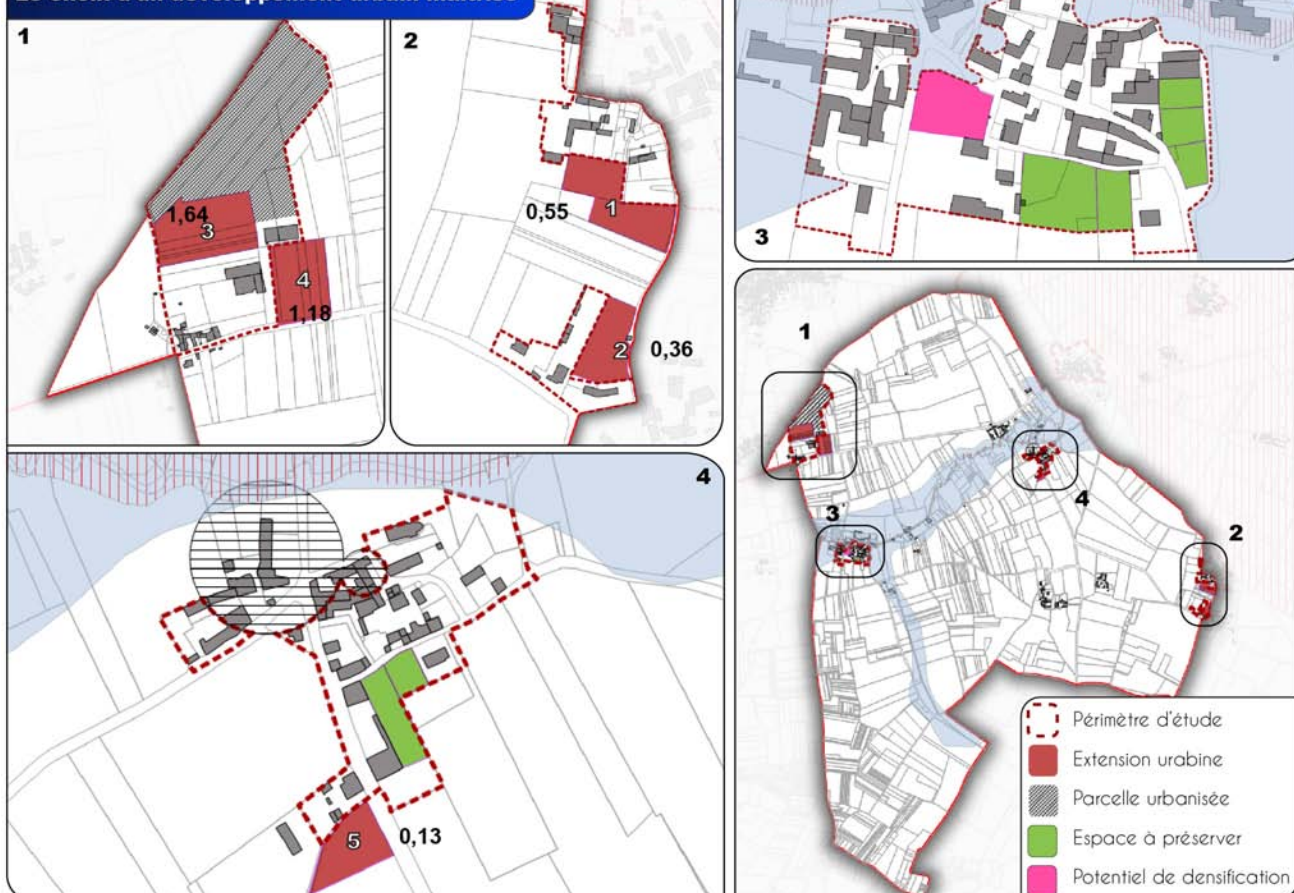
5.1.1.3 Territorialisation des besoins

La commune a, dans un premier temps, identifié le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Saint-Ouen la Thène pour limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles. Ce potentiel est évalué à 0,05 hectare (cf Chap. 2.4) et est identifié en rose sur la carte ci-après.

Le développement urbain envisagé par la commune mobilise donc en premier lieu les disponibilités foncières présentes au sein des parties actuellement urbanisées. Cependant, ce potentiel de densification ne répond que dans une certaine mesure à l'objectif de développement que la commune s'est fixée en terme d'accueil de nouvelles populations.

Les élus ont donc porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un développement urbain maîtrisé sur les villages de Chez Boucherie et La Fontenelle. La carte et le tableau ci-après illustrent la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune.

Le choix d'un développement urbain maîtrisé



Source : BD TOPO 2011 - © IGN - Réalisation : Cdc des Vals de Saintonge -

N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision
1	Chez Boucherie	Faible	Terrain enherbé	-	- Prendre en compte des projets de viabilisation déjà réalisés et conforter le rôle transfrontalier du village
2	La Fontenelle	Faible	Terrain enherbé	-	- Développement de l'urbanisation par épaississement - Accompagner le porteur de projet
3	Le Treuil	Faible	Terres agricoles	-	- Développer l'activité économique sur le secteur sur le court terme
4	Le Treuil	Faible	Terres agricoles	Parcelle de vignes actuellement cultivée	- Développer l'activité économique sur le secteur sur le long terme
5	Le bourg	Faible	Terres agricoles	-	- Prévoir un emplacement réservé pour un parking

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir :

- de permettre de réaliser les projets d'extensions sur le court et le long terme de l'entreprise du Treuil
- d'entériner la viabilisation de plusieurs lots situés Chez Boucherie en les rendant constructibles dans le PLU
- de répondre positivement à une demande concernant une zone de jardin à La Fontenelle qui permet de développer l'urbanisation en épaisseur sans « grignotage » de terres agricoles. Il s'agit également de se servir de l'enceinte murale sur le site afin de limiter le développement
- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque l'ensemble des sites confrontés à des contraintes liées à la présence d'activités agricoles ne sont pas rendus constructibles.
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)

L'enveloppe urbaine des hameaux est préservée. Les orientations du SCoT sont donc intégrées.

Le PADD de Saint-Ouen la Thène ambitionne également le développement d'une offre foncière diversifiée : localisation, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel
- d'inscrire le développement urbain en retrait de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et d'assurer une protection maximale de la Vallée du Briou
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones inondables

5.1.2 Maintenir et développer le tissu économique

La présence de deux entreprises de taille importante sur le territoire communal est un fait majeur. Le maintien et le développement de ce tissu économique constitue par conséquent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Ouen la Thène. En effet, l'entreprise de bois requiert un agrandissement de sa capacité de stockage afin de lui permettre de monter en puissance dans ce secteur. Ce besoin, évalué à 1,5 hectare sur le court terme, est nécessaire pour le développement de l'entreprise.

La commune veut à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur le territoire communal et participer au développement économique de son territoire communautaire.

Les élus veulent ainsi favoriser le projet lié au bois-énergie, dans le respect des compétences communautaires. Ces deux entreprises participent au rayonnement de la commune au-delà des frontières intercommunales.

Les élus souhaitent également que les activités artisanales et commerciales puissent s'installer à Saint-Ouen la Thène.

Les nouvelles implantations pourront se réaliser :

- dans le bâti existant (changement de destination) ;
- lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat ;
- au sein de zones destinées aux activités économiques. Pour répondre à la demande de développement des entreprises et anticiper un besoin futur.

Le secteur agricole est représenté par 8 exploitations professionnelles. Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles et viticoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de limiter l'urbanisation des hameaux à l'enveloppe urbaine existante

5.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels

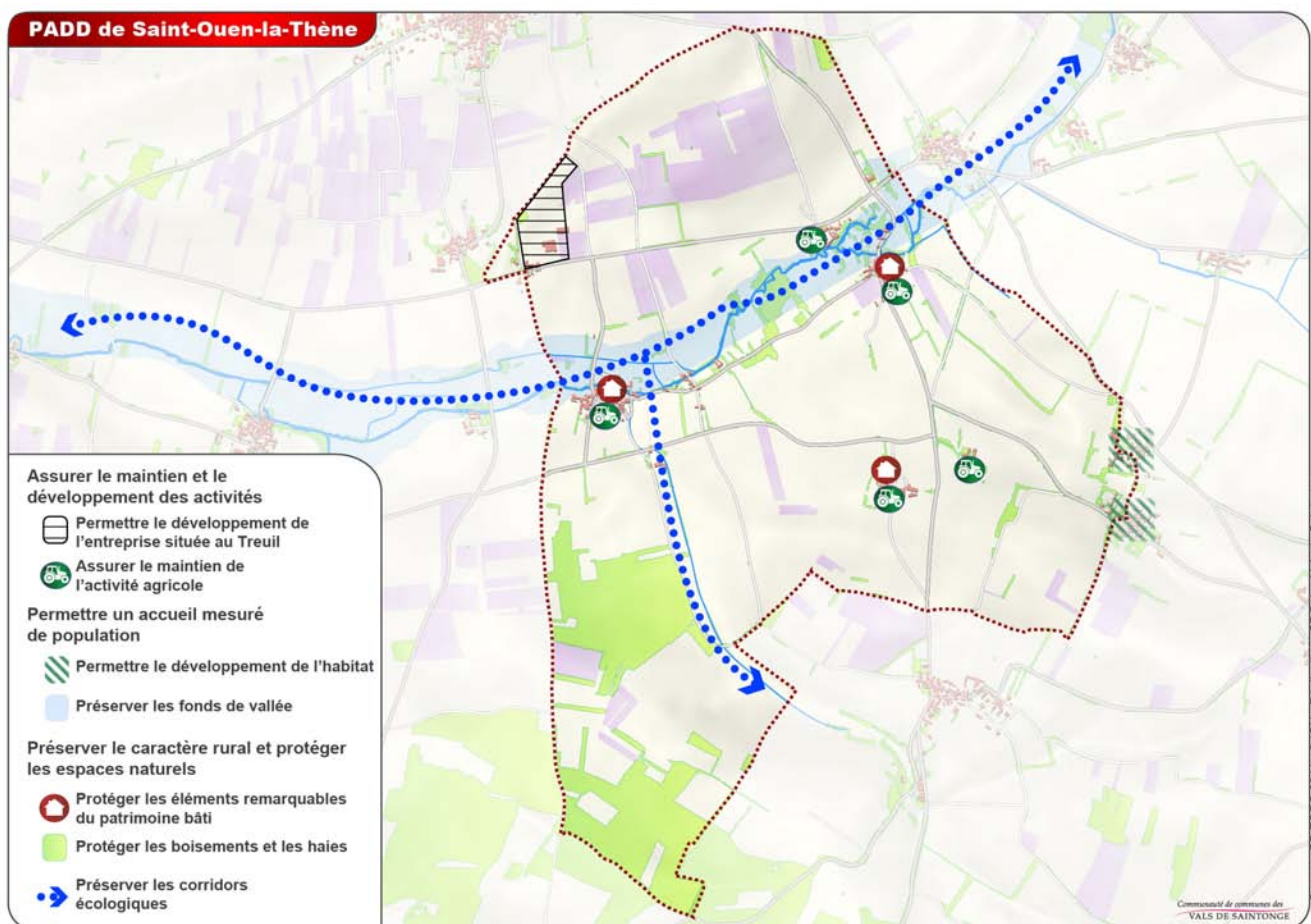
La présence des sites Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne » et la proximité du site de la « Plaine de Néré à Bresdon » sous-tendent une richesse floristique et faunistique indéniable. Les zones principales d'habitat sont implantées le long du Briou, cours d'eau intégrant le périmètre du site Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne ».

Le Briou induit la présence d'une zone verte importante qui structure l'organisation urbaine de la commune. Cette zone verte contribue fortement au cadre de vie et à l'attractivité de la commune.

Outre l'église, classée aux monuments historiques, la commune concentre un patrimoine bâti, notamment lié à la présence de l'eau et à la culture de la vigne, conséquent. Il traduit les rapports existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent que ce patrimoine soit identifié et protégé.

L'attractivité démographique de la commune doit se reposer sur la mise en valeur de ce patrimoine naturel. Cela implique de :

- de créer et préserver une Trame Verte et Bleue et donc, de préserver et de valoriser les continuités écologiques
- de préserver les cours d'eau en zone naturelle
- de préserver le site Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne »
- d'anticiper l'extension du site Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » en préservant l'ensemble des secteurs de plaine ouverte.
- de protéger l'ensemble des zones boisées ainsi que les linéaires de haies
- de préserver les vues intéressantes en prévoyant un zonage adapté



Concernant son patrimoine bâti, et outre l'église, classée au titre des Monuments Historiques, la commune concentre un patrimoine bâti, notamment lié à la présence de l'eau et à la culture de la vigne, conséquent.

Il traduit les rapports existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent que ce patrimoine soit identifié, protégé et valorisé, ce qui implique :

- de préserver les éléments de patrimoine
- de protéger les paysages par la création de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles, sous forme de haies d'essences locales

5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à :

- 0,96 hectare pour le développement de l'habitat
- 2,82 hectares pour le développement économique
- 0,13 hectare pour l'Emplacement Réservé

Tableau récapitulatif des ouvertures à l'urbanisation :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,05	-	-	-
Extension urbaine	0,91	1,64	-	1,18
Total	2,6		1,18	

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

2,6 hectares sont ouverts à l'urbanisation à court terme et 1,18 hectare à long terme soit 3,78 hectares au total.

5.2.2 Zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévue dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
 - pour l'ensemble des terrains compris dans les parties actuellement urbanisées, identifiés dans l'étude du potentiel de densification ;
 - au niveau des secteurs 2 et 5 pour faciliter la réalisation de constructions d'habitation.
- de 1 zone à urbaniser (AU) :
 - au niveau du secteur 1, pour permettre un aménagement d'ensemble pour le secteur (0,55 ha)



Les secteurs 1 et 2 font chacun l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces deux secteurs.

5.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de

troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Secteurs concernés

Saint-Ouen la Thène ; Les Rivières ; Chez Bignon ; Chez Boucherie ; La Fontenelle

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement

permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Les secteurs Uai1 et Uai2 prennent en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sans emprise au sol.

5.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Saint-Ouen la Thène ; Le Treuil

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

Seules deux secteurs identifiés en Uc au niveau du bourg de Saint-Ouen la Thène et du

Treuil. Une parcelle nue de construction existe au niveau du bourg mais n'est pas identifiée comme « dent creuse » car il reçoit l'assainissement individuel de l'habitation située de l'autre côté de la voie.

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est prévu sur les secteurs Uc.
0,54 hectare du territoire communal est classé en zone Uc.

5.2.2.3 Zone d'urbanisation future (AU)

Caractère de la zone

Les zones AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court, moyen ou long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

Secteurs concernés

Chez Boucherie

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 60%)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

La zone AU située Chez Boucherie (0,55 ha) doit pouvoir permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en terme d'accueil de population et de préservation du cadre de vie.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de préciser les attentes des élus sur ce secteur de développement qui s'avère stratégique pour la commune.

Ce scénario d'aménagement doit pouvoir permettre de renforcer la cohérence urbaine du village de « Chez Boucherie » en permettant à ce secteur de se développer modérément en adéquation avec le tissu urbain existant.

5.2.3 Zones destinées aux équipements publics et de loisirs

5.2.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en

cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Bourg (cimetière)

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à un équipement déjà existant (cimetière). 0,26 hectare du territoire communal est classé en zone Ug.

En outre, un Emplacement Réservé a été identifié au plan de zonage de manière à permettre la réalisation d'un parking commun au cimetière ainsi qu'à la Mairie et à la salle des fêtes.

5.2.3.2 La zone Ni

La zone Ni est réservée aux aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Secteurs concernés

Au Nord du bourg de Saint-Ouen la Thène, le long de la route départemental 139.

Objectifs du zonage

- développer les aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel
- prendre en compte le caractère naturel des sites
- assurer la mise en valeur du site

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU s'attache notamment à autoriser les travaux, équipements et installations légères de loisirs et de tourisme (abri information, pique-nique, sanitaires,...), à condition :

- que le projet ambitionne la mise en valeur du site et ne compromette pas la qualité
- de ne pas augmenter le risque inondation dans les secteurs affectés (Nli)
- des éléments naturels contribuant à son identité
- que leur surface de plancher n'excède pas 20 m²

Elle couvre une superficie de 0,79 hectare dont 0,29 hectare en secteur inondable.

5.2.3.3 La zone Nj

La zone Nj est associée aux activités de jardin et aux espaces de respiration à conserver

dans l'enveloppe urbaine.

Secteurs concernés

Beaulieu

Objectifs du zonage

- préserver des espaces de respiration au sein des zones urbaines
- prendre en compte le caractère naturel du site
- préserver les paysages urbains de la commune

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Nj traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser :

- l'implantation d'abris de jardins d'une emprise au sol limitée sous réserve qu'il s'agisse d'une constructions légère non maçonnée
- les occupations et utilisations du sol liées aux activités de jardinage et d'entretien de l'espace

D'une superficie de 0,26 hectare, la zone Nj doit pouvoir permettre de préserver des espaces de jardin ainsi que des espaces de respiration à conserver dans l'enveloppe urbaine.

5.2.4 Zones destinées aux activités économiques

5.2.4.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à

proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

On dénombre en 2014, 8 exploitants agricoles et/ou viticoles sur le territoire communal. Elles pratiquent pour la plupart la polyculture et la viticulture. Une d'entre elles pratique l'élevage (le bourg de Saint-Ouen la Thène).

Les exploitations sont implantées au niveau de la totalité des zones habitées : Saint-Ouen la Thène, Les Rivières, Chez Bineau, Chez Boucherie. Les bâtisses agricoles sont pour la plupart situées en bordure de zone urbaine.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole. La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Un secteur Ai est défini uniquement dans le cas où des constructions et/ou installations agricoles sont impactées par le risque inondation. C'est le cas à l'Ouest des Rivières. Un indice « i » identifie les secteurs inondables. Le règlement associé au secteur Ai veut tout à la fois assurer le maintien et le développement des exploitations concernées et prendre en compte le risque inondation. Pour cela, les extensions des constructions existantes, à usage agricole, sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, réalisée en une seule fois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve qu'un plan en coupe du terrain, qu'une notice décrivant le terrain et présentant le projet ainsi qu'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, justifient de la prise en compte du risque inondation.

Il est convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU conformément au schéma départemental des carrières.

Suite à la phase d'arrêt du projet de PLU, les élus ont décidé de suivre les recommandations de l'Autorité environnementale et de classer l'ensemble des zones agricoles en secteur Natura 2000 afin de prendre en compte le projet d'extension en cours. Seuls les secteurs à proximité des bâtiments agricoles sont situés en zone A.

Enfin, plusieurs constructions à usage d'habitation existantes n'ayant pas de vocation agricole sont également classées en zone A. En effet, ces habitations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 30% de surface de plancher.

Le secteur An représente la grande majorité des secteurs agricoles. Les exploitations agricoles sont néanmoins pastillées en secteur afin de garantir leur pérennité. Enfin, 51,01 hectare en zone Ap.

5.2.4.2 Assurer le maintien des activités artisanales et industrielles (Ux)

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable. Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le Treuil et Beaulieu

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

Les deux zones Ux couvrent une superficie de 7,44 hectares. L'une est située en bordure de RD 739 et est associée à deux entreprises de bois et de travaux publics. L'autre est située à Beaulieu, également le long de la RD 739, et accueille une zone de stockage de coopérative agricole.

5.2.4.3 Assurer le développement des activités artisanales et industrielles (AUx et 1AUx)

Caractère de la zone

Les zones AUx et 1AUx sont destinées à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court, moyen ou long terme. Elles correspondent à de futures zones artisanales ou industrielles.

Secteurs concernés

Le Treuil

Objectifs du zonage

- assurer le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'aménagement industriel
- à autoriser des constructions dont la hauteur n'est pas limitée

Les deux zones AUx et 1AUx couvrent une superficie de 3,13 hectares. Elles sont toutes les

deux associées à deux entreprises de bois et de travaux publics au Treuil.



5.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti

5.2.5.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- à la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne
- aux zones inondables (Ni)

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- afficher le caractère inconstructible des zones agricoles et naturels soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

142,48 hectares sont classés en zone Naturelle (N), dont 69,64 hectares en secteur inondable (Ni) et 3,85 ha en secteur Nni.

5.2.5.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

5.2.5.3 Protection des paysages

La zone A comprend une zone Ap couvrant des espaces non bâtis à protéger sur le plan paysager. Il s'agit de la plaine agricole qui se situe au Sud de Chez Bignon.



51,01 hectares du territoire communal sont classés en zone Ap. La délimitation du tracé de la zone Ap tient compte de la présence d'exploitations agricoles, notamment au niveau du bourg.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.

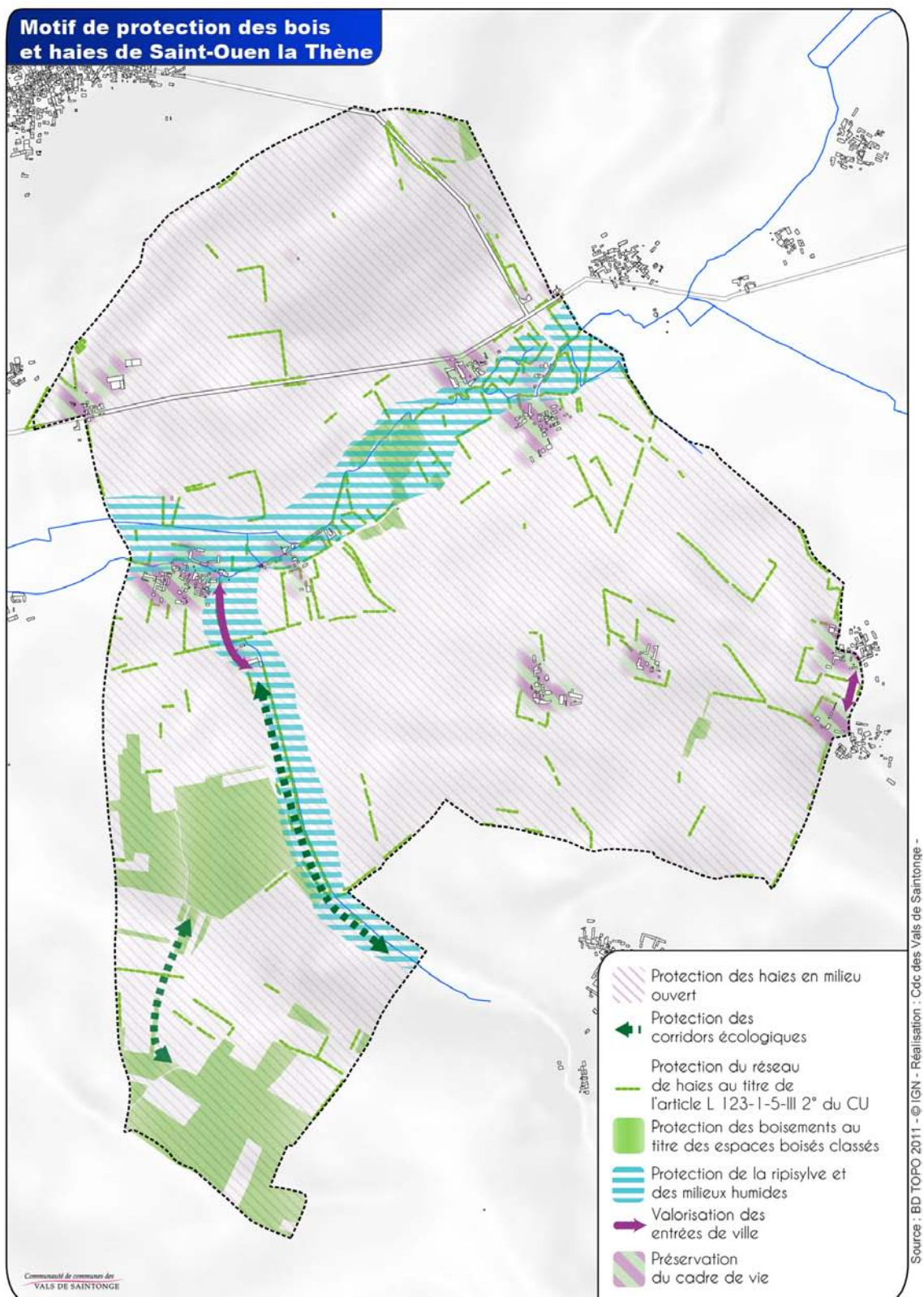
5.2.5.4 La protection des boisements et des linéaires de haies

Les principaux ensembles boisés se concentrent au Sud de la commune et le long du Briou.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

Dans une moindre mesure, on retrouve des boisements épars sur le territoire communal.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).



Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

5.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

5.3.2 L'orientation du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ouen la Thène a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés dans les villages de Chez Boucherie et La Fontenelle.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à ces zones d'habitat (AU et Uc) située dans les villages de Chez Boucherie et La Fontenelle, concernent les points suivants :

Objectif d'accueil de population

- l'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel total évalué à 4 logements pour la zone AU et 2 logements pour la zone Uc.

Qualité environnementale et paysagère

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en préservant les linéaires de haies existants en limite Sud de la zone AU ainsi que l'espace actuellement arboré à l'Ouest de cette zone. Ces haies ont également vocation à développer la biodiversité en ce qu'elles constitueront des supports d'habitat ou de déplacements pour les espèces faunistiques.
- préconiser la plantation d'espèces floristiques d'essences locales au sein des parcelles individuelles dans le but de développer les supports de biodiversité. Dans ce cadre, la plantation de thuyas, cupressus, peupliers d'Italie et lauriers cerise sera interdite.
- conserver le mur existant au sein de la zone Uc.

Circulations et accès

- Maintenir le cheminement piéton de la zone AU.

**Orientation d'Aménagement et de Programmation:
Secteurs AU et Uc : Chez Boucherie - La Fontenelle**



Source: Photo aérienne 2010 et CC 17 - Réalisation: CDC des Vals de Saône

6 Évaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

6.1.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Saint-Ouen la Thène est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le site de la Vallée de l'Antenne qui impactent le territoire communal
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui impacte la commune voisine à l'Ouest de Bresdon

6.1.1.1 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Le Briou intègre le périmètre Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou.

Le PLU classe la quasi totalité du Briou et de ses abords en secteur Nni. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineurs du Briou ainsi qu'à une bande de 15 mètres de part et d'autre de son lit. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

Les seules exceptions à ce classement concernent une partie situé dans le village des Rivières. Dans ce cas, une partie de la zone Natura 2000 est classée en secteur Uai, secteur inondable. La limite entre le secteur Uai et Nni est calée par rapport au bâti ancien existant. En outre, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

L'ensemble des boisements situés dans la Vallée du Briou sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs de ce site Natura 2000 sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble de la Vallée du Briou.

Le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situées dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme apportent une protection réglementaire, plus-value du PLU de Saint-Ouen la Thène.

Concernant la nécessaire prise en compte de l'activité agricole, une exploitation située à l'Ouest des Rivières et en bordure site Natura 2000, a été classée en secteur Ai, de manière à assurer le maintien de ces activités.

Cependant, la prise en compte du risque inondation et la proximité du site Natura 2000 limite les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur Ai. On retiendra notamment que « l'extension des constructions existantes à usage agricole sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. »

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nni et de ses abords

en secteur Ni ainsi que le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situés dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Saint-Ouen la Thène sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Briou, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

6.1.1.2 Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Est de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal. Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetière ont été observées sur la frange Est de la commune.

Afin de prendre en compte le projet d'extension du site Natura 2000, la commune a choisi de classer en secteur An, plusieurs espaces agricoles sur lesquelles des rassemblements de outardes canepetières ont été observés. Le document de PLU permet donc d'anticiper une évolution de la protection réglementaire du site.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats favorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- **Les linéaires de haies**, qui constituent des habitats et des corridors écologiques, sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme. L'arrachage de ces linéaires est soumis à déclaration préalable.

Le PLU a donc un impact positif par la mise en œuvre de cette protection réglementaire.

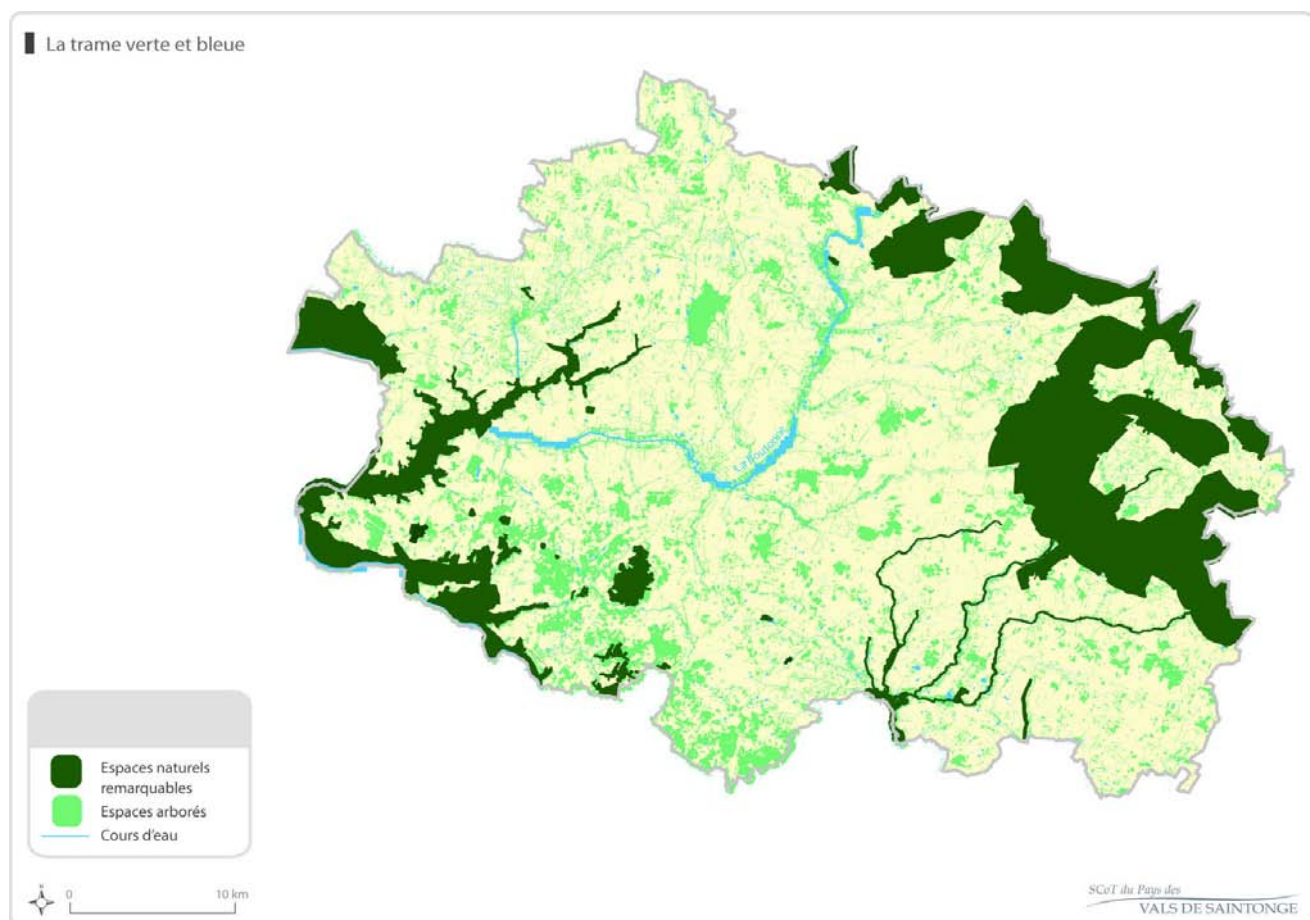
- **une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement d'habitat dans l'enveloppe urbaine existante**

Aucune zone de développement de l'habitat n'impacte la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. L'urbanisation est resserrée dans l'enveloppe urbaine existante. Il n'y a pas de mitage de l'habitat.

Compte tenu de ces éléments, les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon sont considérés comme négligeable.

6.1.2 La Trame Verte et la Trame Bleue

Les zones Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Plaine de Néré à Bresdon sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces deux sites. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

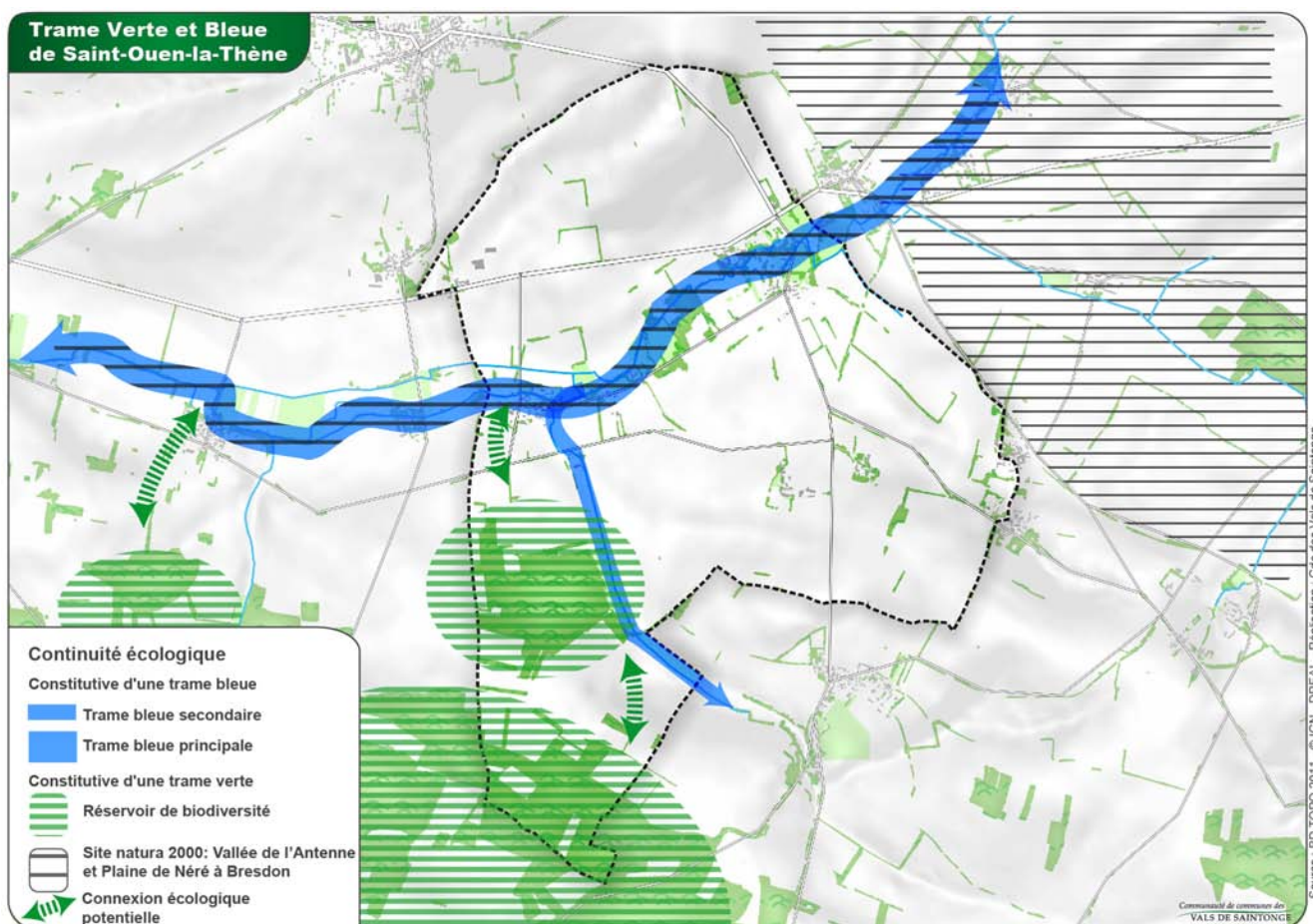
Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées au Sud de la commune ainsi qu'au niveau du cours d'eau du Briou.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

- Les espaces de plaine qui sont pressentis pour intégrer le réseau Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.
- des corridors écologiques : le réseau de haies et la ripisylve du cours d'eau du Briou



6.1.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

6.2 La consommation d'espace

6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à :

- 0,96 hectare pour le développement de l'habitat
- 2,82 hectares pour le développement économique

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

Tableau récapitulatif des ouvertures à l'urbanisation :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,05	-	-	-
Extension urbaine	0,91	1,64	-	1,18
Total	2,6		1,18	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement des villages existants de Chez Boucherie et La Fontenelle
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensembles constructibles (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Saint-Ouen la Thène ne disposant pas de réseau public d'assainissement, la taille de la parcelle doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Le Projet de PLU de la commune de Saint-Ouen la Thène est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées.

6.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Deux zones de développement de l'habitat, deux zones de développement économique et une zone destinée à un parking, ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les cinq zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	
1	Terrain enherbé	/	Négligeable
2	Jardin	/	Négligeable
3	Terres agricoles	/	Faible
4	Terres agricoles	/	Faible
5	Terres agricoles	/	Faible

6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.3.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Saint-Ouen la Thène ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Un schéma d'assainissement a été approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal, en 2012.

Ce schéma n'a pas défini de périmètre d'assainissement collectif.

La carte d'aptitude des sols fait donc apparaître que les villages de Chez Boucherie et La Fontenelle, concernés par le développement, bénéficient de sols favorables et très favorables. Seuls les zones urbaines anciennes implantées aux abords du Briou sont implantées sur des sols défavorables ou peu favorables à l'assainissement autonome.

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, a été pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols

globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en terme d'assainissement, l'enjeu pour la commune concerne le bâti dense des centres anciens.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes devront être traités par la mise en place de systèmes individuels compacts ou des systèmes d'assainissement autonome regroupés.

6.3.2 L'eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Saint-Ouen la Thène est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON - LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE - FONTAINE CHARLEMAGNE-F à BRESDON -
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE - LE VALLON à VENERAND -

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

6.3.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni et Nni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve dans la vallée du Briou.

Des zones NI et Nli sont identifiées à Beaulieu, dans la Vallée du Briou. Ces zones sont réservées à des aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel. La proximité avec ce cours d'eau induit la nécessaire prise en compte du risque inondation et du caractère naturel du site.

Ainsi le règlement du PLU autorise, pour le secteur Nli, les travaux, équipements et installations légers de loisirs et de tourisme (abri information, pique-nique, sanitaires,...) à condition que la mise en valeur du site ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à l'identité du site et que la surface de plancher n'excède pas 20 m².

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positif avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de de l'ensemble de la Vallée du Briou par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

La mise en place d'une zone NI et Nli marque en outre la volonté communale de vouloir concilier protection de l'environnement et préservation des liens existants entre les audonnais et la vallée du Briou.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

6.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée suite à la réalisation d'une étude hydraulique en 2014.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Les zones urbaines (Ua) et agricoles intègrent un secteur inondable (Uai et Ai), prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendu possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à la quasi absence d'activités commerciales sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+10 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

6.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.7.1 Prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

6.7.2 Préservation du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

6.7.3 Préservation du cadre paysager

Le plan de zonage fait apparaître une zone Ap, associée à une réglementation très stricte quant aux occupations et constructions autorisées. L'ambition de ce secteur est de protéger le cône de vue situé entre Chez Bignon et la Vallée de l'Antenne.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Cela passe notamment par la plantation de linéaires de haies d'essences locales, zone tampon entre les zones agricoles et les zones urbaines.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen la Thène manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures précédemment évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

7.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essences locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.. » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur N ou Ni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de La Plaine de Néré à Bresdon

La mise en œuvre du PLU de la commune de Saint-Ouen la Thène va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

7.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.



Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	0,55	Terrain enherbé	Négligeable	– un minimum de 4 logements – maintien du linéaire de haies existant et de l'espace arboré à l'Ouest de la zone
2	0,36	Jardin	Négligeable	- un minimum de 2 logements

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnemental, paysager et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

7.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 20 septembre 2013 - seconde réunion publique le 26 septembre 2014)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

7.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 5° du Code l'Urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2011	7,50%	INSEE / commune
	Nombre de ré-habilitation	2000-2010	-	SIG Pays des Vals de Saintonge / Commune
	Nombre de constructions		1	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 0,6 ha Activités : 5,79 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		600 m²	
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	20,7 km au titre du L. 123-1-5-III 2°	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha) par type de classement		91,56 ha en EBC	
	linéaire de haies plantées (m)	2000-2010	0	Orthophotographie / commune
	Boisements plantés (ha)	2014	0	Zonage PLU
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni) (ha)		142,48	
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		-	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas de gestion des eaux pluviales	2014	non	commune
	État écologique de la masse d'eau	2006-2007	Briou : Moyen	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2006-2007	Briou : NR	
	Pression masse d'eau	2004	Briou : Agricoles	

	(forte)		pesticides	
Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2011	37	INSEE
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	4	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2010	8	RGA / Commune
	Nombre d'élevage	2010	1	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

espaces naturels	site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Saint-Ouen la Thène	
	Document concerné	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - <i>les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;</i> - <i>l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i> OAP : « <i>renforcement et/ou création de cheminements doux »</i>
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : « <i>Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	OAP Règlement RT2012	
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes	Article 11 du règlement	
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyen-	OAP Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 auto-

neté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).		risées ;
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	Préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure. Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 123-1-5, III, 2° du CU) Développement d'espace vert au sein d'une OAP Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone Nj, NI, A)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des (cf Chap. 4.1.1)
En terme de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	<i>Le SAGE Charente est en cours d'élaboration, les orientations relatives aux zones humides sont en cours de définition</i>	

Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et chemine-ments à définir). Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.	Zonage OAP Règlement	Extrait des dispositions générales du règlement ; Règlement : « <i>Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.</i> <i>Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.. »</i> zonage : emplacement réservé pour développer les linéaires de haies en entrée de ville OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU
--	-------------------------------------	--

Gérer de façon durable et économe la ressource en eau

Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.	Zonage	
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	L'article 4 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; « <i>Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »</i>
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des	Règlement	L'article 4 de chaque zone mentionne en son premier alinéa : « <i>La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.</i> <i>La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements</i>

techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention.		<i>résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.</i> <i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i> - <i>stockées provisoirement sur la parcelle ;</i> - <i>rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.</i> <i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i>
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quelque soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.	PADD Rapport de présentation Zonage	La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre.
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.	Cf Chap. 8 du Rapport de présentation	
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques.	Pas de PPR sur la commune de Saint-Ouen la Thène	
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.	PADD	
Préconiser, au sein du parti d'aménage-	PADD	

ment des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	Rapport de présentation Zonage	La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricole a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement Zonage	Article 13 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> »
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."	Rapport de présentation Zonage	Zonage Ap au Sud du hameaux de Chez Bi-gnon
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.		Zonage PADD
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du	Rapport de présentation	dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. Le projet est d'inverser la tendance dans un objectif modéré.

SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.		
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage ZAD DPU	Zone 1AUx Mise en place du Droit de Préemption Urbain après approbation du PLU
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.		Rapport de présentation
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.		Rapport de présentation
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire.		PADD Zonage - Règlement OAP
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé.		Zonage et règlement Rapport de présentation
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifie-	Rapport de	Protection du patrimoine vernaculaire au

ront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	présentation Zonage	tire de l'article L. 123-1-5, III, 2° du CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...		Règlement OAP
Développer le cadre économique de demain		
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...).		
Les communes de l'espace rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension. Ces espaces seront inclus dans les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le Document d'Orientation et D'objectifs pour les communes de l'espace rural.		Zonage Règlement Rapport de présentation
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m ² de surface de plancher par commerce.	Règlement	Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m ² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat
Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le	Règlement	Règlement A2 : les activités de diversifications qui correspondent aux activités exer-

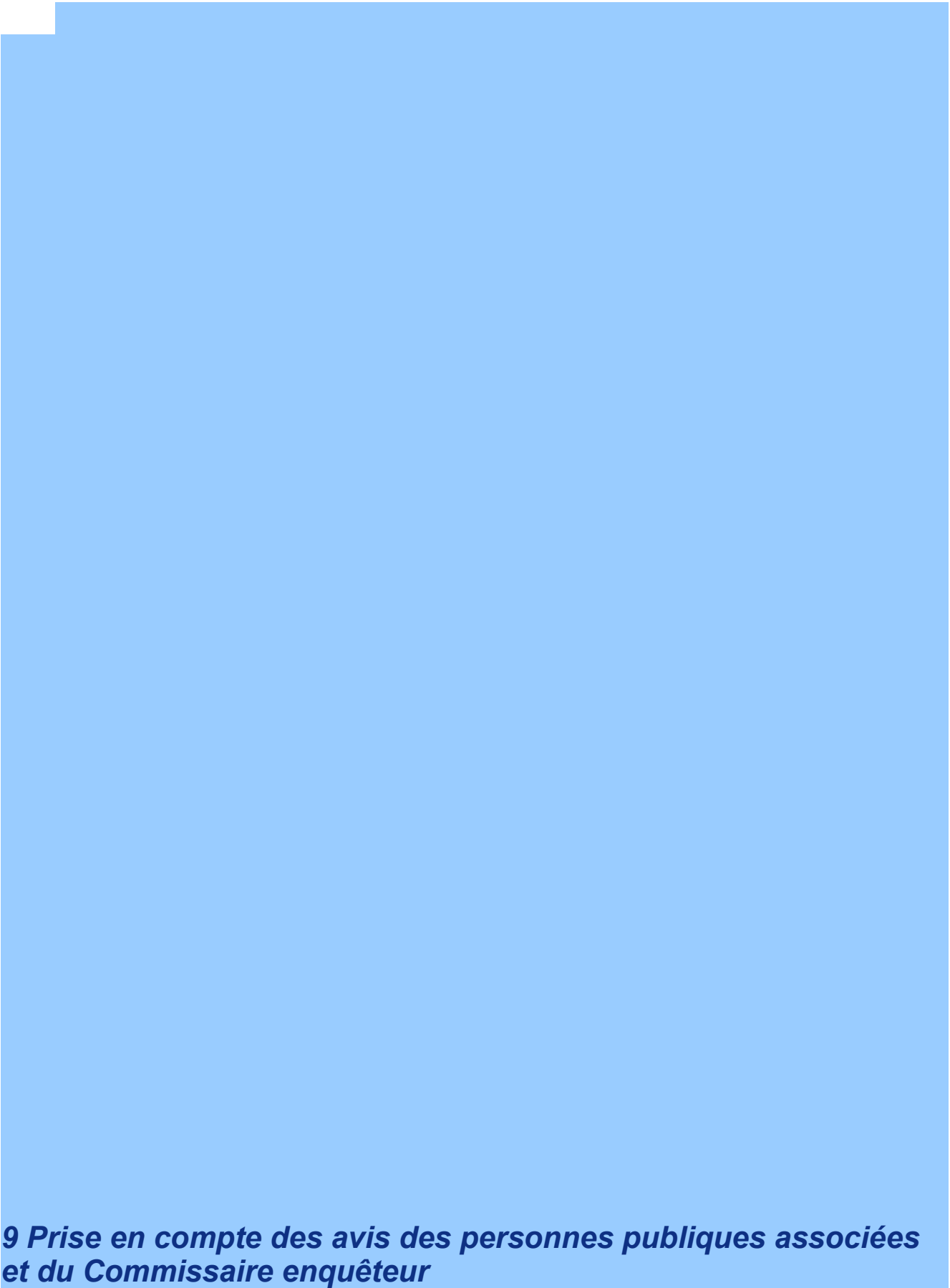
développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles.		cées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elle soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).	Règlement	Article U16 et AU16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation Zonage PADD	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain. - La préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, A, aux besoins spécifiques des activités agricoles, d'une manière générale comme d'une manière spécifique à certaines professions telles que la filière vini-viticole.	Règlement	Le règlement de la zone agricole, A, prend en compte l'activité agricole existante, ses spécificités fonctionnelles et permet son développement en adéquation avec l'évolution de la nature des activités du territoire.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agri-	Règlement	Article 1 de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir Une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables,

cole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.		prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.	Règlement	Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). »
Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation : - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare.		Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). » Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à	Règlement - Zonage Agricole	

urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes.		
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation	On considère que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 9,6% du parc de logements de la commune.
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	Rapport de présentation Zonage ZAD DPU	Zone 1AU Renouvellement de ZAD parallèlement au PLU Mise en place du Droit de Préemption Urbain
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal.	Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. » OAP : « renforcement et/ou création de cheminements doux »
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5	Règlement	Article 12 des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment

logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.		tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m ² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.	Rapport de présentation	
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ur et Ua (zonage+règlement) protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5 , III, 2° du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisés...).	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Règlement	Article 15 des zones u et AU : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes

		sous réserve du respect du caractère des lieux. »
--	--	---



9 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur

9.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves

localisation n'en présentent que 7 ?). Une exploitation pratiquant l'élevage de bovins située au cœur du bourg est indiquée au tableau récapitulatif comme relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Un périmètre de réciprocité de 50 m a été dessiné sur le plan de zonage autour du bâtiment principal accueillant la stabulation. La distance de 50m devrait avoir pour base le contour du bâtiment et non son centre. Ce point est à rectifier. Deux chais à alcool sont répertoriés sur le territoire communal, l'un, situé dans le bourg, bénéficie d'un périmètre circulaire de réciprocité de 15m de rayon, l'autre, situé au village des *Rivières*, n'en bénéficie pas.

Rien n'indique dans le rapport de présentation pourquoi il existe cette différence de traitement.

Le périmètre RSD du bâtiment d'élevage sera corrigé. Le périmètre lié au stockage d'alcool sera retiré du plan de zonage, la commune ne disposant pas des informations nécessaires pour justifier ce périmètre.

Pour satisfaire son ambition démographique, la commune envisage la construction de 5 logements pour une consommation foncière annoncée de 0,96 ha en densification (0,05 ha) et en extension urbaine (0,91 ha) (*tableau récapitulatif du rapport de présentation page 121*). Néanmoins, d'après une analyse poussée des documents fournis, ce serait 1,20 ha de terres agricoles et naturelles qui pourraient être consommées à court terme (0,62 ha en zone AU *Chez Boucherie*, 0,35 ha en zone Ua à *La Fontenelle*, et une densification complétée à 0,23 ha).

En effet, certaines parcelles en zone urbaine permettent facilement la densification. La parcelle n° 579, située dans le bourg en zone Ua, dégage un potentiel de construction d'au moins 800 m² en bordure de la route départementale 133 E2. Si cette parcelle reste incluse dans le projet il est nécessaire de la comptabiliser. Dans le cas contraire, le zonage devrait être modifié pour que la zone urbaine soit au plus près du bâti. Il en est de même pour la parcelle n° 531, située dans le bourg en zone Ua, en limite de la zone inondable. Elle peut dégager un potentiel de construction de 1000 m² environ. Or, cette parcelle est située en secteur défavorable à l'assainissement individuel : elle doit donc être retirée du potentiel constructible.

La parcelle n°579 au niveau du bourg fera l'objet d'un ajustement du zonage au plus près du bâti. La parcelle n°531 sera également sortie de la zone Ua.

Un contrôle sur le site permet de constater que la parcelle n° 530, attenante à la précédente, est urbanisée en zone Ua. Le plan de zonage n'en fait pas mention. Cette parcelle se situe vraisemblablement en zone inondable (le *Briou* passe dessous) mais le plan de zonage l'en a exclu sans que l'explication ne soit fournie dans le rapport de présentation. Ces points doivent être rectifiés.

Cette construction, qui n'apparaît pas au cadastre, fera l'objet d'un zonage adapté (Uai2) affirmant le caractère inconstructible du site.

Si l'on prend l'ensemble de ces données, la consommation parcellaire moyenne théorique envisagée serait d'environ 2400 m², ce qui n'est pas un objectif fixé permettant de maîtriser ma consommation de l'espace et qui est au-delà des éléments annoncés dans le SCoT. Il conviendrait donc, si les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter, de modifier la zone AU en 1AU. Dans le cas contraire, il faudrait en diminuer la surface, afin d'urbaniser en priorité les dents creuses identifiées en secteur Ua.

La commune de Saint-Ouen la Thène est en assainissement individuel sur l'ensemble de son territoire. Les réseaux desservant cette zone sont suffisants au regard du programme prévu sur le secteur. Cette zone AU est le secteur principal de développement du projet de PLU, situé en accroche du village de Chez Boucherie. De plus sa superficie et son emplacement n'impactent que très peu les espaces naturels et agricoles à fortiori lorsque l'on constate que la zone a déjà fait l'objet d'une viabilisation de ses parcelles. Le projet restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Un emplacement réservé est localisé à côté de la mairie. D'une superficie de 0,13 ha, il est prévu d'y construire un parking (*tableau du rapport de présentation page 117*). Le rapport de présentation page 121 et 122 présente ce même secteur comme une ouverture à l'urbanisation en zone Ua, alors que le plan de zonage confirme l'emplacement réservé pour un parking. Ce point est à mettre en cohérence.

Cette zone a été identifiée comme une ouverture à l'urbanisation car il s'agit d'une artificialisation du sol, aujourd'hui agricole. L'emplacement réservé est en zone Ua afin de permettre à la commune d'avoir le droit de préemption urbain sur ce secteur. Le projet restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

En ce qui concerne la densification, il est présenté sur la carte de la page 45 du rapport de présentation des zones à préserver de toute construction. Pour que ces secteurs soient réellement préservés, le plan de zonage et le règlement auraient dû les identifier et leur attribuer cette spécificité.

Ces secteurs n'ont pas vocation à être préservés de toute construction. En effet, les secteurs au village des Rivières sont soit des zones de jardins qui peuvent alors recevoir des installations liées à cette activité soit des parcelles qui reçoivent un assainissement individuel. Le zonage actuel permet donc de garantir une absence de construction d'habitation mais laisse néanmoins certaines possibilités au pétitionnaire. Concernant le bourg, les deux zones sont dans la zone urbaine et doivent donc

être en mesure de recevoir un système d'assainissement individuel ou une construction annexe, c'est à dire en zone construction constructible. Le projet restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue au projet. Elle concerne la zone AU située au village *Chez Boucherie* et le potentiel identifié en zone Ua à *La Fontenelle*, dans le même secteur. Cette OAP amènerait à la construction de 6 logements. Ceci est déjà supérieur aux objectifs identifiés au projet sans tenir compte de la densification et du potentiel offert par les logements vacants. Cela confirme la nécessité de rectifier la zone AU.

Le nombre total de constructions sur ces secteurs est au nombre de 6. Le besoin identifié dans le projet est d'environ 5 logements. Le projet de zonage est donc tout à fait cohérent avec le projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le projet restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

À ce stade, il convient de rappeler l'importance des précisions que le règlement doit contenir pour réellement préserver ce patrimoine. Dans ce dossier, le règlement prévoit dans ses dispositions générales, page 5, « les travaux...ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU au titre de l'art L 123-1-5 III 2° doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie » et « ...la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'art L 123-1-5 III 2° doit faire l'objet d'un permis de démolir ». Les articles L 421-3, R 421-17 4°, R 421-23 8° et R 421-28 5° encadrent ces dispositions.

Toutefois, il est précisé au même paragraphe « ...définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Ces prescriptions auraient pu figurer aux articles 11 du règlement écrit, facilitant ainsi l'instruction ultérieure des demandes.

Ce thème n'est pas abordé dans un paragraphe particulier au rapport de présentation. Toutefois, dans son PADD, la commune s'engage à « préserver les cours d'eau en zone naturelle ». Le SDAGE Adour-Garonne a fixé, à l'échelle de son

bassin, des objectifs environnementaux à atteindre pour les milieux aquatiques en 2015. Le SAGE Charente, en cours d'élaboration (arrêté de délimitation du 18 avril 2011), concerne la commune. L'objectif de ce SAGE est de préciser localement les grandes orientations du SDAGE afin de répondre aux objectifs fixés.

En attendant son application sur le territoire, la carte des zones humides potentielles de Charente-Maritime apporte des éléments d'analyse qu'il conviendrait de présenter au projet.

L'article 11 du règlement s'appuie sur l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme qui demeurera applicable, ce qui permettra de s'assurer de la qualité architecturale et paysagère des projets, avec le recours si cela est nécessaire à la consultation facultative du STAP ainsi que le Code de l'Urbanisme le permet.

Ce thème n'est pas abordé dans un paragraphe particulier au rapport de présentation. Toutefois, dans son PADD, la commune s'engage à « préserver les cours d'eau en zone naturelle ». Le SDAGE Adour-Garonne a fixé, à l'échelle de son

bassin, des objectifs environnementaux à atteindre pour les milieux aquatiques en 2015. Le SAGE Charente, en cours d'élaboration (arrêté de délimitation du 18 avril 2011), concerne la commune. L'objectif de ce SAGE est de préciser localement les grandes orientations du SDAGE afin de répondre aux objectifs fixés.

En attendant son application sur le territoire, la carte des zones humides potentielles de Charente-Maritime apporte des éléments d'analyse qu'il conviendrait de présenter au projet.

La carte de pré-localisation des zones humides est un élément de connaissances dont les élus ont tenu compte dans la cadre du diagnostic environnemental. Cependant, le manque de précision des données ne permet pas d'établir la localisation ni de traduire réglementairement dans le PLU cette pré-localisation.

III.1 Plan de Zonage

- Le secteur Ua1 qui figure en légende du plan de zonage n'existe pas au projet.

III.2 Règlement :

- L'article 11 définissant l'aspect extérieur des constructions est très succinct. Il est nécessaire de le compléter : voir les propositions faites par le STAP17 dans son avis remis sur le dossier (courrier du 4 mars 2015 envoyé également à la mairie).
- L'article Ua1 fait référence à un zonage absent du projet.

Le secteur Ua1 ainsi que son règlement seront retirés du projet.

L'article 11 du règlement s'appuie sur l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme qui demeurera applicable, ce qui permettra de s'assurer de la qualité architecturale et paysagère des projets, avec le recours si cela est nécessaire à la consultation facultative du STAP ainsi que le Code de l'Urbanisme le permet.

9.2 Avis de la Chambre d'Agriculture: avis favorable avec réserves

Nous appuyons votre volonté de protéger les haies d'intérêt collectif à travers l'article A13 et N13 (application du L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme). Cependant, l'obligation de remplacement peut être problématique pour la mise en œuvre de votre projet de développement de la haie en cohérence avec la politique départementale citée dans le rapport de présentation.

L'article A13 indique que « des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » Comment sera appliqué cet alinéa du règlement ?

Les haies sont identifiées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. C'est l'outil le plus adéquat pour que les élus maîtrisent les coupes et abattages de ce linéaire. La mesure compensatoire permet également aux élus d'entreprendre avec les propriétaires une démarche permettant de préserver les paysages de la commune.

L'ensemble de vos boisements sont classés systématiquement en espace boisé classé (EBC). Ce choix, bien que très contraignant pour les propriétaires et exploitants forestiers, nécessite d'être argumenté car d'autres solutions de gestion et de préservation existent. Nous vous engageons à solliciter le CRPF à ce sujet pour étayer vos choix.

L'Espace Boisé Classé, outil fort de préservation, offre aux élus une préservation des boisements mais n'interdit pas aux propriétaires d'exploiter leur parcelle. Également, les plans de gestion ou d'autres outils peuvent être mis en place, de manière concomitante avec les EBC. Enfin, les bois de la commune ne font l'objet d'aucune exploitation. Le projet restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

9.3 Avis de l'Autorité environnementale: avis favorable avec réserves

Le lit majeur du Briou est préservé par un zonage Ni (Naturel inondable) et un règlement restrictif adapté. Le constat de l'insuffisance des systèmes individuels d'assainissement est clairement posé ; la réalisation d'un système collectif d'assainissement efficace, sous la responsabilité de la communauté de communes des Vals de Saintonge est évoquée. Compte tenu de la volonté d'accueil d'une population supplémentaire sur la commune à l'horizon 2030, cette réflexion aurait mérité d'être davantage précisée, notamment le zonage envisagé, et les conditions et délais de réalisation.

Le contrôle de la conformité des assainissements individuels est réalisé par le Syndicat des Eaux. De plus, la commune a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement en 2012 qui a conclu au classement de l'ensemble de la commune en assainissement non-collectif. Enfin, la Communauté de Communes n'a pas vocation ni la compétence de la réalisation d'assainissement collectif sur les communes de son territoire. Le projet restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Outre le zonage A classique, l'espace agricole de la commune est couvert par un zonage Ap, préservant les points de vue remarquables sur l'église de Saint-Ouen-la-Thène, inscrite aux monuments historiques, et un zonage An, à l'est et au centre de la commune, autorisant les affouillements et exhaussements du sol, et les travaux d'extension ou d'installation de dispositifs d'irrigation. Afin d'éviter toute incidence significative sur le site Natura 2000 « Plaines de Néré à Bresdon », et assurer la parfaite prise en compte de l'enjeu environnemental majeur de préservation des milieux agricoles ouverts, un unique zonage spécifique, interdisant toute construction (type « Agricole protégé Ap »), devrait être défini sur le secteur visé par le projet d'extension du site Natura 2000. En cas de projet agricole avéré, comme la réalisation de retenues de substitution, soumises à étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000, une mise en compatibilité du PLU, par une procédure de déclaration de projet, pourra toujours être opérée.

La commune prend en compte cette demande et classe l'ensemble de la zone agricole en secteur Natura 2000. Elle veillera néanmoins à ce que les bâtiments d'exploitation agricole restent en zone A, permettant de pérenniser leur activité.

Enfin, il est fait un recours systématique au classement des boisements existants en EBC, sans que la question de leur nature, de leur caractère patrimonial, ou de leur intérêt environnemental et paysager ne soit posée. Au-delà d'une intention louable de sanctuariser ces bois censés favoriser la biodiversité, la pertinence de ce classement aurait mérité d'être présentée dans l'évaluation environnementale du PLU.

L'Espace Boisé Classé, outil fort de préservation, offre aux élus une préservation des boisements mais n'interdit pas aux propriétaires d'exploiter leur parcelle. Également, les plans de gestion ou d'autres outils peuvent être mis en place, de manière concomitante avec les EBC. Enfin, les bois de la commune ne font l'objet d'aucune exploitation. Le projet restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

9.4 Avis du CRPF: avis favorable avec réserves

Vous y noterez particulièrement qu'il est recommandé d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par une réglementation existante. Plus particulièrement, nous recommandons de réserver le classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La commune a choisi de préserver au maximum les espaces boisés présents sur son territoire. Les massifs présents pourront néanmoins, et malgré leur classement en EBC, faire l'objet d'une exploitation. Ce classement s'est fait dans le cadre d'une analyse précise afin de limiter le risque de procédure ultérieure liée à un projet incompatible avec les EBC.

9.5 Avis de l'INAO: avis défavorable

Au nord de la commune au lieu dit « Le Treuil » se situe une zone industrielle et artisanale classée Ux. Une première extension de cette zone artisanale est projetée au nord sur une zone classée AUx. Le projet prévoit également une seconde extension en zone 1AUx comprenant actuellement une parcelle de vigne de 1,20 ha.

Considérant l'impact direct de cette extension de zone en 1AUx sur le vignoble de l'AOC « Cognac Fins Bois », l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Le classement de cette zone a fait l'objet d'une concertation entre l'exploitant de la parcelle et le porteur de projet de l'activité industrielle. Ainsi, cet accord prévoit que la replantation des vignes présentes sur la parcelle est un préalable à tout accord de cession. Le projet restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

9.6 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable avec réserves

Selon le rapport de présentation, en pages 79, 143, 170 et 186, la commune de SAINT-OUEN LA THENE serait concernée dans sa partie Sud-Est par le périmètre de protection du captage de Brie sous Matha "Chemin de Matha". Le tracé de ce périmètre ne concerne pourtant pas cette commune (cf. carte jointe), le rapport est donc à corriger dans ce sens.

Le captage de Bresdon "Fontaine Charlemagne" sera prochainement désaffecté, au profit du nouveau captage de Ballans "Les Sablons".

Le document sera corrigé.

En ce qui concerne l'assainissement, le dernier paragraphe de l'article 6.3.1 du Rapport de Présentation indique que « le rejet des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes ne pourront être stoppés que par la mise en place d'un assainissement collectif ». Cette phrase est erronée étant donné que la totalité de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif. La résolution du problème évoqué passera par la mise en place de système d'assainissement individuel « compact » ou de systèmes d'assainissement autonome regroupé si nécessaire.

Les articles 5 de votre projet de règlement concernant les surfaces des parcelles ont été supprimés. Cependant, je vous invite à préciser à cet article 5 ou, à défaut, au paragraphe « assainissement » de l'article 4 que : « *La surface parcellaire devra être compatible avec les techniques d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ainsi le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface*

SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME

Z.I L'Ormeau de Pied – 131 Cours Genêt – BP 50517 – 17119 SAINTES CEDEX

Internet : www.sde17.fr – e mail : secretariat@sde17.fr – Tél : 05 46 92 72 72 – Fax : 05 46 92 39 04

SIRET : 251 701 819 00012 - Numéro de TVA Intracommunautaire : FR45251701819

de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol. »

Le règlement sera corrigé dans ce sens.

9.7 Avis de la Communauté de communes des Vals de Saintonge : avis favorable

9.8 Avis de la Chambre de commerce et d'industrie : avis favorable

9.9 Avis de la commune de Beauvais-sur-Matha : avis favorable

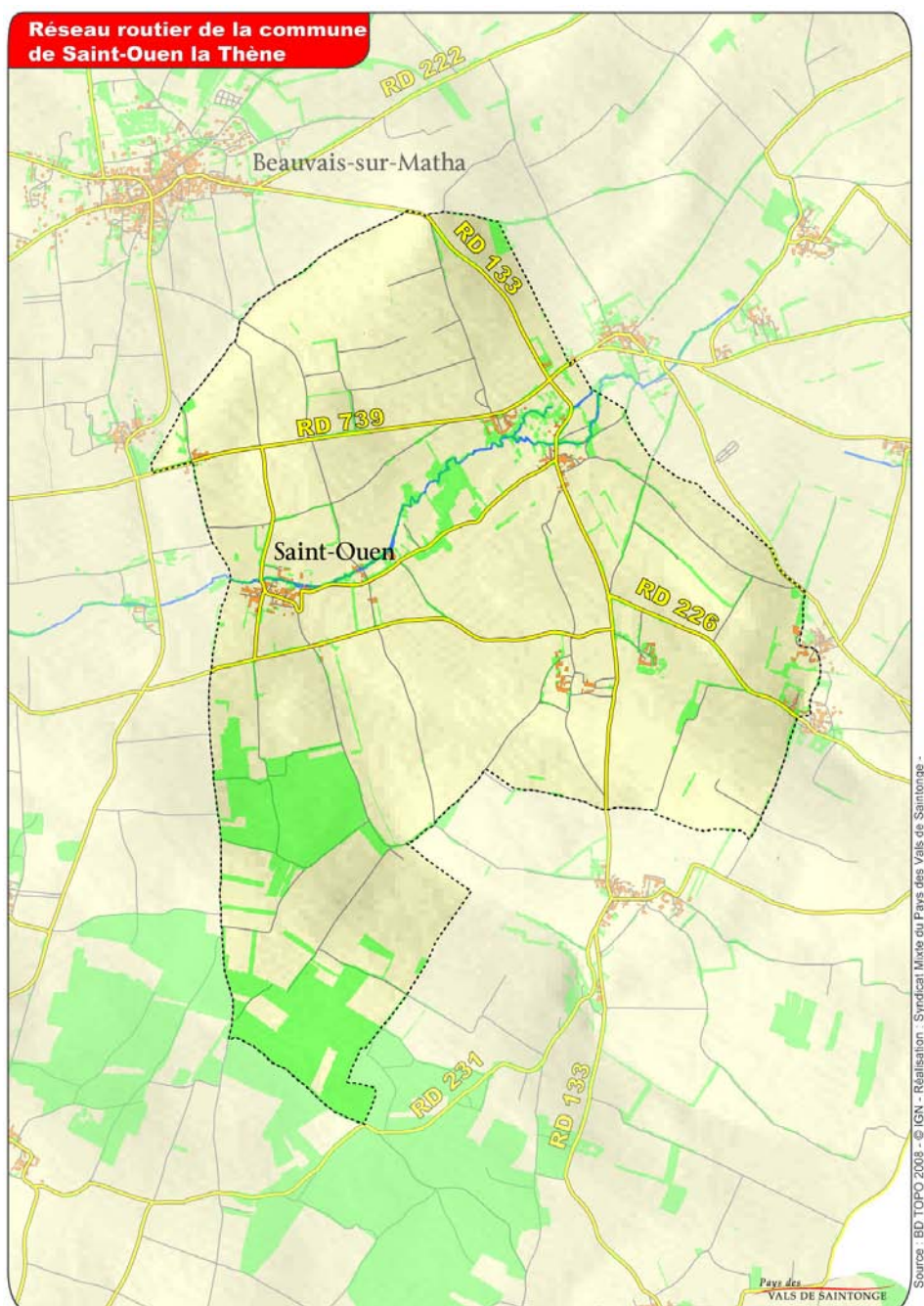
9.10 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable sans observation

10 Résumé non technique

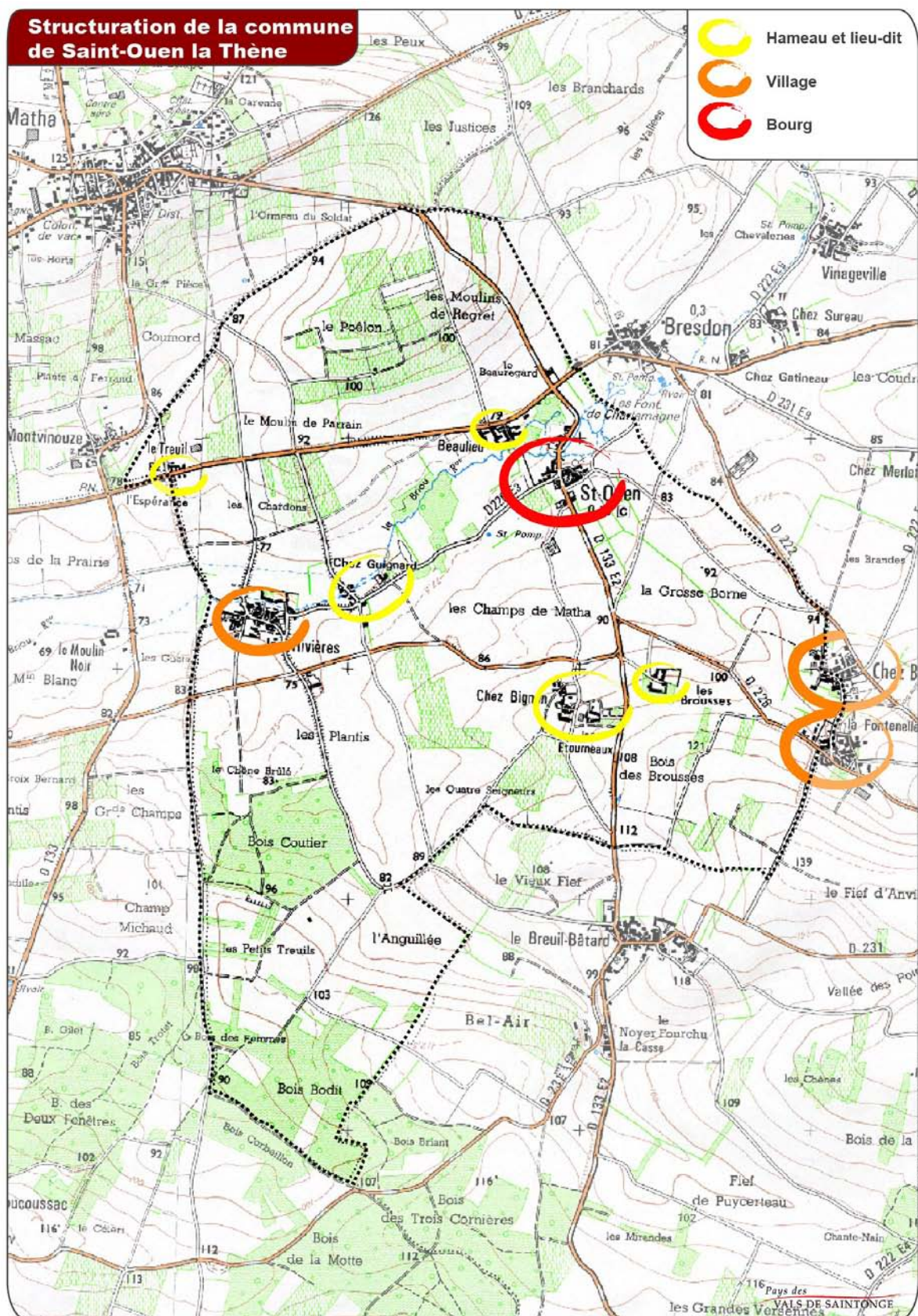
10.1 Diagnostic socio-économique

Saint-Ouen la Thène est traversée par une route départementale importante : la RD 739. Elles permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains, Cognac et Saint-Jean d'Angély, et un pôle d'emploi local, Matha, identifié comme pôle d'équilibre du territoire du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Si Cognac exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale. Saint-Ouen la Thène bénéficie donc d'une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément un pôle d'emploi local et deux pôles urbains.



L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de trois entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent.



La hiérarchisation établie par le SCoT se décline de la manière suivante pour la commune de Saint-Ouen la Thène :

- un bourg peu développé, situé en retrait de la RD 739
- trois village : Les Rivières, Chez Boucherie et La Fontenelle qui sont tous deux des

communs avec la commune voisine de Bresdon

- cinq hameaux : Les Brousses, Chez Bignon, Chez Guignard, Le Treuil, Beaulieu.

Les zones d'habitat sont situées pour majorité au sud de la RD 739.

Les zones d'habitat sont relativement peu développées et concentrées sur un axe Est-Ouest.

Démographie

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999 et 2011.

Les années 1960 sont marquées par le début d'une chute importante de la population audonienne. De 1968 à 1999, le nombre d'habitants va ainsi passer de 180 à 129, soit une baisse de 28,3% en 30 ans.

La variation annuelle moyenne de la population montre un ralentissement du creusement démographique de 1975 à 1999 mais une aggravation depuis 2000.

Cette évolution est marquée par un décrochage supplémentaire depuis 2006. Ainsi, sur cette période, la commune a perdu 12 habitants.

Le Canton de Matha voit son solde migratoire progresser dès 1982 et devenir positif à partir de 1990 (+0,1%/an). A l'inverse, la commune de Saint-Ouen la Thène voit une dégradation de son solde des entrées/sorties. Cette tendance s'aggrave même depuis les années 2000.

Le solde migratoire de la commune va atteindre -2,5% sur la période 2006/2011, ce qui a pour conséquence directe de créer le décrochage démographique évoqué précédemment.

Si le Canton de Matha connaît une évolution positive de son solde migratoire depuis 1990, son solde naturel reste fortement négatif depuis 1975. Il atteint -0,4%/an entre 1999 et 2006 puis -0,3% entre 2006 et 2011.

Saint-Ouen la Thène est à contrario dans une dynamique positive depuis 1990. Ainsi, son solde naturel est passé de 0,4% en 1990 à 0,7% en 2011 avec un pic à 1,7% sur la période 1999/2006.

La situation démographique du territoire est peu dynamique, notamment du fait d'un solde migratoire dégradé. Entre 1999 et 2011, la population communale a perdu 16 habitants.

Le solde naturel positif depuis 20 ans est néanmoins un signe de dynamisme. Son maintien doit ainsi être une priorité pour la commune afin de temporiser la chute démographique.

L'évolution démographique de Saint-Ouen la Thène est donc marquée par un solde naturel positif et un solde migratoire négatif dont le creusement se réalise. Cela témoigne d'un déficit d'attractivité pour la commune. Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ouen la Thène sont donc triple :

- relancer l'attractivité territoriale en préservant le cadre de vie communal ;
- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;
- proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages pour participer au regain démographique du territoire communautaire.

Habitat

En 2011, la commune de Saint-Ouen la Thène comptait 80 logements, soit une augmentation de 5 logements supplémentaires par rapport à 1999. On note néanmoins que le nombre total de logements sur la commune n'a que peu évolué depuis 40 ans.

75% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a évolué positivement jusqu'au milieu des années 2000 pour ensuite diminuer. Leur part dans le total a lui aussi progressé sur la même période pour atteindre 77% en 2006.

Les logements vacants représentaient quant à eux 7,5% du parc de logements communal en 2011, et présentent une part équivalente au début des années 1990. La part des logements vacants de Saint-Ouen la Thène se situe en-deçà de la moyenne cantonale (11,4% en 2011).

La commune doit considérer ses 6 logements vacants comme autant d'opportunité de réhabilitation. Le parc de logements est également caractérisé par une rotation assez faible puisque la part de la population résidant dans son logement depuis plus de 10 ans est de 68,3%, mais sensiblement égale au reste du Canton de Matha : 60,1%.

La composition du parc de logements de la commune de Saint-Ouen la Thène se caractérise par le manque de petits logements ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins et notamment permettre l'arrivée de jeunes ménages. Néanmoins, la part relativement importante de locataires démontre un dynamisme dans l'occupation de ses logements en permettant des parcours résidentiels différents et le renouvellement de la population. Cela permet également de favoriser le parcours résidentiel de nouveaux ménages sur la commune en leur permettant de passer du statut de locataire à celui de primo-accédant sans changer de territoire.

Économie

Au 31 décembre 2011, Saint-Ouen la Thène comptait 16 établissements actifs répartis selon les différents secteurs d'activités économiques comme suit :

Le secteur d'activités économiques le plus important de Saint-Ouen la Thène est celui de l'agriculture (43,8%), suivi par le secteur du commerce, transports et autres services divers (37,5%).

Jusqu'en 2014, on ne dénombrait aucun commerce de proximité.

Il existe néanmoins sur la commune des commerces itinérants : boulangerie et Coop alimentaire de Beauvais-sur-Matha.

De 2006 à 2011, le nombre d'emplois sur la commune de Saint-Ouen la Thène est passé de 55 à 63. La tendance est identique à l'échelle du Canton de Matha. L'emploi sur la commune de Saint-Ouen la Thène est à 77,1% salarié et à 22,9% non salarié.

On dénombre 63 emplois sur le territoire communal, 48 sont pourvus par des habitants de la commune. En 2011, 76,1 % des emplois était occupés par des personnes résidant dans la zone alors qu'ils l'étaient tous en 2006.

Entre 2006 et 2011, la population des actifs de Saint-Ouen la Thène est passée de 70,7% à 81,3%.

En 2011, on dénombrait 64 actifs. Parmi eux, 75% avaient un emploi. A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 63%.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Saint-Ouen la Thène. On dénombre en 2013, 8 exploitants agricoles sur le territoire communal.

Cinq exploitants pratiquent la polyculture.

Un d'entre eux exerce une activité d'élevage au niveau du bourg dont les installations sont classées au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

Notons également la présence de deux chais, un au niveau du bourg et le second aux Rivières.

Les bâtiments agricoles sont implantés dans le bourg et les villages et sont parfois imbriqués avec l'habitat. Le règlement des zones urbaines du règlement du Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte cet aspect.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

Équipements

La commune de Saint-Ouen la Thène possède une école située entre Saint-Ouen la Thène et Fresneau. En 1991, Saint-Ouen la Thène s'est associée à la commune de Sonnac pour mutualiser des classes. Depuis l'an 2000, l'effectif de ce RPI varie de 85 à 95 élèves selon les années.

Saint-Ouen la Thène ne compte aucun service pour l'enfance et la jeunesse. Les équipements les plus proches sont situés à Beauvais-sur-Matha (Accueil de Loisir Sans Hébergement) et à Matha (Relais d'Assistance Maternelles Parents-Enfants).

Saint-Ouen la Thène ne possède pas d'équipement sportifs. Les équipements culturels sont, comme dans la plupart des communes rurales, défectueux sur la commune.

Pour les services culturels, les habitants de Saint-Ouen la Thène se dirigent généralement vers Matha, pôle d'attractivité qui offre des équipements culturels plus conséquents : cinéma, bibliothèque (Forum des Douves)... Le tissu associatif de Matha est également bien développé et regroupe une cinquantaine d'associations.

Patrimoine

La commune de Saint-Ouen la Thène possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

L'église est inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 12 janvier 1931.

Dans ce cadre, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, classés ou inscrits (Source : STAP).

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage...

10.2 État initial de l'Environnement

Relief, nature du sols et réseau hydrographique

Les zones hautes du territoire communal se situent aux limites Nord et Sud-Est de Saint-Ouen la Thène. Le point le plus haut est situé au Sud de la Fontenelle.

Le point bas de la commune se situe au niveau du Lieu-dit Les Rivières, tout proche de la zone d'écoulement du Briou. Ce cours d'eau, affluent de l'Antenne s'écoule d'Est en Ouest. Son lit se situe entre les courbes de niveau 70 et 80 NGF⁵, avec un point bas fixé à 73 m. Beaulieu ainsi que le bourg se situent également dans ce fond de vallée, de part et d'autre du Briou.

Les formations géologiques en présence font apparaître 4 entités distinctes sur la commune :

- Des calcaires à Corbula sur la partie Est de la commune,
- Des calcaires oolithique à Nérinées sur une majorité du territoire,
- Des calcaires à Aspidoceras et argileux à l'Est
- Des alluvions récentes, correspondant au lit du Briou.

Un cours d'eau est identifié sur la commune de Saint-Ouen la Thène :

- **Le Briou** qui traverse la commune d'Est en Ouest. Ce cours d'eau est essentiellement alimenté par un ensemble d'émergences souterraines des aquifères. Certaines d'entre elles sont situées à l'Est et au Nord-Est du territoire communal.

Eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Saint-Ouen la Thène est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON - LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE - FONTAINE CHARLEMAGNE-F à BRESDON - VALLEE DE
- L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE - LE VALLON à VENERAND -

Assainissement

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel.

La commune de Saint-Ouen la Thène ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2012. L'ensemble de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif.

Cette étude ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et

⁵ NGF : Le **nivellement général de la France** (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Globalement, les sols de Saint-Ouen la Thène sont favorables à l'assainissement individuel. Néanmoins certaines zones, correspondants aux zones inondables de l'Atlas des cours d'eau secondaires, sont défavorables. La Fontenelle et une partie du bourg ont des sols dont la perméabilité est plus variable, secteurs sur lesquels la filière de traitement devra être étudiée.

Les espace naturels

Saint-Ouen la Thène se situe dans un ensemble paysager intitulé « Plaine Haute de l'Angoumois » (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes) caractérisé par des étendues de plaines vallonnées et/ou boisées.

Le couvert boisé est réduit et est principalement regroupé au Sud-Ouest du territoire mais également le long du Briou. Les espaces boisés représentent environ 9% de la superficie du territoire communal.

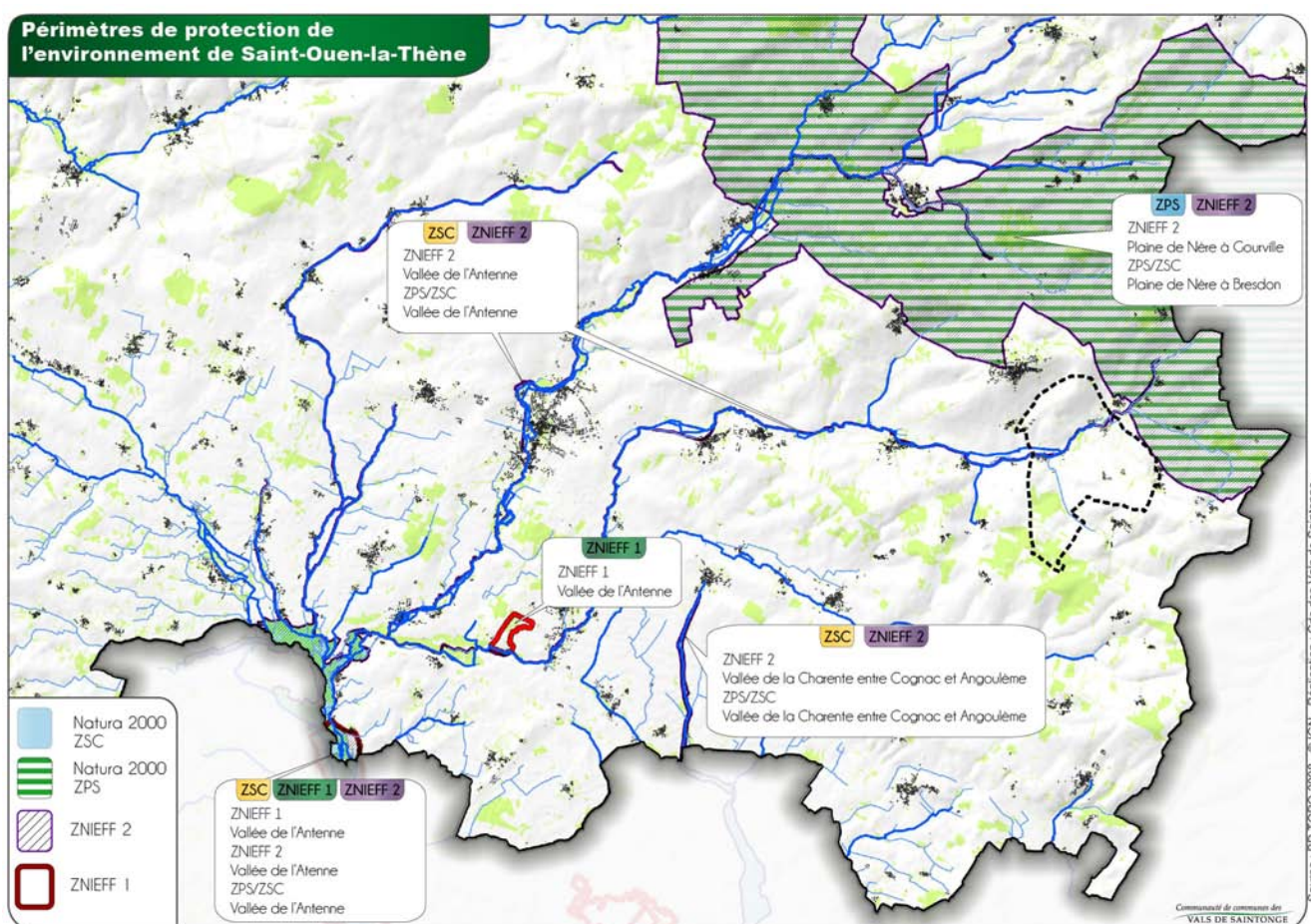
Les espaces naturels remarquables

A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne.

Le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Antenne a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Son périmètre a déterminé les contours actuels du sites Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne ».

Notons également que le site Natura 2000 de la « Plaine de Néré à Bresdon » prévoit une extension de son périmètre. Saint-Ouen la Thène serait alors inclus dans ce nouveau périmètre. Aucun calendrier n'est connu à ce jour.



• Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

• Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des

pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Nord de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal.

A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, aucune zone d'observation n'a été identifiée.

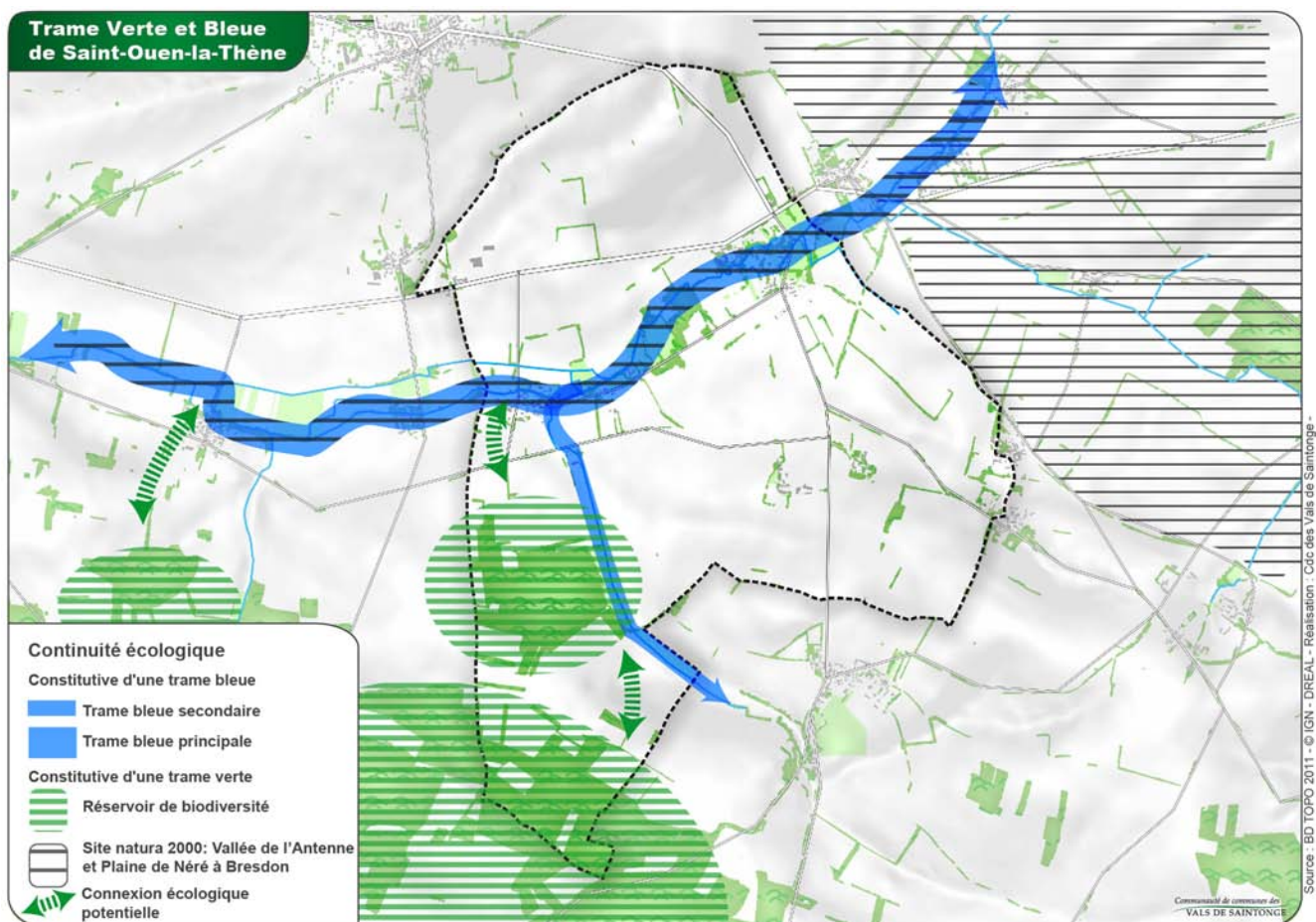
Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetière ont été observées sur la commune limitrophe de Les Touches de Périgny, au Nord de Saint-Ouen la Thène.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Saint-Ouen la Thène, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées au Sud de la commune ainsi qu'au niveau du cours d'eau du Briou.
Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.
- les espaces de plaine qui sont pressentis pour intégrer le réseau Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.
- des corridors écologiques : le réseau de haies et la ripisylve du cours d'eau du Briou



Identité paysagère

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Saint-Ouen la Thène : la « plaine Haute d'Angoumois » et « les terres viticoles du Pays Bas ». Elles sont caractérisées par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes.

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains.

Les risques naturels et technologiques

La commune de Saint-Ouen la Thène est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain.

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au

travers d'une étude hydraulique réalisée en 2014. Elle concerne le Briou.

10.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Ouen la Thène s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Réaménager le centre-bourg et préserver le bâti ancien
- Établir un projet d'aménagement en tenant compte des risques
- Favoriser le maintien d'activités
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

- **Le choix d'un développement urbain maîtrisé**

Entre 1999 et 2011, le nombre d'audonniens est passé de 145 à 129 habitants soit une baisse de 11%. La variation annuelle moyenne de la population oscille dans des tendances négatives qui s'établissent à -0,4% entre 1999 et 2006 et -0,8% entre 2006 et 2011. Cependant, le solde migratoire sur les deux mêmes périodes est quant à lui positif (+1,7% et +0,7%)

Peu de constructions récentes construites depuis 2000. Seule une habitation s'est implantée au niveau du bourg.

Dans ce contexte, les élus veulent maîtriser la croissance démographique de la commune en intégrant trois objectifs :

- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs
- pérenniser et renouveler les effectifs de l'école
- établir un projet d'aménagement permettant d'engager la jonction entre Saint-Ouen la Thène et Fresneau, à proximité des équipements publics et de loisirs

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Ouen la Thène affiche l'ambition d'accueillir 140 habitants à horizon 2030 soit une inversion de la tendance observée entre 1999 et 2011.

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalué de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :

On considérera que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 7,5% du parc de logements de la commune.

- à atteindre l'ambition démographique de la commune :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,2 personnes par ménage avec une population de 129 habitants en 2011 et dans l'ambition d'atteindre 140 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction de 5 logements.

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 5 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 0,6 hectares :

- le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Haimps évalué à 0,05 hectare (cf Chap. 2.4) ;
- le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions. Les tailles de parcelle retenues sont de l'ordre de 1000 m² en moyenne ;
- en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial.

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de permettre de réaliser les projets d'extensions sur le court et le long terme de l'entreprise du Treuil
- d'entériner la viabilisation de plusieurs lots situés Chez Boucherie en les rendant constructibles dans le PLU
- de répondre positivement à une demande concernant une zone de jardin à La Fontenelle qui permet d'urbaniser en épaisseur sans « grignotage » de terres agricoles. Il s'agit également de se servir de l'enceinte murale sur le site afin de limiter le développement
- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque l'ensemble des sites confrontés à des contraintes liées à la présence d'activités agricoles ne sont pas rendus constructibles.
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)

L'enveloppe urbaine des hameaux est préservée. Les orientations du SCoT sont donc intégrées.

Le PADD de Saint-Ouen la Thène ambitionne également le développement d'une offre foncière diversifiée : localisation, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel
- d'inscrire le développement urbain en retrait de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et d'assurer une protection maximale de la Vallée du Briou
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones inondables

- **Maintenir et développer le tissu économique**

La présence de deux entreprises de taille importante sur le territoire communal est un fait majeur. Le maintien et le développement de ce tissu économique constitue par conséquent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Ouen la Thène.

La commune veut à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur le territoire communal et participer au développement économique de son territoire communautaire.

Les élus veulent ainsi favoriser le projet lié au bois-énergie, dans le respect des compétences communautaires. Ces deux entreprises participent au rayonnement de la commune au-delà des frontières intercommunales.

Les élus souhaitent également que les activités artisanales et commerciales puissent s'installer à Saint-Ouen la Thène.

Les nouvelles implantations pourront se réaliser :

- dans le bâti existant (changement de destination) ;
- lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat ;
- au sein de zones destinées aux activités économiques. Pour répondre à la demande de développement des entreprises et anticiper un besoin futur.

Le secteur agricole est représenté par 8 exploitations professionnelles. Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles et viticoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de limiter l'extension urbaine sur les hameaux à l'enveloppe urbaine existante
- **Protéger et mettre en valeur le cadre de vie**

La présence des sites Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne » et la proximité du site de la « Plaine de Néré à Bresdon » sous-tendent une richesse floristique et faunistique indéniable. Les zones principales d'habitat sont implantées le long du Briou, cours d'eau intégrant le périmètre du site Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne ».

Le Briou induit la présence d'une zone verte importante qui structure l'organisation urbaine de la commune. Cette zone verte contribue fortement au cadre de vie et à l'attractivité de la commune.

Outre l'église, classée aux monuments historiques, la commune concentre un patrimoine bâti, notamment lié à la présence de l'eau et à la culture de la vigne, conséquent. Il traduit les rapports existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent que ce patrimoine soit identifié et protégé.

L'attractivité démographique de la commune doit se reposer sur la mise en valeur de ce patrimoine naturel. Cela implique de :

- de créer et préserver une Trame Verte et Bleue et donc, de préserver et de valoriser les continuités écologiques
- de préserver et de valoriser les cours d'eau en zone naturelle
- de préserver le site Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne »
- d'anticiper l'extension du site Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » en

préservant certains espaces de nouvelles constructions

- de protéger l'ensemble des zones boisées ainsi que les linéaires de haies
- de préserver les vues intéressantes en prévoyant un zonage adapté

Concernant son patrimoine bâti, et outre l'église, classée au titre des Monuments Historiques, la commune concentre un patrimoine bâti, notamment lié à la présence de l'eau et à la culture de la vigne, conséquent.

Il traduit les rapports existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent que ce patrimoine soit identifié, protégé et valorisé ce qui implique :

- de préserver les éléments de patrimoine
- de protéger les paysages par la création de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles sous forme de haies d'essences locales

10.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

10.4.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à :

- 0,96 hectare pour le développement de l'habitat
- 2,82 hectares pour le développement économique
- 0,13 hectare pour l'Emplacement Réservé

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

Tableau récapitulatif des ouvertures à l'urbanisation :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,05	-	-	-
Extension urbaine	0,91	1,64	-	1,18
Total	2,6		1,18	



2,6 hectares sont ouverts à l'urbanisation à court terme et 1,18 hectare à long terme soit 3,78 hectares au total.

10.4.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer

la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

10.4.3 Protection des paysages

La zone A comprend une zone Ap couvrant des espaces non bâtis à protéger sur le plan paysager. Il s'agit de la plaine agricole qui se situe au Sud de Chez Bignon.



51,01 hectares du territoire communal sont classés en zone Ap. La délimitation du tracé de la zone Ap tient compte de la présence d'exploitations agricoles, notamment au niveau du bourg.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.

10.4.4 La protection des boisements et des linéaires de haies

Les principaux ensembles boisés se concentrent au Sud de la commune et le long du Briou.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

Dans une moindre mesure, on retrouve des boisements épars sur le territoire communal.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

10.5 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ouen la Thène a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés dans les villages de Chez Boucherie et La Fontenelle.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à ces zones d'habitat (AU et Uc) située dans les villages de Chez Boucherie et La Fontenelle, concernent les points suivants :

Objectif d'accueil de population

- l'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel total évalué à 4 logements pour la zone AU et 2 logements pour la zone Uc.

Qualité environnementale et paysagère

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en préservant les linéaires de haies existants en limite Sud de la zone AU ainsi que l'espace actuellement arboré à l'Ouest de cette zone. Ces haies ont également vocation à développer la biodiversité en ce qu'elles constitueront des supports d'habitat ou de déplacements pour les espèces faunistiques.
- préconiser la plantation d'espèces floristiques d'essences locales au sein des parcelles individuelles dans le but de développer les supports de biodiversité. Dans ce cadre, la plantation de thuyas, cupressus, peupliers d'Italie et lauriers cerise sera interdite.
- conserver le mur existant au sein de la zone Uc.

Circulations et accès

- Maintenir le cheminement piéton de la zone AU

**Orientation d'Aménagement et de Programmation:
Secteurs AU et Uc : Chez Boucherie - La Fontenelle**



10.6 Résumé de l'évaluation environnementale

10.6.1 Incidence du PLU sur les espaces naturels

Site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situés dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Saint-Ouen la Thène sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Briou, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

Site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Afin de prendre en compte le projet d'extension du site Natura 2000, la commune a choisi de classer en secteur An, l'ensemble des espaces agricoles hormis certains secteurs à proximité des exploitations agricoles ; il s'agit de permettre leur pérennité. Le document de PLU permet donc d'anticiper une évolution de la protection réglementaire du site.

Compte tenu de ces éléments, les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon sont considérés comme négligeable.

Protection des haies et boisements

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

10.6.2 La consommation de l'espace et les zones de développement

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf.

justification du PADD).

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement des villages existants de Chez Boucherie et La Fontenelle
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensembles constructibles (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Saint-Ouen la Thène ne disposant pas de réseau public d'assainissement, la taille de la parcelle doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Le Projet de PLU de la commune de Saint-Ouen la Thène est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées.

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	0,55	Terrain enherbé	Négligeable	- un minimum de 4 logements - maintien du linéaire de haies existant et de l'espace arboré à l'Ouest de la zone
2	0,36	Jardin	Négligeable	- un minimum de 2 logements

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre à la problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

10.6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

L'assainissement

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en terme d'assainissement, l'enjeu

pour la commune concerne le bâti dense des centres anciens.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes ne pourront être stoppés que par la mise en place d'un assainissement collectif.

L'eau potable, les eaux de ruissellement et le réseau hydrographique

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est globalement positif avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de de l'ensemble de la Vallée du Briou par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

10.6.4 Incidence du projet sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée suite à la réalisation d'une étude hydraulique en 2014.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Les zones urbaines (Ua) et agricoles intègrent un secteur inondable (Uai et Ai), prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendu possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

10.6.5 Incidence du projet sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à la quasi absence d'activités commerciales sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

10.6.6 Incidence du projet sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+10 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

10.7 Résumé des incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

Les sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les **prescriptions particulières applicables en ce domaine** : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Préservation du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

Préservation des paysages

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen la Thène manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement

confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures précédemment évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

10.8 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	0,55	Terrain enherbé	Négligeable	- un minimum de 4 logements - maintien du linéaire de haies existant et de l'espace arboré à l'Ouest de la zone
2	0,36	Jardin	Négligeable	- un minimum de 2 logements

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnemental, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

10.9 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 20 septembre 2013 - seconde réunion publique le 26 septembre 2014)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

10.10 Apport du PLU au regard de la situation actuelle

espaces naturels	site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante